* Année 1959-1960. — N° 67 A. N. Le Numéro : 50 francs. Mercredi 28 Octobre 1959 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13e SEANCE

1re Séance du Mardi 27 Octobre 1959.

SOMMAIRE

1. — Demande d'intervention pour fait personnel (p. 1962).

2. — Remplacement d'un membre de commission (p. 1962).

3. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 1962).

4. — Renvois pour avis (p. 1962).

5. — Politique étrangère. — Déclaration du Gouvernement (p. 1962).

MM. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères; Conte.

6. — Droit de douane sur l'acide alginique — Adoption sans débat d'un projet de loi portant ratification de décret (p. 1964).

7. — Droits de douane sur les oranges. — Adoption sans débat d'un projet de loi portant ratification de décret (p. 1964).

8. — Droits de douane sur les graines et huiles de ricin. — Adoption sans débat d'un projet de loi portant ratification de décret (p. 1964).

9. — Droit de douane sur le cacao. — Adoption sans débat d'un projet de loi portant ratification de décret (p. 1964).

10. — Droits de douane sur certaines huiles essentielles. — Adoption sans débat d'un projet de loi portant ratification de décret (p. 1965).

11. — Législation sur les récidivistes applicable dans les territoires d'outre-mer. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1965).

12. — Législation sur l'usurpation de fonctions ou de titres applicable dans certains territoires d'outre-mer. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1965).

13. — Législation sur les associations de malfaiteurs applicable à certains territoires d'outre-mer. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1965).

14. — Extension aux territoires d'outre-mer de dispositions législatives concernant le concours des citoyens à la justice et à la répression des crimes et délits commis contre les enfants. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1965).

15. — Réforme fiscale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1965).

Motion de renvoi à la commission déposée par M. Ballanger: MM. Ballanger; Reynaud, président de la commission. — Rejet, et passage à la discussion des articles.

Amendements avant l'article 1er.

Amendements n° 193 de M. Dreyfous-Ducas et n° 208 de M. le rapporteur général, déposé au nom de la commission: MM. Dreyfous-Ducas, Courant, Leenhardt; Marc Jacquet, rapporteur général; le président; Boisdé; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

Retrait de l'amendement n° 193.

Renvoi de l'amendement n° 208 et de l'amendement n° 195 à l'article 11.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 7 de M. Rousselot: MM. Rousselot; le rapporteur général. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3.

Amendement n° 46 de M. le rapporteur général, déposé au nom de la commission: MM. le rapporteur général, Courant, le secrétaire d'Etat aux finances — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 3

Amendement n° 18 rectifié de M. le rapporteur général, déposé au nom de la commission, et sous-amendement n° 184 rectifié de M. Leenhardt: MM. Gabelle, Leenhardt, le rapporteur général, Pleven, Baillanger.

Renvoi des amendements à la commission: M. le secrétaire d'Etat aux finances, M. Gabelle, M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

16. — Réunion d'une commission (p. 1973).

17. — Réforme fiscale. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 1973).

Art. 4.

M. de Sesmaisons.

Amendement n° 49 de M. le rapporteur général, déposé au nom de la commission: MM. Le Roy Ladurie, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5.

MM. Le Roy Ladurie, Bégué, Boscary-Monsservin, le secrétaire d'Etat aux finances.

Amendement n° 50 corrigé de M. le rapporteur général, déposé au nom de la commission des finances: M. le rapporteur général.

Sous-amendements n° 138 de M. Boscary-Monsservin et n° 176 de M. Liogier, déposé au nom de la commission de la production et des échanges: MM. Boscary-Monsservin, Liogier, le rapporteur général. — Adoption, au scrutin.

18. — Intervention pour fait personnel (p. 1978).

MM. Arrighi, le président.

19. — Ordre du jour (p. 1979).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDE D'INTERVENTION POUR FAIT PERSONNEL

M. Pascal Arrighi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le président, en application de l'article 58 de notre règlement, je sollicite la permission de prendre la parole en fin de séance pour un fait personnel et je vous prie de bien vouloir me donner acte de ma demande.

M. le président. Je vous en donne acte et, conformément à l'article 58 du règlement, je vous donnerai la parole en fin de séance.

— 2 —

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Le groupe de l'Unité de la République a désigné M. Bouhadjera Belaïd pour remplacer M. Saïdi Berrezoug dans la commission de la défense nationale et des forces armées.

Cette candidature a été affichée le 23 octobre 1959 et publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1959.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que plus de trente députés ont demandé, conformément aux articles 30 et 31 du règlement, la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Bettencourt, distribuée le 23 octobre 1959, portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques.

Cette demande, qui a été affichée et notifiée, sera considérée comme adoptée, en vertu de l'article 31, alinéa 3 du règlement, si aucune opposition n'a été formulée avant la prochaine séance que tiendra l'Assemblée.

— 4 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949, lors de leur mise à la retraite (n° 262).

Conformément à l'article 87, alinéa 1, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le projet de loi relatif à l'approbation de la convention commerciale et tarifaire signée à Tunis le 5 septembre 1959 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne (n° 275).

Conformément à l'article 87, alinéa 1, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

POLITIQUE ETRANGERE

Déclaration du Gouvernement.

M. le président. J'ai reçu ce matin, de M. le Premier Ministre, la lettre suivante :

« Paris, le 26 octobre 1959.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au début de la première séance du mardi 27 octobre 1959, le ministre des affaires étrangères fera une déclaration de politique étrangère au nom du Gouvernement ; cette déclaration ne sera pas suivie de débat.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« M. DEBRÉ. »

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Maurice Couve de Murville, *ministre des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, depuis plusieurs semaines, des échanges de vues se poursuivent entre les puissances occidentales au sujet du développement des discussions avec l'Union soviétique et notamment des perspectives d'une conférence au sommet.

Bien des informations, d'ailleurs souvent inexactes ou incomplètes, ont été publiées à ce sujet par la presse des divers pays. Le Gouvernement a jugé nécessaire de préciser officiellement sa position de principe dans un communiqué qui a été publié à l'issue du conseil des ministres de mercredi dernier 21 octobre. Il a pensé, d'autre part, que le moment était venu de faire le point de la situation actuelle devant le Parlement, afin que

celui-ci fût exactement informé de la politique suivie dans une matière aussi importante pour le présent et pour l'avenir. (*Applaudissements.*)

Nous continuerons, dans les semaines qui viennent, à vous tenir informés aussi régulièrement et aussi complètement que possible.

L'idée d'une conférence au sommet n'est pas neuve. Elle revient presque d'elle-même chaque fois qu'il y a une crise internationale de quelque importance, et le Gouvernement français, pour sa part, n'y a jamais été contraire, pourvu que fussent réunies certaines conditions qu'il considère comme indispensables au succès d'une telle entreprise.

Est-il besoin de rappeler la position que nous avons adoptée en 1958 lors de la crise du Moyen-Orient ? Nous avions appuyé le projet d'une conférence au sommet qui prendrait place « dans la raison et dans le calme », les conditions nécessaires d'objectivité et de sérénité étant réunies et, si cette tentative alors n'a pas eu de suite, c'est parce qu'en fait tous nos partenaires, y compris l'Union soviétique, qui s'en était d'abord faite la protagoniste, l'ont ou rejetée ou abandonnée. On peut le regretter et penser en particulier que, si une telle réunion avait pris place en août ou en septembre 1958, la crise créée au mois de novembre suivant au sujet de Berlin ne serait pas née.

C'est à l'occasion de cette crise que le projet d'une conférence au sommet a été repris, dès le 15 septembre 1958, dans une déclaration du Gouvernement soviétique.

On se rappelle les discussions prolongées auxquelles une telle suggestion a donné lieu, tous les problèmes qui se posent à l'heure actuelle étant déjà évoqués dans les échanges de vues prolongés auxquels se livrèrent les quatre gouvernements avant la réunion de la conférence des ministres des affaires étrangères à Genève, le 11 mai dernier, et notamment les problèmes d'une préparation satisfaisante et d'une amélioration nécessaire de l'ambiance internationale.

La position française, très proche de celles de nos alliés américains et britanniques, avait alors été définie de la manière suivante dans une note adressée le 26 mars au Gouvernement soviétique :

« Si la conférence des ministres des affaires étrangères permettait d'envisager des progrès réels, le Gouvernement français serait disposé à accepter une conférence au sommet en un lieu et à une date appropriés. L'ordre du jour d'une telle conférence pourrait être discuté par les ministres des affaires étrangères. »

La conférence de Genève s'est déroulée dans les conditions qui sont bien connues de tous. Elle a été interrompue au début du mois d'août sans aboutir à un accord sur ce qui était devenu l'objet essentiel de ses débats, je veux dire la question de Berlin, et alors qu'était annoncé le prochain voyage à Washington du président du conseil des ministres de l'Union soviétique.

Dans cette perspective nouvelle, il était évident que la suite des conversations allait être, dans une large mesure, conditionnée par les espoirs qui, à l'occasion de ce premier contact direct entre chefs d'Etat de l'Ouest et de l'Est, pourraient apparaître d'une véritable détente internationale. C'est dans cet esprit en particulier que la question a été examinée au début de septembre dernier, lorsque le Président des Etats-Unis d'Amérique est venu à Paris rencontrer le Président de la République ; le communiqué publié à cette occasion définissait de la manière suivante les vues des deux chefs d'Etat : ceux-ci étaient d'accord « pour estimer qu'une conférence au sommet, utile dans son principe, ne peut cependant être réunie que lorsqu'elle se présentera avec des chances raisonnables d'aboutir à un résultat positif ».

Après le départ de M. Khrouchtchev des Etats-Unis et sitôt tenues les élections britanniques, les échanges de vues ont repris entre les occidentaux, Etats-Unis, Grande-Bretagne, République fédérale d'Allemagne et France. Il s'agissait de voir comment pourraient être organisées, dans l'atmosphère de détente que l'on pouvait espérer voir se développer, de nouvelles discussions non seulement sur Berlin, mais sur l'ensemble des problèmes essentiels que pose une coexistence pacifique du monde occidental et du monde communiste.

Il est difficile de donner à présent le détail de cette négociation, car elle est encore en cours. Mais ce que nous pouvons faire, et ce que nous estimons désirable de faire, c'est d'indiquer clairement quelle est la position du Gouvernement français.

Il est évident que nous désirons une véritable détente entre l'Est et l'Ouest. L'intérêt qu'y trouverait la France n'a pas besoin d'être démontré, car elle serait plus menacée que quiconque dans un éventuel conflit. Le problème est de déterminer quels sont les meilleurs moyens d'atteindre l'objectif.

A cet égard, une conférence au sommet présenterait une importance extrême et nous en accueillons encore une fois volontiers le principe, à la seule condition que la chance qu'elle représente soit vraiment bien utilisée. Notre attitude n'a donc pas changé depuis un an et demi en raison même du prix que nous attachons à une telle réunion et des espoirs que, justement, elle doit faire naître.

Une conférence qui se terminerait sans résultats, ou qui serait l'occasion de décisions hâtives parce qu'insuffisamment préparées, irait directement à l'encontre du but que nous avons en vue. Une conférence tenue dans l'atmosphère adéquate et soigneusement préparée pourrait, au contraire, ouvrir des perspectives fructueuses pour un véritable règlement des problèmes qui divisent le monde.

Il s'agit, en premier lieu, que la détente commence vraiment à se manifester. Le récent voyage du président du conseil soviétique aux Etats-Unis représente, de ce point de vue, un premier pas dont nous n'avons garde de minimiser la portée. Celle-ci ne peut cependant encore être exactement mesurée ; nous devons laisser se développer, dans les mois qui viennent, les signes favorables, et qui peuvent apparaître notamment, si vraiment la volonté des participants est sincère aux Nations Unies, dans le Sud-Est asiatique, en Moyen-Orient, en Afrique.

L'amélioration du climat mondial serait un premier aspect de la préparation nécessaire d'une réunion au niveau suprême. Cette préparation devrait être complétée par des discussions directes entre les gouvernements intéressés sur les problèmes essentiels et à tous les niveaux.

Dans cet esprit, de nombreuses rencontres ou réunions seront nécessaires. Le Gouvernement français s'y emploie dès à présent.

Le 23 octobre dernier a été annoncée officiellement la nouvelle que le Président de la République avait invité M. Khrouchtchev à se rendre à Paris et que le président du conseil soviétique avait accepté cette invitation. Une telle rencontre, de toutes manières extrêmement utile, était indispensable dans la perspective d'une conférence au sommet. Les échanges de vues qu'elle permettra porteront sans doute, non seulement sur les rapports franco-soviétiques, mais aussi sur les questions, telles que l'Allemagne ou le désarmement, qui seraient éventuellement portées à l'ordre du jour d'une future réunion. Le voyage de M. Khrouchtchev en France donnera d'autre part l'occasion de contacts qui seront à tous égards importants. Je suis assuré que le Parlement sera d'accord avec le Gouvernement pour marquer l'importance de l'événement, dont nous attendons des résultats utiles, non seulement du point de vue français et soviétique, mais aussi du point de vue général. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

D'autres réunions devront avoir lieu entre les Occidentaux. D'abord de gouvernement à gouvernement, comme les contacts dont le voyage de M. Selwyn Lloyd à Paris donnera prochainement l'occasion, et ceux que nous comptons organiser avec nos partenaires européens, à commencer par le chancelier Adenauer qui a été invité à se rendre à Paris aux alentours du 1er décembre. Des entretiens à l'échelon le plus élevé auront sans doute lieu également, comme cela a déjà été mentionné à plusieurs reprises. Le Gouvernement français ne ménagera à cet égard aucun effort, car il est convaincu que de ce travail méthodique et approfondi dépend, pour une large part, le succès des conversations qui s'engageront finalement. Une telle préparation demande naturellement du temps et des soins, et c'est la raison pour laquelle nous pensons qu'en définitive le printemps prochain serait une période appropriée pour la convocation de la Conférence.

Le Gouvernement a pleine conscience de ce qui est en jeu dans les discussions qui sont en cours et qui vont se poursuivre. Il forme des vœux ardents pour que l'événement réponde à l'espoir des hommes et que, grâce à l'effort de tous, le monde connaisse enfin, dans les années qui viennent, la véritable paix qu'il recherche depuis quatorze années. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. Pour répondre au Gouvernement, la parole est à M. Arthur Conte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Conte. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mes amis, dont je suis l'interprète, approuvent entièrement l'invitation adressée par M. le Président de la République au président du conseil des ministres soviétique.

Nous trouvons excellent qu'après avoir vu, il y a quelques années, Londres, il y a quelques semaines, les Etats-Unis d'Amérique, M. Nikita Khrouchtchev vienne à Paris, et surtout dans

nos provinces (*Exclamations sur plusieurs bancs à droite*), parfaire sa connaissance de l'Occident.

M. Henri Duvillard. Et de la démocratie !

M. Arthur Conte. Il est du moins intéressant que la France, que le pays de Louis Pasteur et de Jean Jaurès, de Donzère-Mondragon et du gaz de Lacq ne soit plus seulement symbolisé à ses yeux par tel French Cancan qui lui a été trop complaisamment montré à Hollywood. (*Applaudissements.*)

Ce qu'il y a de pire dans la vie internationale, depuis quelques années, c'est peut-être l'ignorance où sont les dirigeants soviétiques de la civilisation occidentale. (*Mouvements à droite.*)

A droite. Et Budapest !

M. Arthur Conte. Et nous pensons qu'il a été sage que M. le Président de la République s'employât à briser l'écran épais de néfastes méfiances et de redoutables incompréhensions dont, d'abord, nous avons à souffrir.

Nous trouvons aussi excellent que les problèmes français puissent être directement et franchement exposés au président du conseil soviétique. Il y a là, aussi, des écrans à supprimer. Nous supposons que M. le Président de la République ne s'en fera pas faute. Nous n'hésitons pas à dire, sur ce point aussi, notre satisfaction.

Enfin, il est bon qu'au moment où vont s'ouvrir et se tenir d'importantes conférences internationales le président du conseil des ministres soviétiques vienne prendre connaissance sur place de la ligne sur laquelle nous définissons notre sécurité, comme de la ligne sur laquelle nous comptons appuyer nos espérances.

Je tiens à répéter ce qu'au nom de mes amis j'ai déjà dit lors du dernier débat de politique générale : les Occidentaux commettraient la plus lourde des fautes s'ils devaient abandonner un seul homme libre confié à leur défense. (*Applaudissements.*)

La France commettrait la plus lourde des fautes si elle devait, tant soit peu, laisser compromettre une construction de l'Europe qui est un élément essentiel de notre sécurité comme de la paix mondiale. (*Applaudissements.*)

Et les Occidentaux commettraient une lourde faute s'ils laissaient compromettre le pacte de l'Atlantique, plus encore l'unité atlantique; et c'est de façon très pressante que nous demandons au Gouvernement qu'avant une conférence au sommet Est-Ouest puisse se tenir une conférence au sommet des grands Occidentaux, où leur unité pourra être parfaitement réalisée. (*Applaudissements.*)

Mais si le président du conseil des ministres soviétique doit bien connaître la ligne sur laquelle nous définissons notre sécurité, il est bon aussi qu'il connaisse la volonté de paix qui existe au fond de notre peuple. Il y a, au fond du peuple français, autant d'espoir pour la paix qu'il peut y en avoir au fond du peuple soviétique.

Je tiens, à cet instant, à adresser l'expression de notre sympathie à des milliers d'exilés qui, ayant échappé à un univers de servitude, ont trouvé refuge dans la générosité de notre pays (*Applaudissements*), qui partagent notre liberté et qui peuvent se sentir un peu blessés par une telle invitation.

Il faut — car on doit parler franchement — que Nikita Khrouchtchev comprenne que nous sommes en quelque sorte écartelés, à cette heure si grave, entre deux sentiments : l'admiration que nous conservons pour les combattants de Smolensk ou de Stalingrad, mais aussi le souvenir obsédant que nous gardons d'autres événements qui, ainsi qu'à Budapest, ont pu, parfois, ternir leur gloire. (*Vifs applaudissements de l'extrême gauche à la droite.*)

Cependant, au-delà de tout, c'est la paix dans la sécurité qu'il faut servir. Et s'il y a la moindre chance de travailler à cette paix, ce n'est pas la France qui doit la refuser.

C'est de tout notre cœur et de tout notre espoir que nous approuvons l'invitation qui a été faite. Sans doute, monsieur le ministre, avez-vous à cet instant l'appui de votre majorité. Qu'il me soit permis de dire que les députés de l'opposition, dont je suis, seront fiers de soutenir le Gouvernement au service de la paix, dans les prochaines conférences internationales où il aura la lourde tâche d'engager nos destins. Et nous le supplions de servir, autant que la paix, la liberté sans laquelle une véritable paix n'est pas possible. (*Vifs applaudissements de l'extrême gauche à la droite.*)

M. le président. Acte est donné de la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères.

— 6 —

DROIT DE DOUANE SUR L'ACIDE ALGINIQUE

Adoption sans débat d'un projet de loi portant ratification de décret.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 41 portant ratification du décret n° 59-402 du 11 mars 1959 réduisant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters à l'état sec (rapport n° 188).

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, dans la rédaction du Gouvernement, ainsi conçu :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 59-402 du 11 mars 1959 réduisant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec. »

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

DROITS DE DOUANE SUR LES ORANGES

Adoption sans débat d'un projet de loi portant ratification de décret.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 42 portant ratification du décret n° 59-417 du 13 mars 1959 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables aux oranges (rapport n° 233).

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, dans la rédaction du Gouvernement, ainsi conçu :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 59-417 du 13 mars 1959 portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux oranges. »

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

DROITS DE DOUANE SUR LES GRAINES ET LES HUILES DE RICIN

Adoption sans débat d'un projet de loi portant ratification de décret.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 43 ratifiant le décret n° 59-357 du 2 mars 1959 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les graines de ricin et réduction provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les huiles brutes de ricin (rapport n° 228).

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, dans la rédaction du Gouvernement, ainsi conçu :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 59-357 du 2 mars 1959 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les graines de ricin et réduction provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les huiles brutes de ricin. »

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

DROIT DE DOUANE SUR LE CACAO

Adoption sans débat d'un projet de loi portant ratification de décret.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 44 portant ratification du décret n° 59-374 du 6 mars 1959 rétablissant partiellement la perception du droit de douane d'importation sur le cacao en fèves et brisures de fèves (rapport n° 234).

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, dans la rédaction du Gouvernement, ainsi conçu :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 59-374 du 6 mars 1959 rétablissant partiellement la perception du droit de douane d'importation sur le cacao en fèves et brisures de fèves. »

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

DROITS DE DOUANE SUR CERTAINES HUILES ESSENTIELLES

Adoption sans débat d'un projet de loi portant ratification de décret.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 48 portant ratification du décret n° 59-356 du 2 mars 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation sur certaines huiles essentielles (rapport n° 187).

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, dans la rédaction du Gouvernement, ainsi conçu :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 59-356 du 2 mars 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation sur certaines huiles essentielles. »

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

LEGISLATION SUR LES RECIDIVISTES APPLICABLE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 191 adopté par le Sénat, modifiant dans les territoires d'outre-mer l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (rapport n° 311).

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, dans la rédaction transmise par le Sénat, ainsi conçu :

« *Article unique.* — L'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes tel qu'il est applicable dans les territoires d'outre-mer est ainsi modifié :

« Pourront être relégués... »

« (Le reste sans changement.) »

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

LEGISLATION SUR L'USURPATION DE FONCTIONS OU DE TITRES APPLICABLE DANS CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 192, adopté par le Sénat, portant extension aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française de la loi validée du 23 mai 1942 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945, relatifs à l'usurpation de fonctions ou de titres (rapport n° 310).

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, dans la rédaction transmise par le Sénat, ainsi conçu :

« *Article unique.* — La loi du 23 mai 1942 et l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant l'article 259 du code pénal sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances de la Polynésie française ».

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

LEGISLATION SUR LES ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS APPLICABLE A CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 193, adopté par le Sénat, portant extension aux territoires de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, de l'archipel des Comores et des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, des dispositions de la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs (rapport n° 312).

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, dans la rédaction transmise par le Sénat, ainsi conçu :

« *Article unique.* — La loi du 18 décembre 1893 modifiant les articles 265, 266 et 267 et abrogeant l'article 268 du code pénal est applicable aux territoires de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, de l'archipel des Comores et des îles Saint-Pierre-et-Miquelon. »

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

EXTENSION AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE DISPOSITIONS LEGISLATIVES CONCERNANT LE CONCOURS DES CITOYENS A LA JUSTICE ET LA REPRESSION DES CRIMES ET DELITS COMMIS CONTRE LES ENFANTS

Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 194, adopté par le Sénat, portant extension aux territoires d'outre-mer des articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique et des articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 54-411 du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants (rapport n° 309).

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, dans la rédaction transmise par le Sénat, ainsi conçu :

« *Article unique.* — Sont applicables aux territoires d'outre-mer :

« 1° Les articles 1er et 2 de l'ordonnance du 25 juin 1945, modifiant les articles 61, 62 et 63 du code pénal ;

« 2° Les articles 1er, 2 et 3 de la loi du 13 avril 1954 modifiant les articles 62, 63 et 302 du code pénal. »

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

REFORME FISCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 227 portant réforme fiscale (rapport n° 301).

Dans sa séance du 22 octobre, l'Assemblée a clos la discussion générale.

J'ai reçu de M. Ballanger une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement et ainsi rédigée :

« L'Assemblée nationale décide de renvoyer le projet de loi portant réforme fiscale à la commission des finances, de l'économie générale et du plan. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, j'ai en effet déposé, avec mes amis députés communistes, une motion de renvoi, en application de l'article 91, paragraphe 5, de notre règlement.

Cette motion de renvoi a pour objet, d'une part, de protester contre les décisions de la commission des finances et l'attitude du Gouvernement déclarant irrecevables la plupart des amendements qui ont été déposés par mes amis et par moi-même. Ces décisions ont été prises, nous semble-t-il, dans des conditions irrégulières et surtout en interprétant d'une manière restrictive les textes constitutionnels, les textes de la loi organique et les dispositions du règlement.

Mais elle tend aussi à demander à l'Assemblée nationale d'inviter la commission des finances à procéder à un nouvel examen des amendements.

Si ce nouvel examen était refusé par l'Assemblée nationale — ce qui se produirait si ma motion de renvoi était repoussée — c'est l'Assemblée elle-même qui, ainsi, dans sa majorité, montrerait qu'elle estime qu'aucune modification importante portant allégement de la fiscalité ne peut être proposée et discutée par les députés, même si les amendements, comme c'est le cas pour ceux dont j'ai parlé, prévoient des recettes correspondantes.

Je rappelle qu'il s'agit présentement, non pas d'un débat budgétaire, mais de la discussion d'une loi ordinaire. La réforme fiscale forme un tout et, par conséquent, les amendements devraient être examinés non pas un à un, mais dans leur ensemble, les augmentations de recettes apportées par certains amendements compensant les diminutions de recettes entraînées par d'autres.

Nous ne pouvons faire autrement que de déposer des amendements à chacun des articles, en vue soit de diminuer les recettes soit de les augmenter, puisque le règlement nous interdit le dépôt de contreprojets. Si cette procédure avait été autorisée, un contreprojet aurait pu comprendre, à la fois, des amendements portant allégements fiscaux pour les petites gens et d'autres portant compensation de recettes. Autrement dit, nous aurions présenté un texte d'ensemble équilibré et chiffré. Mais, je le répète, le règlement nous l'interdit.

Je veux insister auprès de la commission des finances pour lui montrer que nos amendements comportaient à la fois des augmentations de dépenses et des augmentations de recettes.

La commission des finances, sur la demande du Gouvernement a par exemple déclaré irrecevable — et cette décision nous a été notifiée par M. le président de l'Assemblée nationale — l'amendement de MM. Nilès et Billoux tendant à déduire des revenus imposables les allocations de salaire unique.

A également été déclaré irrecevable l'amendement visant à supprimer la majoration de 10 p. 100 de la surtaxe progressive et de l'impôt sur les sociétés votée lors de la création du fonds national de solidarité. Ce fonds ayant été supprimé, il nous avait semblé juste de supprimer également ce décime supplémentaire introduit dans notre dispositif fiscal.

Enfin, un amendement de M. Cance, tendant à supprimer la vignette dont l'achat est imposé aux propriétaires d'automobiles, a été aussi jugé irrecevable.

Le dernier des amendements que je veux citer est celui déposé par M. Maurice Thorez et par moi-même, portant nouvelle organisation des tranches du revenu imposable et permettant de diminuer d'une manière sensible la surtaxe progressive, l'impôt sur le revenu pour les petits et moyens traitements et augmentant, bien entendu, les pourcentages de prélèvement sur les revenus plus importants.

Cet amendement, en lui-même, comportait un équilibre de dépenses et de recettes. En effet, s'il tendait à alléger considérablement l'impôt sur les petits et moyens traitements, en revanche, il tendait à augmenter l'impôt sur les plus forts revenus et, par conséquent, respectait un équilibre.

Cet amendement, également, a été déclaré irrecevable par le président de la commission des finances, à la demande du Gouvernement.

Nous avions cependant déposé, à côté de ces amendements tendant à apporter des allègements fiscaux, d'autres amendements sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir puisqu'ils ont été déclarés recevables. Ils portent sur les dispositions concernant les réserves des sociétés, les décotes et réévaluations de stocks, et permettraient de faire rentrer des milliards de francs supplémentaires dans les caisses de l'Etat, apportant ainsi des recettes compensatrices aux diminutions de recettes prévues dans la première série d'amendements que j'ai évoquée.

Ainsi, si l'on suivait la décision de la commission des finances et du Gouvernement, on admettrait que le Parlement, et singulièrement l'Assemblée nationale, est privé du droit de modifier d'une manière substantielle les impôts qui nous sont proposés et, en particulier, comme c'est le cas, ceux qui frappent injustement les travailleurs, alors que, une fois encore, je le répète, des recettes supplémentaires étaient prévues.

Au surplus, la commission des finances s'arroge des droits qu'elle a refusés et qu'elle refuse aux députés. En effet, parmi les amendements déclarés recevables, j'ai retenu un texte présenté par le rapporteur général, au nom de la commission des finances, et qui prévoit que les prestations familiales, dites allocations de salaire unique, sont exclues du revenu imposable.

Comment un tel amendement peut-il être présenté par la commission des finances alors que, s'il était déposé par un député, il serait déclaré irrecevable ?

Il n'est pas possible d'admettre un tel état de choses car ce serait reconnaître qu'il existe deux catégories de députés : ceux qui peuvent déposer des propositions et les faire triompher et d'autres qui n'en ont pas le droit.

Ainsi, l'Assemblée va pouvoir prendre position. Si la motion de renvoi que j'ai déposée au nom de mes amis était votée, la commission des finances pourrait en déduire que l'Assemblée n'est pas décidée à abdiquer ses droits et qu'elle veut que la réforme fiscale puisse être examinée par elle, en tenant compte des amendements.

En conclusion, si j'en juge par le nombre d'amendements qui ont été déposés — 200 je crois — de nombreux députés ont l'intention de défendre leurs propositions, voire de les faire triompher. Si, dans un instant, ils ne votent pas la motion de renvoi que je présente, alors que l'on annonce que la plupart des amendements seront déclarés irrecevables, force me sera de constater que les auteurs de ces textes étaient davantage animés par des préoccupations électorales que par le réel désir de faire triompher leurs vues. En rejetant la motion de renvoi, ils se privent de toute possibilité de faire triompher les amendements qu'ils ont déposés.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé la motion de renvoi que je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter.

En tout cas, les députés communistes ont voulu montrer qu'ils protestent avec vigueur contre les décisions de la commission des finances et ils demandent que les députés conservent le droit de modifier la réforme fiscale qui est soumise à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.* La commission s'oppose à la demande de renvoi.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, demande de renvoi qui est déposée par M. Ballanger.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre le renvoi.*)

M. le président. La motion de renvoi étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune. Le premier, présenté sous le numéro 193 par MM. Dreyfous-Ducas, Charret, Sanson, Palewski, Dusseaulx, Mazo, Taittinger, Escudier, tend à insérer avant le titre premier, l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera, au cours de la présente législature, des projets de loi portant réforme fiscale et ayant pour objectif :

« 1° De consacrer une part importante des plus-values fiscales dues à l'expansion économique, à la réduction progressive de l'impôt sur les personnes physiques en élargissant les tranches d'imposition et en réduisant le taux maximum du montant total des revenus réels ;

« 2° De réduire le taux de l'impôt sur les bénéfices des entreprises industrielles et commerciales, et sur les sociétés, et de créer en compensation un impôt de forme indiciaire ;

« 3° De réorganiser et de simplifier le système des impôts et taxes sur le chiffre d'affaires ;

« 4° De reviser profondément l'organisation des droits d'enregistrement et du timbre. »

Le second amendement, présenté sous le numéro 208 par M. le rapporteur général, MM. Courant et Leenhardt, au nom de la commission des finances, tend à insérer, avant le titre premier, l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera, au cours de la deuxième session ordinaire de 1959-1960, un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et indiquant dans quelles conditions ce nouveau barème pourra entrer progressivement en application. »

La parole est à M. Dreyfous-Ducas sur l'amendement n° 193.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Mes chers collègues, mon propos n'est pas de rouvrir une discussion générale qui a été close jeudi dernier. Il n'est pas non plus de me livrer devant l'opinion à une opération démagogique.

Notre collègue Leenhardt nous a expliqué la semaine dernière ce que serait, selon lui, une bonne réforme fiscale. Reprenant la vieille formule qui consiste à prendre l'argent là ou il est, il nous a expliqué qu'il fallait supprimer les impôts des pauvres et augmenter les impôts des riches. Malheureusement, je ne crois pas qu'il existe beaucoup d'impôts qui puissent être augmentés.

Nous ne pensons pas, mes amis et moi, que les circonstances budgétaires actuelles permettent de faire une véritable réforme fiscale et, à défaut d'impôts miracles que certains de nos collègues réclament, je pense qu'il faut examiner le problème fiscal sous trois aspects.

En premier lieu, l'impôt déclaratif, l'impôt direct est une nécessité en économie libérale, il est la contrepartie normale de l'existence d'un régime non communiste. Malheureusement, après douze ans d'inflation, les taux actuels des impôts ne sont pas raisonnables, ils nuisent à la fois à l'épargne et au rendement même des impôts et ils établissent entre les contribuables et les fonctionnaires chargés de la perception un climat très désagréable.

En second lieu, je pense, avec mes amis, que les taux des impôts indirects, des impôts sur les entreprises et sur les sociétés sont trop élevés, qu'ils stérilisent les entreprises et qu'ils favorisent la vie chère.

Mais, et c'est le troisième aspect du problème, nous sommes convaincus que la politique de stabilité monétaire et d'équilibre budgétaire qui a été instaurée il y a quelques mois est, avec le rétablissement de l'épargne, la condition de notre redressement économique. Les premiers résultats de cette politique prouvent qu'elle commence à porter ses fruits. Il ne semble pas qu'il soit raisonnable de changer maintenant d'orientation. Aussi, nous ne pouvons que féliciter le Gouvernement d'avoir osé aborder le problème de la réforme fiscale sans disposer du matelas que les techniciens estiment nécessaire pour opérer de véritables transformations.

Cependant, permettez-moi, monsieur le ministre, de regretter, au nom de mes amis, que le début de réforme que vous nous présentez profite, d'abord, aux revenus du capital et non aux revenus du travail. Vous avez prévu de réunir en un seul les deux impôts sur le revenu des personnes physiques et cette mesure nous paraît indispensable pour diminuer la fraude et aboutir à une plus grande justice fiscale. Mais il nous eût paru normal, alors, que vous portiez tous vos efforts, dès 1960, sur cet impôt unique en élargissant les tranches de la surtaxe progressive. Cet élargissement eût profité à tous les contribuables, à ceux qui paient beaucoup d'impôts comme à ceux qui en paient peu.

Au contraire, d'autres mesures, comme le crédit d'impôt prévu à l'article 40 et accordé aux porteurs de valeurs mobilières, auraient pu être décidées dès maintenant et leur application reportée à une année ultérieure.

Nous pensons, mes amis et moi, que la déclaration que vous avez faite en exergue de ce débat n'est pas suffisante ; elle doit avoir un caractère plus solennel et comporter un engagement devant le Parlement.

Il est plus que souhaitable, il est nécessaire que le pays sache quels sont vos objectifs en matière de réforme fiscale et quelles sont vos intentions dans le cours de la législature.

Certes, l'amendement déposé par nos collègues MM. Courant, Leenhardt et le rapporteur général sur l'article 11, que nous discuterons après celui que mes amis et moi nous avons déposé et que, je l'espère, nous voterons, relatif à l'élargissement des tranches, permettra de reprendre avec vous le dialogue dès le début du mois d'avril ; mais, dès maintenant, nous vous demandons de dire que les plus-values qui se dégageraient au début de 1960 seront entièrement consacrées à l'élargissement des tranches.

En ce qui concerne les impôts indirects, je souhaite une large confrontation, dès le début de l'année, entre vos services et la commission des finances de l'Assemblée, en vue d'aboutir à une simplification et à des allégements beaucoup plus importants.

Enfin, en ce qui concerne les sociétés, je souhaite que les bonnes entreprises ne continuent pas à payer pour les mauvaises (*Très bien ! très bien ! à droite*) et que les techniques modernes, auxquelles notre collègue M. Boisdé faisait allusion la semaine dernière, vous permettent d'établir très rapidement un impôt de forme indiciaire qui soit plus juste, mieux réparti et plus favorable à l'expansion économique.

Telles sont les raisons de mon amendement, monsieur le ministre, et je demande au Gouvernement de bien vouloir l'accepter. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* La commission des finances a repoussé l'amendement de M. Dreyfous-Ducas en tenant compte du fait que l'amendement n° 208, présenté par MM. Courant, Leenhardt et le rapporteur général et que vous allez mettre en discussion, monsieur le président, comblait le vide signalé par M. Dreyfous-Ducas.

En revanche, la commission des finances, propose l'adoption de l'amendement qui va être mis en discussion maintenant.

M. le président. La parole est à M. Courant, pour soutenir l'amendement n° 208 dont j'ai donné précédemment lecture.

M. Pierre Courant. Mes chers collègues, l'Assemblée doit savoir que l'amendement n° 208 préexistait à celui que vient de défendre M. Dreyfous-Ducas.

J'ai, au cours de la discussion générale, développé l'idée que la fiscalité directe avait été profondément modifiée par les dévaluations successives de ces dernières années et que, les tranches étant restées les mêmes, l'équilibre ancien a été complètement bouleversé par le changement de valeur de la monnaie et par la réévaluation des revenus qui en résulte.

Nous pourrions tous citer des exemples concrets. C'est ce que j'ai fait moi-même à cette tribune lors de la discussion générale et j'ai établi que des contribuables qui n'étaient pas imposables avant les dévaluations, parce que disposant de petits revenus, sont entrés à plein dans la zone de fiscalité, si je puis dire, du fait que leurs revenus ont été réévalués de 30 ou de 35 p. 100. Tel, par exemple, qui payait seulement 11.000 francs de surtaxe progressive en 1955, payerait 68.000 francs s'il n'y avait pas de réforme fiscale et 59.000 francs compte tenu de la réforme fiscale. Il est clair que, pour ce contribuable, la proportion du prélèvement fiscal sur son budget est complètement modifiée.

Nous ne pouvons pas demander au Gouvernement de modifier, dans le budget qu'il prépare, le produit de l'impôt direct. D'ailleurs, le voudrions-nous que ce ne serait pas possible car on ne manquerait pas de nous opposer l'article 40 de la Constitution. Il nous serait également impossible de dégager, par centaines de milliards, les recettes compensatoires alors nécessaires.

Cependant — et je crois que la commission des finances a été unanime sur ce point — cette question ne pouvait pas être ajournée indéfiniment et il nous fallait prendre un rendez-vous précis avec le Gouvernement. Celui-ci aurait voulu en fixer la date au moment de l'élaboration du prochain budget, c'est-à-dire à la session budgétaire prochaine. Nous avons fait observer qu'on ne pouvait pas réformer le barème de l'impôt sur le revenu lors de l'établissement du budget parce que les exigences financières sont impératives et aussi parce que les marges entre lesquelles peuvent opérer les services des finances sont beaucoup trop faibles. Nous avons demandé — et le Gouvernement, au cours des semaines dernières, a bien voulu se rapprocher de nous sur ce point, — qu'un texte soit inséré dans le projet de réforme fiscale fixant rendez-vous à la première session de l'année prochaine, le Gouvernement soumettant alors à l'Assemblée ses intentions sur le desserrement du barème actuel et l'éventail du nouveau barème.

Cette affaire était réglée et il m'apparaît que l'amendement de M. Dreyfous-Ducas, qui procède de très bonnes intentions, va quelque peu émousser l'efficacité de l'accord intervenu entre la commission des finances, qui y tient beaucoup, et le Gouvernement, cet accord étant, pour certains, au demeurant, une des conditions d'un vote favorable au texte d'aménagements fiscaux et de réforme du contentieux fiscal qui nous est soumis. Je crains que le texte de M. Dreyfous-Ducas, qui ne fixe pas de délai, qui demande au Gouvernement, certes, de prendre des initiatives, mais d'une manière beaucoup moins pressante que l'amendement dont je viens de parler, n'ait en réalité beaucoup moins d'efficacité que notre proposition, votée — j'y insiste — à l'unanimité par la commission des finances.

Je me suis trouvé, ainsi que les cosignataires de l'amendement, qui représentent en somme la majorité de la commission des finances, en présence d'une difficulté de procédure qu'il est nécessaire de signaler à l'Assemblée.

Nous avions déposé cet amendement, qui était limité à la fiscalité directe, à l'article 11, c'est-à-dire que nous l'avions intégré au chapitre de la fiscalité directe.

Dès l'instant que M. Dreyfous-Ducas présentait un texte général prévoyant les obligations du Gouvernement, il nous est apparu que si ce texte était voté, le nôtre devait être voté en même temps et se trouver en même place.

C'est pourquoi j'ai repris l'amendement qui avait été déposé à l'article 11 pour qu'il soit présenté à la suite de l'amendement de M. Dreyfous-Ducas et discuté en même temps que celui-ci.

Il en résulte que, de toute façon, l'Assemblée peut voter maintenant sur les deux amendements. Si elle suit la commission des finances, elle admettra seulement notre amendement et repoussera l'autre. Si notre amendement est adopté seul, il est bien entendu qu'il appartiendra à l'organisation administrative de l'Assemblée de déterminer la place la plus favorable que doit occuper cet amendement.

Je ne verrais pas d'inconvénient, dans ce cas, à ce qu'il retournât à l'article 11 relatif aux impôts directs, mais je crois qu'il est inutile d'en ajourner la discussion alors qu'elle vient d'être abordée.

Que l'Assemblée statue et ensuite nous verrons la place logique de cet amendement s'il est seul adopté. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Leenhardt, vous avez demandé la parole...

M. Francis Leenhardt. ... contre l'amendement.

M. le président. Mais vous en êtes cosignataire ! (*Mouvements divers.*)

M. Francis Leenhardt. Monsieur le président, vous devez être en possession d'un autre amendement portant mon nom et déposé sous le numéro 195. Je voudrais en expliquer les raisons.

M. le président. Je veux bien vous donner la parole, mais votre amendement ne figure pas actuellement dans mon dossier.

M. Francis Leenhardt. Il a pourtant été distribué. En commission des finances, en effet, j'avais présenté un amendement qui tendait à rendre automatique la modification du taux de l'assiette de la surtaxe progressive chaque fois que l'indice des prix aurait monté en cours d'année. C'était, à notre avis, la seule façon d'empêcher l'augmentation clandestine de la surtaxe progressive en cas de hausse des prix.

Je me suis trouvé en face d'un amendement de notre collègue M. Arrighi ayant le même objet, présenté sous une autre forme et demandant que chaque fois qu'il y aurait une hausse de prix ou une dépréciation monétaire, le Parlement soit saisi, en raison de cette augmentation, de propositions relatives au taux ou à l'assiette de l'imposition, en vue d'y apporter les modifications utiles.

Dans un but d'efficacité, j'ai accepté de retirer mon amendement et de me rallier à l'amendement de M. Arrighi, qui a été complété ensuite par un amendement de M. Courant invitant le Gouvernement à présenter des propositions. Par contre, je ne m'y suis plus rallié au moment où la commission des finances a accepté de renoncer à la première partie de l'amendement tendant à obliger le Gouvernement à venir chaque année présenter, le cas échéant, des propositions afin qu'il n'y ait pas majoration clandestine de la surtaxe progressive.

J'ai donc repris la première partie de l'amendement que MM. Arrighi et Courant avaient signé avec moi, ne pouvant me rallier à ce qui reste de notre amendement qui n'est plus qu'un vœu pieux. Comble de l'ironie, on a choisi le 1er avril — jour des poissons d'avril — comme date de rendez-vous ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

Nous ne pouvons pas accepter de faire confiance à ce genre de rendez-vous avec le Gouvernement, étant instruits par les exemples du passé. Par conséquent, je demanderai que mon amendement n° 195, dont l'authenticité n'est pas douteuse, monsieur le président, soit joint aux deux précédents pour discussion commune et mis aux voix.

M. le président. Monsieur Leenhardt, votre amendement n° 195 a été effectivement déposé, mais il avait été rattaché à l'article 11 du projet de loi.

Pour la clarté du débat, il apparaît cependant logique à la présidence que la discussion en ait lieu maintenant. Je vais vous donner lecture...

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je m'excuse, monsieur le président, de ne pas être d'accord avec vous. Je pense qu'il faut suivre la proposition que vient de faire M. Courant tendant à renvoyer son amendement n° 208, s'il est adopté, à l'article 11 et ne pas l'insérer avant l'article 1er.

De son côté M. Leenhardt attendrait pour soutenir son amendement n° 195 que nous en arrivions à l'article 11. Son texte prendrait alors un aspect tout différent.

M. le président. Il y aurait donc lieu de renvoyer l'examen des deux amendements à la discussion sur l'article 11.

M. le rapporteur général. Non, monsieur le président. Je vous demande d'accepter la proposition de M. Courant qui suggère de faire voter sur l'amendement n° 208 qu'il avait présenté avant le titre 1er, cet amendement, s'il est adopté, devant être inséré à l'article 11, et de ne commencer l'examen de l'amendement de M. Leenhardt qu'à ce même article 11.

M. le président. Il n'est pas possible de voter sur un amendement — en l'espèce l'amendement n° 208 — avant que soit en discussion l'article auquel vous voulez le rattacher.

M. le rapporteur général. C'est pour aller plus vite, monsieur le président. Etant donné que toutes explications viennent d'être données sur l'amendement n° 208, l'Assemblée pourrait statuer immédiatement, ce qui éviterait d'en recommencer la discussion lors de l'examen de l'article 11.

M. le président. Si cet amendement a effectivement sa place dans ou après l'article 11, il serait de meilleure méthode de le mettre aux voix au moment de l'examen de cet article.

M. le rapporteur général. Je n'insiste pas.

M. Pierre Courant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Je crois que ma pensée n'a pas été exactement comprise. Elle est pourtant simple. Il s'agit d'une proposition qui vise une partie de la fiscalité et qui tend à ce que le Gouvernement prenne des engagements sur cette partie de la fiscalité. Si l'on inscrit en tête de la loi une série d'engagements du Gouvernement sur les différents objectifs, il est nécessaire que l'Assemblée statue maintenant sur mon amendement. Si, au contraire, on n'insère pas cet article préliminaire, il n'y a pas d'inconvénient à ce que mon amendement soit reporté à l'article 11.

M. le président. C'est ce que j'ai proposé.

M. Pierre Courant. Si vous le voulez bien, monsieur le président, vous pourriez consulter immédiatement l'Assemblée sur l'amendement de M. Dreyfous-Ducas. Si ce texte est adopté, je demanderai qu'on se prononce sur mon amendement n° 208, qui tendrait alors à constituer un article unique avec l'amendement de M. Dreyfous-Ducas.

Si l'amendement de M. Dreyfous-Ducas n'est pas adopté, il n'y aura pas de déclaration de principes préliminaire et, par conséquent, il sera sans inconvénient de renvoyer à l'article 11 mon amendement ainsi que celui de M. Leenhardt.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 193 de M. Dreyfous-Ducas.

M. Raymond Boisdé. Quelle est l'opinion du Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement ne savait pas qu'il avait des moyens de communication de pensées avec M. Boisdé car je levais la main pour demander à intervenir au moment où celui-ci posait sa question.

Nous sommes saisis de trois amendements dont deux ont été soumis à une discussion commune ; mais le troisième s'inspirant, en fait, de la même préoccupation, je crois que les mêmes arguments pourront être évoqués à propos des trois amendements.

Ces textes présentent un intérêt commun : inviter le Gouvernement à confirmer son intention en matière d'action fiscale pour la législature qui s'ouvre. Eh bien ! aussi bien le ministre de finances que son secrétaire d'Etat ont indiqué au début de la discussion générale qu'ils entendaient poursuivre, en matière fiscale, une action continue qui s'inspirerait des principes que le Parlement arrêterait au cours de la présente session mais qui comporterait des tranches de réalisations annuelles.

L'amendement de M. Dreyfous-Ducas nous invite à définir quelques-unes de ces tranches. Il concerne en premier lieu le barème de l'impôt unique, comme ceux de MM. Courant et Leenhardt, mais d'une façon moins précise que ces derniers.

Dans ce domaine, le Gouvernement se rallierait à la solution consistant en l'adoption de l'amendement n° 208, qui a perdu, je crois, un de ses parents et qui invite le Gouvernement à déposer un nouveau barème de l'impôt sur le revenu au cours de la prochaine session — et non pas le 1er avril, monsieur Leenhardt — et à indiquer comment il sera mis progressivement en application.

Il ne faudrait pas, en effet, que l'opinion et le Parlement aient le sentiment qu'est voté un barème définitif et sacré de l'impôt sur le revenu. C'est un barème que le Gouvernement a trouvé et qu'il a emprunté. Le Gouvernement est tout à fait conscient de la nécessité d'une action progressive pour alléger les taux et desserrer les tranches.

C'est pourquoi il serait favorable à l'adoption de l'amendement n° 208, tout en souhaitant qu'il prenne sa place logique dans le texte, c'est-à-dire à l'article 11, qui concerne les impôts directs.

Le paragraphe 2° de l'amendement de M. Dreyfous-Ducas concerne l'institution d'un impôt indiciaire.

C'est un problème qu'on peut étudier et sur lequel M. Dreyfous-Ducas peut prendre des initiatives législatives que le Gouvernement étudiera avec beaucoup d'intérêt et à l'élaboration desquelles il est disposé à apporter sa collaboration.

Mais j'indique à M. Dreyfous-Ducas que c'est une matière assez décevante et que beaucoup se sont essayés à définir ce genre d'impôt. Si un tel impôt peut être élaboré d'une façon moderne et audacieuse, comme le souhaite M. Boisdé, le Gouvernement l'étudiera dans un esprit de compréhension. Mais, hélas ! il ne suffit pas d'énoncer l'impôt indiciaire pour que ses modalités soient précisées.

Le paragraphe 3° de l'amendement de M. Dreyfous-Ducas concerne la réorganisation des taxes sur le chiffre d'affaires. Je rappelle à l'Assemblée que le Gouvernement a fait des propositions dans ce sens et qu'il serait certainement heureux de les voir examiner quant au fond. Dans ce domaine, je pense que l'hypothèse la plus pessimiste, pour répondre à M. Dreyfous-Ducas, serait que ce débat intervienne au cours de la prochaine session parlementaire, mais le Gouvernement est tout à fait décidé, pour sa part, à ce que le débat soit conduit jusqu'à son terme.

Enfin, en ce qui concerne les droits d'enregistrement et de timbre, une première simplification est proposée dans le texte gouvernemental. Mais c'est un domaine fort complexe où le ministre des finances se propose de franchir une nouvelle étape en procédant à un nouvel examen de la structure des droits d'enregistrement et de timbres, dans un esprit de simplification et d'allégement des formalités.

Ces précisions apportent donc à M. Dreyfous-Ducas les réponses aux questions qui le préoccupent quant à la volonté réformatrice du Gouvernement.

Je ne veux pas entrer en discussion avec lui sur les pertes de recettes qui pourraient résulter de l'adoption de son amendement. Aussi je le laisse juge de l'opportunité de le soumettre au vote de l'Assemblée.

Quant à l'amendement de M. Leenhardt tendant à créer une indexation du barème de l'impôt sur le revenu, le système ainsi préconisé présente plusieurs inconvénients.

Tout d'abord, il aurait pour résultat de réintroduire l'indexation à une époque où elle a été supprimée au prix de décisions souvent difficiles, comme par exemple pour les prix des produits agricoles. Il n'est pas possible de rétablir l'indexation pour l'impôt sur le revenu et de ne pas maintenir ou rétablir une indexation, notamment, sur les revenus de structure agricole.

Ensuite, il serait assez paradoxal de voter, dans un même texte, la suppression des décotes sur stocks, c'est-à-dire de la précaution contre l'inflation monétaire accordée aux sociétés, et son rétablissement dans le cadre de tous autres impôts.

Notre législation fiscale doit être cohérente, c'est-à-dire qu'elle doit exclure les méthodes et les artifices qui peuvent avoir pour objet de compenser la hausse des prix.

Enfin, et je suis sûr que M. Leenhardt sera sensible à cet argument, ce serait dessaisir le Parlement d'une de ses attributions que de prévoir, quant au mécanisme de la fixation des taux, un système automatique, alors qu'il existe un grand nombre de circonstances — les unes ont été défavorables, les autres seront peut-être un jour favorables — où le Gouvernement et le Parlement peuvent prendre des décisions en toute indépendance de jugement concernant le barème souhaitable de l'impôt sur le revenu. (*Applaudissements à droite, à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfous-Ducas, pour répondre au Gouvernement.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Je prends acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux finances en ce qui concerne le deuxième et le troisième alinéa de mon amendement.

Mais sur le premier alinéa, je voudrais faire remarquer à M. Courant que mon amendement va beaucoup plus loin que celui qui était primitivement prévu à l'article 11, et qui envisage la possibilité d'un rendez-vous au 1er avril, comme le disait M. Leenhardt.

En effet, je demande au Gouvernement de s'engager dès maintenant à consacrer toutes les plus-values susceptibles d'être dégagées par l'expansion économique que nous espérons, à l'élargissement des tranches du barème de la surtaxe progressive, et non à d'autres aménagements fiscaux.

Ce point a paru absolument indispensable à mes amis et à moi-même pour les exercices budgétaires qui suivront le budget de 1960. Aussi je voudrais que le Gouvernement prenne un engagement formel, sur ce point, et dans ce cas je retirerais mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il faut prendre une vue globale de la fiscalité. Dans quelques jours, la plupart des parlementaires mesureront la nécessité qu'il y a pour un pays comme le nôtre à procéder à certaines dépenses supplémentaires, dépenses scolaires, dépenses d'infrastructure, dépenses d'équipement rural, etc. Il n'est donc pas possible à l'avance de dire quelle quote-part, quelle somme on affectera à telle catégorie.

Je demande à M. Dreyfous-Ducas de considérer ce que le Gouvernement a fait cette année. Il a consacré par priorité les ressources provenant des plus-values fiscales à un allégement des impôts directs sur le revenu. C'est donc dans cette direction et sous réserve d'autres besoins de la collectivité nationale que le Gouvernement entend continuer son action.

M. **Daniel Dreyfous-Ducas.** Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 193 de M. Dreyfous-Ducas est retiré.

Les amendements 208 de MM. le rapporteur général et Courant, et n° 195 de M. Leenhardt sont renvoyés à l'article 11.

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

« Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1960, la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive visées à l'article 1er du code général des impôts sont supprimées et remplacées par un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû par les personnes qui, sous le régime antérieur au 1er janvier 1960, auraient été passibles soit de la taxe proportionnelle, soit de la surtaxe progressive visées à l'article précédent. »

M. Rousselot a déposé un amendement n° 7 tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les nouvelles dispositions de la présente loi ne s'appliqueront que pour des bénéfices réalisés au cours de l'année 1960. »

La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Si mon amendement est accepté par la commission, je n'insisterai pas. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement et de la commission ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement.

M. le rapporteur général. La commission non plus.

M. le président. Monsieur Rousselot, votre amendement est repoussé par le Gouvernement et par la commission

Le maintenez-vous ?

M. René Rousselot. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et des articles 4 à 34 et 41 à 43 ci-après, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est soumis, quant à la détermination des bases et du lieu d'imposition, aux obligations des contribuables, aux procédures d'imposition, au calcul des cotisations, aux sanctions applicables, au recouvrement et au contentieux, aux mêmes règles que la surtaxe progressive actuellement en vigueur.

« Demeurent en outre applicables :

« 1° Dans les mêmes conditions que précédemment les dispositions du code général des impôts prévoyant, dans le cadre de la taxe proportionnelle, l'obligation de déclarations par les contribuables eux-mêmes ou par des tiers au titre de diverses catégories de revenus ;

« 2° Dans des conditions qui seront fixées par décret, sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions de l'article 1684 du code précité.

« 2. Les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts ne sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par elles en France.

« 3. Nonobstant toute disposition contraire du code général des impôts, sont passibles en France de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, tous revenus dont l'imposition est attribuée à la France par un convention internationale relative aux doubles impositions. »

M. le rapporteur général a déposé, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, un amendement n° 46 tendant à rédiger ainsi le début du paragraphe 1er de cet article :

« Sous réserve des modifications apportées par la présente loi, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est soumis... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cette proposition n'a pas d'autre objet que de remplacer l'énumération des textes visés au début de l'article 3 par une définition plus large.

M. Pierre Courant. Je demande la parole, en qualité de co-auteur de l'amendement.

M. le président. A moins que vous ne désiriez parler contre l'amendement, ce qui m'étonnerait puisque vous en êtes un des auteurs, je ne puis vous donner la parole.

M. Pierre Courant. C'est sur mon initiative que cet amendement a été accepté par la commission. Par déférence, j'ai laissé M. le rapporteur général parler le premier...

M. le président. Je vous demande d'user de la même déférence à l'égard du règlement et du président qui a mission de le faire appliquer.

M. Pierre Courant. Je m'incline donc, en demandant à mes collègues de voter l'amendement, ce qui est au fond ce que je désire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 présenté par M. le rapporteur général.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement de M. le rapporteur général.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article 3.*]

M. le président. M. le rapporteur général et M. Gabelle ont déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 48 rectifié tendant à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les prestations familiales dites allocations de salaire unique et de la mère au foyer sont exclues des revenus imposables au même titre que les autres prestations familiales.

« II. — En vue de compenser la diminution de recettes résultant du paragraphe précédent, il sera institué une taxation des bénéfices réalisés sur les plus-values immobilières

« III. — Toutefois, jusqu'à la mise en application de la taxation prévue au paragraphe II ci-dessus, la diminution de recettes résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus sera compensée par la réduction à 6.000 et à 9.000 francs des chiffres de 7.000 et 14.000 francs prévus à l'article 13.

« Dans la mesure où l'augmentation du rendement de la fiscalité le permettra, le Gouvernement pourra suspendre par décret l'application de l'alinéa précédent. »

Sur cet amendement, M. Leenhardt a déposé un sous-amendement n° 184 rectifié tendant à substituer aux paragraphes II et III, le paragraphe suivant :

« En vue de compenser la diminution de recettes résultant du paragraphe ci-dessus, le quotient familial est plafonné comme suit :

« L'avantage d'impôt résultant de l'application d'une demi-part supplémentaire par personne à charge ne peut excéder la somme de 120.000 francs. »

La parole est à M. Gabelle, pour soutenir l'amendement n° 48 rectifié.

M. Pierre Gabelle. Mesdames, messieurs, jusqu'au 1er janvier dernier, les prestations familiales n'avaient jamais donné lieu à aucune imposition sur le revenu.

C'est l'ordonnance de décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 qui a incorporé au revenu imposable à la surtaxe progressive certaines prestations familiales, à savoir l'allocation dite de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer.

L'article nouveau qui vous est présenté sous forme d'amendement de la commission des finances a pour but de rétablir l'exonération d'impôt sur l'ensemble des prestations familiales, ainsi qu'il a toujours été de règle jusqu'au 1er janvier dernier.

L'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer tendent à compenser, et compensent d'ailleurs en fait très partiellement, le manque à gagner de la mère qui demeure au foyer pour se consacrer aux travaux ménagers et surtout aux soins et à l'éducation de ses enfants. Elles sont servies, comme les autres prestations familiales, par les caisses de compensation que sont les caisses d'allocations familiales du régime général et de la mutualité sociale agricole ; elles sont donc financées à l'origine par les cotisations sociales des professionnels et des employeurs et l'imposition ainsi indirectement prélevée sur le produit de ces cotisations sociales est, vous le comprenez bien, particulièrement critiquable.

Il convient d'ailleurs de rappeler ici que les allocations de salaire unique et de la mère au foyer n'ont pas bénéficié de la majoration de 10 p. 100 appliquée à partir du 1er août dernier aux allocations familiales proprement dites. Alors que l'augmentation des indices de prix, depuis la dernière revalorisation des prestations familiales, aurait justifié une majoration d'ensemble plus substantielle et au moins égale à 20 p. 100, la revalorisation appliquée le 1er août dernier, qui n'a touché que les allocations familiales, n'a été, en fait, que de 5 p. 100 en moyenne pour les familles dans lesquelles n'entre qu'un seul salaire. Ce sont précisément ces allocations qui n'ont pas été réévaluées et qui, du fait de l'ordonnance de décembre, ont été incluses, en 1958, dans les revenus imposables.

Cette situation est vraiment paradoxale. Il n'est pas normal de reprendre aux familles, par l'impôt, une partie des prestations familiales qui leur sont versées par les caisses d'allocations familiales, et de toucher plus particulièrement les familles dont les ressources sont les plus réduites du fait que la mère de famille est retenue au foyer pour élever ses enfants.

On pourrait encore souligner, à ce sujet, que les prestations familiales sont appelées à couvrir des dépenses de première nécessité et qu'elles sont toujours entièrement absorbées par celles-ci ; qu'ainsi les familles voient déjà leur pouvoir d'achat sensiblement amputé par les taxes indirectes incluses aussi bien dans le prix des denrées alimentaires que dans celui des vêtements et autres produits de consommation courante.

La commission des finances, dès la première lecture du projet de loi, a bien voulu accueillir favorablement le premier paragraphe de mon amendement dont je viens d'exposer l'objet.

Sur le second paragraphe, la commission avait également pris une position de principe favorable.

En fait, comme vous ne l'ignorez pas, pour être recevable, cet article doit simultanément compenser la perte de recettes qui résulte des dispositions du premier paragraphe. Sur ce point, cela se comprend, l'accord est plus difficile à réaliser.

Quoi qu'il en soit, la commission des finances, dès la première lecture, s'était prononcée pour la création d'une taxe de remplacement établie sur les plus-values réalisées sur les terrains, taxation aménagée de telle façon, dans son esprit, que soient limitées et découragées les spéculations sur les prix des terrains à bâtir. Le Gouvernement n'a d'ailleurs pas caché qu'il préparait lui-même un projet du même ordre, en ajoutant toutefois qu'il ne pouvait dès maintenant en chiffrer le rendement, lequel, en tout état de cause, ne pourrait devenir effectif et notable qu'après certains délais d'application.

C'est pourquoi j'ai été conduit à faire d'autres propositions, ainsi que M. le rapporteur général le signale dans son rapport écrit. Dans cette recherche de mesures de compensation, recherche à laquelle plusieurs de nos collègues ont d'ailleurs participé, comme le prouve le sous-amendement présenté par M. Leenhardt, le Gouvernement a finalement marqué sa préférence pour une modification du nouveau système de décote qu'il a lui-même proposé à l'article 13 du présent projet.

J'aurais préféré, pour ma part, d'autres modifications et le maintien du système de décote initialement présenté dans l'article 13. Mais, reconnaissant l'attitude bienveillante et conciliante ainsi manifestée par le Gouvernement pour l'objet principal de cet amendement, ainsi que l'accord réalisé sur ces dispositions au sein de la commission des finances, j'accepte l'ensemble de l'article 3 A nouveau, tel qu'il vous est proposé par la commission des finances, estimant d'ailleurs que le caractère transitoire du troisième paragraphe, qui modifie le système de décote, laisse espérer que son application ne sera que de très courte durée.

En conséquence, je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir suivre la commission des finances, d'adopter le texte de l'article 3 A nouveau, tel qu'il vous est proposé, et en fait de décider ainsi du retour à l'exonération fiscale pour l'ensemble des prestations familiales. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt, pour soutenir son sous-amendement.

M. Francis Leenhardt. L'objet poursuivi par l'amendement de M. Gabelle et de la commission des finances est excellent : il s'agit de rétablir l'exonération d'impôt en faveur des prestations de salaire unique et de la mère au foyer. Mais la façon dont on nous propose de compenser cette exonération dans l'immédiat est détestable.

En effet, l'usage s'est établi de dégrever les petites cotes de la surtaxe progressive. Le Gouvernement, dans son projet, consacre cet usage qui assure le dégrèvement pour les sommes à payer qui se situent entre 7.000 et 14.000 francs. L'amendement de M. Gabelle tend à ramener les limites d'exonération à 6.000 et 9.000 francs. Nous ne pouvons pas accepter, même à titre transitoire, un tel mode de financement, car ce serait donner d'une main pour reprendre de l'autre sur les foyers les plus modestes. Ce système n'est pas soutenable.

Nous proposons donc un autre mode de compensation, qui frappe les revenus les plus élevés en plafonnant le quotient familial.

Mes chers collègues, notre législation en matière de quotient familial est sans équivalent dans aucun autre pays. Elle est telle que plus les revenus sont élevés plus l'avantage accordé par la loi augmente.

Prenons des exemples précis.

Dans la législation actuelle, un ménage obtient pour un enfant à charge une réduction d'impôt de 12.100 francs si son revenu est de 700.000 francs ; une réduction de 87.000 francs, si le revenu est de 2.800.000 francs ; une réduction de 170.000 francs, si le revenu est de 5.600.000 francs, et une réduction de 665.000 francs quand le revenu atteint 16 millions. Je précise bien qu'il s'agit de réduction d'impôt et non d'assiette. Or, il y a bien des foyers qui n'ont pas 665.000 francs par an pour vivre.

Cette façon de procéder constitue donc une subvention indirecte pour les revenus les plus élevés.

Notre collègue M. Claude Roux disait l'autre jour à la commission des finances que dans certains pays, notamment en Hollande, l'abattement par enfant ne dépassait pas 120.000 francs, mais il s'agit de l'assiette du revenu. Chez nous, il s'agit d'une réduction de l'impôt et non pas d'une réduction de l'assiette.

Nous proposons, nous, de fixer à 120.000 francs par demi-part le plafond de réduction d'impôt qui peut être obtenue. Cela laisse une situation inchangée pour les ménages et pour les célibataires jusqu'à un revenu de 3.400.000 francs dans la législation actuelle. Le plafonnement que nous proposons n'atteint que les revenus supérieurs à ce chiffre.

Je vous prie d'observer, mes chers collègues, que les allocations familiales ne sont pas proportionnelles à la fortune ; elles sont égales pour tous les foyers. Pourquoi permettre que par le jeu du quotient familial on soit plus généreux pour les revenus élevés que pour les autres ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je l'ai dit, nous sommes le seul pays où le quotient familial est conçu de cette façon. Je me permets donc d'insister pour que les mesures figurant dans mon sous-amendement soient substituées au financement prévu par M. Gabelle. Ma proposition permet de rechercher la compensation de l'exonération d'impôt nécessaire de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer du côté de ceux qui ont les revenus les plus élevés, tandis que celle de M. Gabelle la recherche du côté des revenus les plus faibles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Schmitt. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission, qui a rejeté le sous-amendement de M. Leenhardt, s'en tient à l'amendement de M. Gabelle.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je me suis inscrit dans la discussion de l'article 3 A nouveau pour en combattre le troisième alinéa.

Cet article, que vient de défendre M. Gabelle, me paraît soulever une importante question de principe et de justice fiscale, ce que son auteur a d'ailleurs très loyalement reconnu dans la dernière partie de ses explications.

Il est évident que tous les députés accueillent avec plaisir le paragraphe I de ce texte, qui tend à écarter du revenu imposable les allocations de salaire unique et de la mère au foyer. Nous reviendrions ainsi au régime qui existait avant l'ordonnance du 30 décembre 1958 et nous en serions fort heureux.

Cependant, je dois dire que j'aurais accueilli avec plus de satisfaction encore l'amendement de M. Gabelle s'il avait plafonné à une certaine limite de revenus l'avantage que constitue l'exclusion du revenu imposable des deux allocations en question, car il est évident que, dans tout système de taxation progressive, quand on accorde une exonération sans aucune distinction, on donne davantage aux revenus les plus élevés.

Je crois que nous aurions été unanimes aussi à accepter le paragraphe II, qui tend à établir une taxe sur les plus-values foncières, mais je ne sais pas dans quelle mesure cette taxe est praticable. J'aurais souhaité que le Gouvernement nous précisât — et j'espère qu'il le fera — les modalités qu'il compte lui donner et les recettes qu'il en attend, car ces indications nous seraient nécessaires pour pouvoir vérifier si les recettes attendues du paragraphe III sont véritablement nécessaires.

Car ce paragraphe III — et sur ce point je suis tout à fait d'accord avec M. Leenhardt — me paraît absolument inacceptable du point de vue de la justice. En effet, la rançon qu'il s'agit de verser au Trésor pour compenser la perte de six à sept milliards entraînée par le paragraphe I va être ainsi demandée aux contribuables et aux travailleurs dont les revenus sont les plus bas et qui sont en fait aux franges du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, il est fait état d'une décision ministérielle du 6 mars 1959 qui a fixé à 393.460 francs la limite du revenu exonéré pour un travailleur célibataire.

En 1960, toujours d'après le texte du Gouvernement, la limite d'exonération devait être portée à 399.127 francs, soit une majoration de 1,4 p. 100 seulement, alors que les indices officiels démontrent que la hausse des prix est très supérieure, depuis le mois de mars, à 1,4 p. 100.

Si le paragraphe III de l'article 3 A est voté, en 1960 la limite d'exonération ne sera même plus 393.460 francs ; elle sera ramenée, si mes calculs sont exacts, à 385.000 francs.

Ainsi, la seule catégorie sociale à laquelle la réforme fiscale aurait apporté une aggravation d'impôts directs serait celle dont les revenus sont les plus faibles. Le salarié célibataire deviendrait taxable dès qu'il gagnerait plus de 33.250 francs par mois.

Je ne sous-estime en aucune manière les charges de famille ; je souhaite que le paragraphe I de l'amendement soit voté. Mais il me semble qu'il faut chercher une contrepartie tout à fait différente de celle qui est prévue par le paragraphe III.

Je saisis l'occasion qui m'est donnée par cette discussion pour appeler votre attention, mes chers collègues, sur le danger qu'il y aurait à paraître, à l'occasion de ce débat, opposer les travailleurs célibataires des catégories les plus défavorisées à ceux qui vont avoir l'avantage de voir soustraire de leur revenu imposable l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer.

Le travailleur célibataire pose un problème fiscal et un problème social.

M. Henri Dorey. Et les charges familiales ?

M. René Pleven. Croyez bien que je ne les oublie pas. J'ai été, puis-je le rappeler, le ministre des finances qui a introduit le quotient familial dans la législation. Par conséquent, je n'ignore rien de la nécessité de tenir compte des charges familiales. Mais je demande que ce ne soient pas les plus faibles qui supportent la compensation de la justice que vous voulez rétablir. (*Applaudissements au centre gauche, à gauche et au centre.*)

Notre pays, après avoir subi deux grandes guerres, compte des centaines de milliers de femmes qui tombent fiscalement sous le régime des travailleurs célibataires parce qu'il ne pouvait pas en être autrement, et ce n'est pas de leur propre choix qu'elles ont ce statut. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Trop souvent leurs salaires sont très bas, et je déplorerais qu'un amendement, dont j'approuve profondément l'inspiration, ait la conséquence — que la commission des finances n'a certainement pas voulue — d'aggraver le sort de cette catégorie de travailleurs.

Je demande donc tout d'abord au Gouvernement s'il estime indispensable le paragraphe III de l'amendement défendu par M. Gabelle. Dans le débat, on ne nous a pas dit ce que coûterait exactement l'application du paragraphe I.

M. Francis Leenhardt. Sept milliards de francs.

M. René Pleven. Il me semble que si l'on envisage de taxer les plus-values foncières on doit raisonnablement estimer que cette taxation pourra fournir 7 milliards de francs.

Si le Gouvernement ne partage pas cet avis — et vous savez que le règlement nous oblige à accepter sa décision — je demande le renvoi des amendements à la commission en donnant à ce renvoi le sens suivant : l'Assemblée nationale désire adopter le paragraphe I de l'amendement de M. Gabelle, mais elle prie la commission des finances de rechercher une autre ressource compensatoire que celle que prévoit le paragraphe III, même si elle doit être trouvée sur la fortune acquise. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger, contre l'amendement de M. Gabelle.

M. Robert Ballanger. J'ai demandé la parole pour combattre l'amendement de M. Gabelle ; non pas, bien entendu, la disposition prévoyant que « les prestations familiales dites allocations de salaire unique et de la mère au foyer sont exclues des revenus imposables au même titre que les autres prestations familiales ».

En effet, nous avions proposé, après l'article 8, un amendement tendant au même objet, mais la commission des finances l'a déclaré irrecevable. Cependant, nous proposions en contre-partie — je l'ai dit dans mon intervention à la tribune — des augmentations de recettes qui pouvaient compenser très largement la

diminution de recettes résultant de l'adoption de notre amendement.

J'indique, en particulier, puisque plusieurs orateurs se sont déclarés d'accord avec les deux premiers paragraphes de l'amendement de M. Gabelle, mais ont dit ne pouvoir accepter le troisième, que nous avons déposé un amendement de compensation qui pourrait rapporter, et au-delà, les 7 milliards dont M. le ministre des finances affirme qu'ils représentent ce que coûterait au budget l'adoption de l'amendement que nous discutons. Notre amendement s'appliquait à l'article 42. Cet article prévoit que, pour régler la situation, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, des décotes sur stocks précédemment constituées en franchise de l'impôt, une taxe de 6 p. 100 seulement sera instituée au lieu de 22 p. 100 ou 50 p. 100 si le régime normal leur était appliqué.

Notre amendement propose que ces décotes, qui vont passer dans les bénéfices, ne soient pas l'objet d'un taux de faveur et subissent le sort commun. Son adoption produirait, et au-delà, les 7 milliards que la commission des finances estime nécessaires.

Je défends donc notre amendement, déclaré irrecevable par la commission des finances, en même temps que je combats celui de M. Gabelle, qui comporte des dispositions absolument inacceptables parce que, en définitive, elles feraient payer par les plus pauvres l'exemption des allocations de salaire unique dans les déclarations d'impôt. Il n'est pas possible que le paragraphe III de l'amendement de M. Gabelle soit retenu, car il est par trop injuste.

C'est pourquoi je propose à l'Assemblée, si la suggestion de M. Pleven de renvoi à la commission était retenue, de considérer comme sous-amendement à l'amendement de M. Gabelle l'amendement que nous avons déposé à l'article 42. Il permettrait de compenser très largement les pertes de recettes qui résulteraient de l'adoption de l'amendement retirant les allocations de salaire unique du revenu imposable.

M. le président. M. Pleven suggère le renvoi à la commission des finances des amendements déposés après l'article 3.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances désire elle-même connaître l'avis du Gouvernement.

A l'extrême gauche. Vous vous renvoyez la balle !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Non ! nous ne nous renvoyons pas la balle.

Sur ce point, nous sommes en présence d'un certain nombre d'amendements d'origine parlementaire, qui n'ont donc pas été préparés par le Gouvernement et sur lequel il peut seulement faire connaître son sentiment.

En effet, la difficulté vient de ce que la réintroduction d'une somme fixe dans le revenu exonéré de la surtaxe progressive avantage dans une certaine mesure les catégories les plus modestes, mais donne un avantage qui est tout de même proportionnel à la tranche de revenu dans laquelle se situera l'allocation en cause. Il faut donc, dans ce domaine, trouver une ressource de remplacement; il se pose à cet égard un problème de justice.

Deux suggestions ont été émises pour compenser cette perte de recettes. La première tend à l'institution d'un impôt sur les plus-values foncières. L'Assemblée sait que le Gouvernement se préoccupe de l'institution de cet impôt, qu'il estime, pour des motifs d'intérêt général, hautement souhaitable. Mais cet impôt n'est pas voté, son élaboration soulèvera certainement des problèmes très complexes, car c'est un domaine prospecté depuis très longtemps et jusqu'à présent sans succès.

Si cet impôt peut être institué, ce sera vraisemblablement au cours de la session parlementaire prochaine. En tout cas, il est difficile d'en escompter un rendement important pour l'exercice 1960. C'est donc pour l'exercice 1960 que se pose le problème des ressources de remplacement, qui doivent atteindre 7 milliards, puisque le coût budgétaire de l'exonération de l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer peut être compris entre 7 milliards et 7 milliards et demi.

La solution défendue par M. Gabelle consiste à modifier la limite d'exonération. Elle soulève deux inconvénients, qui ont été exposés par certains orateurs. Elle présente, à l'inverse, le mérite de rechercher dans la même catégorie d'impôt la ressource de substitution.

M. Leenhardt a proposé une solution différente, qui est la remise en cause du quotient familial. Je crois que l'allusion par laquelle M. Pleven a rapporté qu'il était l'auteur du quotient familial signifiait par là même qu'il n'envisage pas, dans la perspective du renvoi en commission, qu'une telle solution puisse être retenue. En effet, c'est une des thèses fondamentales de la politique familiale française. M. Leenhardt a dit que la pratique du quotient familial n'existe qu'en France. Je puis répondre à cela qu'il n'y a qu'en France qu'on constate une poussée démographique comme celle que nous enregistrons. (*Applaudissements à droite et au centre gauche.*)

Le quotient familial est, en réalité, l'élément d'une politique familiale d'ensemble sur laquelle nous aurons à revenir à propos de l'impôt sur les successions. Il répond à la notion très équitable de la neutralité familiale de l'impôt.

Il n'y a pas de raison, parce que des individus sont groupés dans une famille pour qu'ils supportent une charge totale supérieure à la charge qu'ils supporteraient isolés. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

L'objet du quotient familial est de tenir compte, dans une certaine mesure, évidemment approximative, mais qui est inspirée d'un souci d'équité, du fait que tout individu pourrait prétendre à ce que son élément d'existence personnelle soit évalué d'une manière fiscale distincte. Le quotient familial — j'espère que M. Pleven ne me démentira pas — n'est pas autre chose.

J'ajoute, d'ailleurs, que la suggestion de M. Leenhardt est assez paradoxale, car elle consiste à réintroduire une exonération qui est, elle, progressive, pour la rattraper par une limite qui, au contraire, arrêterait la progressivité de l'impôt, c'est-à-dire que nous ferions alors une opération dont nous pourrions fort bien, au moins sous l'angle de la simplicité fiscale, nous passer. En effet, nous commençons par dire que le salaire unique pourra être exonéré, et, à l'inverse, nous arrêtons les avantages familiaux de l'impôt de façon à compenser cette restitution fiscale.

Dans ce cas, le souci de simplicité de l'Assemblée et de l'opinion, qui a toujours été invoqué dans ce débat, nous amènerait à nous dispenser de cet exercice un peu compliqué sur le plan de l'application de l'impôt.

En tout cas, le Gouvernement, dont l'avis a été sollicité par la commission des finances, ne s'oppose pas au renvoi en commission pour que des ressources de substitution puissent être éventuellement recherchées et dégagées au sein de celle-ci. (*Applaudissements à droite et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gabelle, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Gabelle. J'ai formulé tout à l'heure des propositions de compensation de recettes, en particulier l'institution d'une taxe sur les spéculations sur les terrains à laquelle le Gouvernement avait lui-même pensé, ce que M. le secrétaire d'Etat vient de confirmer.

Mais M. le secrétaire d'Etat nous fait valoir que cette disposition nouvelle n'aura pas un rendement immédiat. C'est pourquoi j'ai prévu, à titre transitoire, une autre disposition.

J'ai dit tout à l'heure que l'accord sur le premier paragraphe de l'amendement de la commission des finances, qui tend à exonérer les prestations familiales, ne serait pas difficile à réaliser. J'ai précisé qu'en ce qui concerne la contrepartie que nous sommes obligés d'offrir, l'accord serait plus difficile, et nous en avons la preuve. Mais il faut savoir, en définitive, si on accorde une importance à la disposition principale de cet amendement. D'ailleurs, j'avais moi-même offert d'autres contreparties devant la commission des finances ; M. Leenhardt en propose également.

Je ne m'oppose pas au renvoi à la commission. Cependant, comme je ne suis pas encore familiarisé avec le nouveau règlement, je voudrais savoir de M. le président si le renvoi suppose que cette disposition reviendra devant l'Assemblée nationale avant le vote définitif du projet, ce qui permettrait d'y inclure l'article 3 A nouveau éventuellement modifié.

Pour éclairer la commission, je désire poser une question au Gouvernement.

Le Gouvernement accepterait-il la compensation de recettes proposée par M. Leenhardt ? S'il la repousse du fait de son faible rendement ou pour toute autre raison, il serait désirable que la commission des finances en soit dès maintenant informée.

M. le président. Mes chers collègues, je crois qu'au point où nous en sommes arrivés de la discussion des amendements et sous-amendements tendant à insérer des dispositions nouvelles après l'article 3 du projet, il serait raisonnable de renvoyer à la commission — ce à quoi le Gouvernement ne s'oppose pas — l'ensemble des amendements et sous-amendements. (*Très bien! très bien ! sur de nombreux bancs.*)

Je décide donc, conformément à l'alinéa 4 de l'article 95 du règlement, que l'ensemble des amendements et sous-amendements tendant à insérer des dispositions nouvelles après l'article 3 sont renvoyés à la commission.

Mes chers collègues, comme nous devons poursuivre nos travaux jusqu'à dix-neuf heures trente, je vous propose de suspendre notre séance pendant quelques minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

REUNION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, dont la convocation était prévue pour 19 heures, se réunira seulement à 19 heures 30 en raison du fait que nous suspendrons nos travaux à cette heure-là.

— 17 —

REFORME FISCALE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous abordons maintenant la discussion de l'article 4 du projet de loi portant réforme fiscale.

[*Article* 4.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

Art. 4. — Les charges admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques comprennent, pour l'ensemble des propriétés :

« 1° Le montant des dépenses de réparations et d'entretien, des frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges, effectivement supportés par le propriétaire ;

« 2° Le montant des impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues, à raison desdites propriétés, au profit des collectivités locales ou au profit de certains établissements publics ou d'organismes divers ;

« 3° Le montant des intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés ;

« 4° Une déduction forfaitaire fixée à 30 p. 100 du revenu brut, représentant les autres frais de gestion, l'assurance et l'amortissement. Toutefois, cette déduction est portée à 35 p. 100 en ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions, pendant la durée de l'exemption de vingt-cinq ans dont ces immeubles bénéficient en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'article 1384 du code général des impôts. »

La parole est à M. de Sesmaisons, sur l'article.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je me suis fait inscrire sur l'article 4 auquel j'avais déposé quelques amendements que je n'ai pu défendre. Je suis obligé de demander à l'Assemblée quelques instants d'attention — rassurez-vous, je serai bref — d'une part, pour définir ma position sur certains mots qui ont été introduits par la commission des finances et, d'autre part, pour présenter certaines observations d'ordre général.

Depuis que je siège dans cette Assemblée, chaque fois que le problème agraire vient en discussion je fais mienne la règle d'or qui est d'ailleurs celle de beaucoup de mes collègues et qu'un de mes maîtres, lorsque j'étais jeune — je veux dire La Tour du Pin — définissait en disant qu'une propriété doit être gérée non seulement en fonction du bien de celui qui la possède, mais également en fonction du bien de ceux qui vivent dessus.

Toutes les interventions que j'ai faites jusqu'ici ont tendu à obtenir que cette disposition entre dans la loi. Par conséquent, étant donné les charges que nous imposons à la propriété foncière, nous avons le devoir d'aider celle-ci à les remplir. C'est la raison qui rendit l'Assemblée nationale bienveillante à l'un de mes amendements, déposé en 1951, lors de la discussion de la loi de finances, amendement soutenu par M. Edgar Faure, alors ministre du budget, et accepté par M. Tanguy Prigent, au nom du groupe socialiste.

Je ne puis oublier l'accueil qu'a reçu ce jour-là cet amendement tendant à inscrire dans la loi la possibilité pour les bailleurs de déduire de leurs revenus les investissements non rentables qu'ils effectuaient pour améliorer une exploitation.

Avant d'aller plus loin, je vais me permettre de demander à M. le secrétaire d'Etat aux finances si nous sommes bien d'accord sur cette définition de l'amélioration non rentable : une dépense effectuée pour une amélioration d'exploitation à laquelle ne correspond pas une augmentation de fermage. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre approbation, car il est essentiel, je me permets de le dire, pour donner toute son efficacité à l'amendement de la commission des finances, amendement qu'elle va défendre avec plus d'autorité que moi, j'aurais été obligé de le combattre si cette définition n'avait pas été acceptée par vous.

J'en arrive à la deuxième partie de mon exposé. Mon intervention est facilitée par ce que vous venez de dire et aussi par ce qui vient de se passer pendant la discussion de l'amendement de M. Gabelle.

Depuis que je siège dans cette Assemblée, je n'ai eu qu'une ambition : défendre mes idées autant que possible en veillant à ne jamais prononcer une parole qui puisse blesser quiconque. (*Applaudissements.*)

Seulement, je ne puis plus défendre mes idées parce qu'on m'applique l'article 40 de la Constitution. Lorsque je dépose un amendement, on me répond, très aimablement, avec le sourire, qu'il est contraire à l'article 40. La commission des finances — j'estime beaucoup son rapporteur général, que je connais depuis longtemps — agit avec beaucoup d'élégance, en ce sens qu'elle fait étudier par les services financiers du ministère des finances les amendements que je lui présente et que, parfois, des collègues ont l'amabilité de soutenir, mais on me les renvoie en me disant qu'ils ne sont pas recevables. Bien entendu, on assortit cette fin de non-recevoir d'observations, dont certaines peuvent être pertinentes et dont je tiens compte en n'ennuyant pas l'Assemblée avec des amendements qui n'ont plus de raison d'être. Mais cela m'oblige à intervenir sur les articles, car, en conscience, il est des choses que nous ne pouvons pas laisser passer, et c'est là précisément que je veux adresser une prière à la commission des finances et au Gouvernement.

J'ai constaté, mes chers collègues, qu'il y a dans cette enceinte deux catégories de parlementaires : les parlementaires de deuxième zone dont je fais partie — en disant cela, je n'ai pas de regrets car je n'ai pas de prétentions — et les parlementaires à part entière qui sont membres de la commission des finances.

Je vois que M. Boisdé semble ne pas être de mon avis et cependant il est membre de la commission des finances.

M. Raymond Boisdé. J'ai soutenu vos amendements devant cette commission.

M. Olivier de Sesmaisons. Nous ne pouvons que remercier, je le répète, ceux de nos collègues qui sont assez aimables pour soutenir les amendements qu'ils veulent bien accepter de défendre. Il n'en reste pas moins que nous ne pouvons pas les défendre en séance publique si la commission des finances ne les a pas retenus.

C'est là que j'adresse une requête aux membres de la commission des finances. Je voudrais qu'ils s'entendent avec le Gouvernement pour l'application de l'article 40 de la Constitution et que l'on fasse une distinction entre les propositions de loi et les projets de loi.

Il est parfaitement normal, s'agissant d'une proposition de loi, que l'article 40 nous soit applicable et que la proposition de loi ne soit pas recevable. Mais quand il s'agit d'un projet de loi — et surtout à propos d'une réforme fiscale — il n'est pas normal qu'on nous empêche de donner notre avis. En effet, le Gouvernement nous soumet un projet qu'il nous demande de voter. Nous sommes en régime démocratique. Nous avons voté pour le Gouvernement il y a quelques jours sans nous occuper de savoir si la lettre de la Constitution avait été ou non respectée. Nous ne savions qu'une chose, c'est que l'esprit en avait été respecté dans l'intérêt du pays et cela nous a suffi.

Nous demandons au Gouvernement de ne pas appliquer simplement la lettre de la Constitution, mais également l'esprit. Je voudrais donc qu'avant de rejeter un amendement déposé par l'un d'entre nous à un projet de loi, la commission des finances le communique au secrétaire d'Etat aux finances et, éventuellement, au ministre qui peut y être intéressé afin que celui-ci donne son avis et que son opinion ait tout son poids sur la décision qui sera prise. Car nous pouvons toujours lorsqu'on nous oppose l'article 40 de la Constitution prétendre qu'il n'y a aucune diminution de recettes ou augmentation de dépenses sans recettes correspondantes.

Je propose toutes les recettes que vous voudrez. Il y a des amendements criminels comme ceux tendant à diminuer le budget de la défense nationale, d'autres qui sont absurdes

comme ceux portant augmentation de la surtaxe progressive, de l'impôt général sur le revenu ou de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Gouvernement est donc seul capable de juger si un amendement déposé sans financement est intéressant du point de vue général, conforme à l'état des dépenses et des recettes. Connaissant mieux l'incidence que peut avoir un texte sur l'économie du pays, il peut donc dire si un amendement est recevable ou non.

Telle est l'observation que je voulais présenter ; je compte sur la bienveillance de M. le secrétaire d'Etat et de la commission des finances pour ne pas considérer comme complètement absurdes mes propos. *(Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Guillain.

M. Pierre Guillain. Je renonce à la parole.

M. le président. MM. le rapporteur général, Georges Bonnet et Le Roy Ladurie, au nom de la commission des finances, ont présenté un amendement n° 49 tendant à remplacer le paragraphe 4° de l'article 4 par les deux alinéas suivants :

« 4° Une déduction forfaitaire fixée à 30 p. 100 des revenus bruts représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement. Toutefois, cette déduction est maintenue à 20 p. 100 pour les propriétés rurales, dont le revenu brut continuera à être diminué du montant des dépenses d'amélioration non rentables et des primes d'assurance effectivement supportées par le propriétaire.

« 5° En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions, la déduction forfaitaire est portée à 35 p. 100 pendant la durée de l'exemption de vingt-cinq ans dont les immeubles bénéficient en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'article 1384 du code des impôts. »

La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. En l'absence de M. Georges Bonnet, je soutiendrai rapidement cet amendement.

Il s'agit, en réalité, de deux amendements qui ont été fusionnés et acceptés par la commission des finances et dont les dispositions permettraient, contrairement au projet du Gouvernement, la déduction, comme par le passé, des revenus fonciers ruraux, d'une part, des primes d'assurance et, d'autre part, des dépenses effectuées pour des améliorations non rentables.

La condition posée par le Gouvernement à l'acceptation de cet amendement — je m'excuse de le préciser ici — était que l'abattement forfaitaire sur la valeur locative des terres ne soit pas de 30 p. 100 mais de 20 p. 100, comme précédemment.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre la commission des finances et de voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je tiens à préciser le motif pour lequel le Gouvernement a proposé la modification dont il s'agit.

Le Gouvernement avait été frappé par le fait que le pourcentage de déduction admis pour les immeubles urbains était de 30 p. 100 alors qu'il n'atteignait que 20 p. 100 pour les immeubles ruraux. En fait, pour ces derniers, deux déductions supplémentaires intervenaient : le montant des primes d'assurances et celui des dépenses effectuées pour des améliorations non rentables, améliorations dont M. de Sesmaisons rappelait la définition.

L'intention du Gouvernement était d'aligner les taux de déduction en portant — ce qu'il pensait être un avantage — de 20 à 30 p. 100 le taux applicable aux immeubles ruraux.

Les auteurs de l'amendement ont exposé que cette amélioration, en fait, ne compensait pas la disparition de l'avantage supplémentaire résultant de la double déduction que je viens de mentionner. Dans ces conditions, le Gouvernement, animé d'un esprit d'amélioration du régime fiscal des immeubles en cause, se rallie volontiers à l'amendement présenté par M. le rapporteur général et par MM. Georges Bonnet et Le Roy Ladurie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49, présenté par M. le rapporteur général, MM. Georges Bonnet et Le Roy Ladurie, au nom de la commission des finances.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 49.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — 1. Lorsque, pour une exploitation agricole, le revenu total ayant servi de base à la contribution foncière établi au titre de l'année de l'imposition sur les terrains exploités est supérieur à 180.000 francs, le bénéfice de cette exploitation fait l'objet, par dérogation aux dispositions des articles 64 à 72 du code général des impôts, d'une évaluation forfaitaire individuelle. En ce qui concerne les exploitations ayant pour objet des cultures spéciales, il pourra être fait usage de critères autres que celui visé ci-dessus et qui seront définis par règlement d'administration publique en fonction, notamment, de l'importance de la main-d'œuvre occupée par l'exploitant en sus de son conjoint et de ses enfants mineurs habitant avec lui ou du montant des recettes brutes.

« 2. En cas de désaccord entre l'inspecteur et le contribuable, l'évaluation est faite par la commission départementale des impôts directs ou le comité prévus à l'article 1651 du code général des impôts.

« Le chiffre arrêté par la commission ou le comité sert de base à l'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander, par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle et dans les conditions prévues par l'article 1932 dudit code, une réduction de la base qui lui a été assignée en prouvant que celle-ci est supérieure au bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition.

« 3. En cas de bail à portion de fruits, le bénéfice, déterminé comme il est dit ci-dessus, est réparti entre le bailleur et le métayer conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 77 du code général des impôts. »

La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mesdames, messieurs, jusqu'à présent le bénéfice forfaitaire des exploitations agricoles était fixé dans le cadre de régions naturelles, par la commission départementale des impôts directs et, en cas de contestations, par la commission centrale des impôts directs.

Demain, si l'article 5 était adopté dans le texte du projet gouvernemental, seules les exploitations dont le revenu cadastral serait inférieur à 180.000 francs bénéficieraient de l'état de choses antérieur. Par contre, les exploitations dont le revenu cadastral dépasserait ce chiffre seraient soumises à un forfait individuel fixé par l'inspecteur des contributions directes. Il en serait de même pour les exploitations ayant pour objet des cultures spéciales, le « plancher » à partir duquel elles seraient soumises à ce forfait individuel étant déterminé par l'application de certains critères, en particulier celui de l'importance de la main-d'œuvre occupée dans l'exploitation ou celui du montant de ses recettes brutes.

Ce texte appelle plusieurs observations que je soumettrai rapidement à l'Assemblée.

Selon l'exposé des motifs de l'article 5 qui nous occupe, 30.000 exploitants agricoles seulement seraient soumis au régime du forfait individuel. Ce chifre est incontrôlable, mais les professionnels qui se sont penchés sur la question estiment qu'il serait très largement dépassé, certainement triplé ou quadruplé.

Retenir le revenu cadastral comme critère pour distinguer les exploitations importantes des autres procède d'une vue simpliste. En effet, ce revenu équivaut aux quatre-cinquièmes de la valeur locative ; or, celle-ci, dans chaque région naturelle, n'est rien d'autre que la résultante de la loi de l'offre et de la demande, à savoir l'offre des bailleurs pour les terres à louer et la demande des preneurs qui veulent les exploiter.

Le marché des terres à louer ne reflète donc pas forcément leur productivité propre. Il est également influencé par la pression démographique, très variable selon les régions. C'est ainsi qu'au Nord de la Loire, pour ne parler que des régions que je connais particulièrement, un revenu cadastral de 180.000 francs concernerait aussi bien de grands domaines de 125 hectares que de petites exploitations de 25 hectares, lesquelles sont manifestement des exploitations familiales.

Or, le potentiel de production agricole ne résulte pas, loin s'en faut, du jeu de la loi de l'offre et de la demande entre bailleurs et fermiers. Cela est si vrai que le ministre des finances a institué, par arrêté du 15 avril 1955, une commission qui étudie encore à l'heure actuelle les corrections à apporter à la base du revenu cadastral en vue de déterminer un indice qui reflète mieux la véritable valeur agronomique des sols. Cela est si vrai encore que les bénéfices forfaitaires fixés annuellement par l'administration des finances correspondent parfois, selon les régions, à la moitié de la valeur locative des terres, parfois ont le même niveau que celle-ci, parfois encore lui sont même supérieurs.

J'en viens à ma deuxième observation.

Le critère envisagé pour les exploitations importantes se livrant à des cultures spéciales ne saurait être, à notre sens, déterminé par un règlement d'administration publique, ainsi que le prévoit le projet gouvernemental. C'est là, en effet, une mesure incompatible avec les dispositions de l'article 34 de la Constitution, lequel prévoit que la loi, et la loi seule, « fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ».

J'arrive à ma troisième et dernière observation.

L'article 69 du code général des impôts, qui prévoit la dénonciation du forfait, ne serait plus applicable à l'ensemble des exploitants agricoles si nous votions l'article 5. En effet, le texte proposé pour cet article déroge expressément aux dispositions de l'article 69 du code général des impôts.

Par ailleurs, je me demande si les inspirateurs de ce texte n'ont pas cherché à éviter une confrontation entre la vérité comptable faisant ressortir la situation extrêmement fâcheuse des exploitants agricoles qui connaissent actuellement une grave crise, et l'opinion erronée de certains milieux administratifs sur la prétendue prospérité des campagnes.

En somme, ces dispositions — c'est le point le plus grave — seraient absolument contraires au droit commun. Ce n'est pas moi qui le dit, mais le rapport Brassart lui-même lorsque, traitant des bénéfices industriels et commerciaux, il indique : « Il n'est pas conforme aux principes généraux du droit fiscal de rejeter une comptabilité régulière et sincère ».

Si le refus de dénonciation des bénéfices forfaitaires était maintenu en ce qui concerne certains exploitants, la France serait le seul pays en Europe à connaître une telle disposition.

En particulier, dans les autres pays du Marché commun, en Allemagne, au Luxembourg, en Belgique, en Hollande, en Italie, la dénonciation du forfait est de règle et le plus fréquemment, c'est la comptabilité agricole qui prévaut.

Mes observations se heurtent cependant — je dois le reconnaître — à une objection qui a été formulée lors des discussions qui ont eu lieu au sein de la commission des finances. Cette objection est la suivante : il serait impossible à l'administration, dans le cadre de la législation en vigueur, de dénoncer le forfait des exploitations ayant une situation exceptionnelle et dont les revenus peuvent être présumés plus importants que la moyenne. C'est ce que prévoit l'article 69 du code général des impôts, que l'administration ne peut d'ailleurs qu'appliquer rarement.

Or, si l'administration prétend exercer librement ce droit lorsqu'il s'agit d'exploitations importantes, ainsi que le suggère l'article 5, il faut simultanément que l'agriculteur qui en est l'objet soit averti suffisamment à temps des intentions de l'administration pour tenir une comptabilité régulière.

Tels sont les objectifs de l'amendement que plusieurs de nos collègues et moi-même avons présenté à la commission des finances et que celle-ci a adopté. Ce texte prévoit que l'inspecteur des contributions directes pourra dénoncer le forfait des exploitations dont le revenu forfaitaire fixé par la commission départementale et éventuellement par la commission centrale, serait supérieur à 800.000 francs.

En contrepartie, l'amendement, contrairement au texte du projet de loi, laisse subsister pour tous les contribuables, quelle que soit l'importance de leur exploitation, les dispositions de l'article 69 du code général des impôts. En d'autres termes, les contribuables qui ne tiennent pas de comptabilité pourraient dénoncer le forfait, en adressant au contrôleur des contributions directes, outre les différents inventaires de fin d'année, le compte de leurs recettes brutes en tenant pour acquises les dépenses prévues par l'administration lors de la fixation des forfaits. Ceux qui tiennent une comptabilité devraient transmettre au contrôleur des contributions directes, outre les différents inventaires de fin d'année, l'indication du montant des recettes et des dépenses, du montant des amortissements, du montant des plus-values ou moins-values de l'inventaire et du montant des dettes contractées.

Mes chers collègues, j'en aurai terminé quand j'aurai dit qu'il serait infiniment regrettable que, par une exception au droit commun, les contribuables agricoles deviennent en quelque sorte les otages de l'administration, et ce contrairement au droit en vigueur dans tous les pays évolués. J'ajouterai que si l'administration se voit reconnaître par la loi la possibilité de dénoncer de nombreux forfaits, il est juste et raisonnable qu'en contrepartie l'exploitant agricole, quelle que soit l'importance de sa production, se voie reconnaître le droit de dénoncer, lui aussi, son forfait, et de se faire imposer au bénéfice réel. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bégué. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Camille Bégué. Mes chers collègues, l'article 5 tel qu'il est sorti tout armé des presses gouvernementales est inacceptable, et avec une telle évidence que, si j'en juge par les renseignements qui m'ont été fournis, M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat aux finances ont eux-mêmes reconnu leur erreur. Or, pour qu'un ministre et un secrétaire d'Etat travaillant ensemble distinguent une erreur, il faut, vous le savez, qu'elle présente un certain volume.

Celle qu'ils commettaient me paraît être d'une ampleur qui vaut d'être soulignée.

Il ne s'agissait, il ne s'agit peut-être encore — je vais m'en expliquer dans un instant — de rien moins que de renoncer au principe du forfait agricole collectif en matière fiscale...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il n'en a jamais été question !

M. Camille Bégué. ...pour introduire la notion de forfait individuel.

Puisque M. le secrétaire d'Etat aux finances m'indique qu'il n'en a jamais été question, je lui répondrai en donnant lecture de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 5, tel qu'il figure dans ce « projet » d'aménagements, car je dois, à ce propos, avouer que le titre de « réforme fiscale » me paraît découler de cette mode détestable de l'inflation des termes dont nous souffrons depuis si longtemps. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

L'article dispose donc :

« Lorsque pour une exploitation agricole, le revenu total ayant servi de base à la contribution foncière établie au titre de l'année d'imposition sur les terrains exploités est supérieur à 180.000 francs, le bénéfice de cette exploitation fait l'objet, par dérogation aux dispositions des articles 64 à 72 du code général des impôts, d'une évaluation forfaitaire individuelle ».

Le texte ne prend même pas la précaution de reconnaître une faculté. Il dispose d'une mesure d'application immédiate.

S'il ne s'agit pas là d'une brèche ouverte — et qui le demeure d'ailleurs — dans le système du forfait agricole collectif, c'est que je ne comprends pas le français. Je ne demande qu'à revenir à l'école, même à celle qui me serait la plus désagréable de toutes, l'école du ministère des finances. (*Exclamations.*)

Lorsque nous avons examiné la rédaction que proposait la commission des finances, à la suite des amendements déposés par M. Le Roy Ladurie et plusieurs de ses collègues, nous avons pensé que nous pourrions peut-être, après tout, passer condamnation et faire un pas dans la direction du Gouvernement. C'est ainsi que nous avions proposé d'abord un sous-amendement rendant l'article plus simple et plus clair, en extirpant du texte les notions de superficie et de culture qui sont, l'une vague, l'autre malaisée à définir, d'autant plus d'ailleurs que l'agriculture est soumise chaque année à des adaptations successives — d'ailleurs souhaitables — et que suivre dans son évolution actuelle l'administration fiscale serait peut-être difficile.

Je n'insisterai pas sur ce sous-amendement, car nous en sommes venus à une autre conception.

Nous avions également présenté un amendement tendant à autoriser dans tous les cas le contribuable à dénoncer, lui aussi, le forfait collectif lorsqu'il le jugerait utile. Mais nous renoncerons également à cet amendement car, au fond, nous nous rendons bien compte que le caractère bilatéral de la dénonciation du forfait collectif n'empêche point que le système actuel inflige un coup, dont on peut craindre qu'il ne soit mortel, à ce forfait collectif que les agriculteurs avaient conquis au cours des âges et qui leur est bien dû, comme je le démontrerai dans un instant.

Dans ces conditions, nous sommes conduits à nous prononcer contre l'article 5 sans aucune distinction et à demander le maintien intégral de l'article 69 du code général des impôts, qui autorise les agriculteurs à dénoncer leur forfait vingt jours après la publication des bénéfices agricoles au *Journal officiel* et l'affichage dans les mairies.

Plusieurs considérations nous ont conduits à cette conclusion et, en premier lieu, le rapport de la commission des finances lui-même. En effet, je lis page 31 du tome II de ce rapport les observations suivantes, dont j'admire le style, si je n'en apprécie pas la franchise :

« Par ailleurs, cet amendement rejette la notion de forfait individuel... ».

Au fait, monsieur le secrétaire d'Etat, qui donc avait introduit la notion de forfait individuel que la commission rejette ?

Je reprends :

« Par ailleurs, cet amendement rejette la notion de forfait individuel pour les exploitations agricoles importantes ».

Voilà le coup de clairon rassurant.

Et voici maintenant les insinuations de la flûte en mi bémol :

« Il se contente de donner la possibilité à l'administration de dénoncer librement le forfait collectif, possibilité qui n'est offerte... ».

En d'autres termes, le forfait collectif est maintenu dans l'esprit de la loi, mais, dans la pratique administrative, le forfait collectif peut être dénoncé à l'initiative de l'administration fiscale. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers autres bancs.*)

On ne prend maintenant même plus la précaution, contre laquelle nous nous élevons d'ailleurs, mais qui nous aurait rassurés dans un certain sens, de distinguer les exploitations dites « importantes » des exploitations petites et moyennes. Le commentaire de la commission des finances ouvre, si l'on prend le texte à la lettre — et, administrativement, il faut toujours prendre le texte à la lettre — la possibilité par l'administration de grignoter le forfait agricole pour passer au régime de l'évaluation individuelle, tel qu'il a été prévu par l'article 5 dans sa rédaction primitive.

Eh bien ! nous ne pensons pas qu'il soit juste de diviser l'agriculture au moment précis où elle a le plus grand besoin du point de vue économique, social et, dirai-je, spirituel, de son unité. Nous ne pensons pas davantage qu'il soit opportun d'anticiper sur les décisions qui seront prises quant à l'élaboration de la politique agricole commune actuellement en cours.

Lorsque, au sein de l'Assemblée parlementaire européenne, nous discuterons de cette politique agricole commune, nous verrons alors sur quelles base il est opportun d'harmoniser les charges des divers pays membres. Pour l'instant, notre législation existe, vaille que vaille. Elle a fait ses preuves. Nous demandons que l'on veuille bien s'y tenir, en repoussant l'article 5. Comme on dit au Palais, « ce sera justice ».

Il est faux, en effet, de prétendre que l'agriculteur ne paie pas d'impôt ou qu'il n'en paie pas assez. Je rappelle que l'agriculture est chargée de tous les impôts, taxes, prestations de services, pour tous les produits qui lui sont indispensables, car elle se trouve au bout de la chaîne et elle est une consommatrice intégrale.

M. Félix Kir. C'est juste.

M. Camille Bégué. Puisqu'une légende — comme un malheur — ne surgit jamais seule, on ajoute à la légende d'une agriculture exempte d'impôts la légende d'une agriculture prospère, alors que, en 1957, 132 points d'indice séparaient les prix industriels des prix agricoles, alors que, depuis juillet 1958, les termes de l'échange agricole se sont dégradés de 21 p. 100. Et j'en passe, pour ne pas lasser l'Assemblée, et des meilleures.

Mais je supplie au moins qu'on ne vienne pas opposer, à une vérité qu'il faudrait regarder en face — et dont nous demanderons, en sollicitant la discussion de la loi-cadre que nous avons déposée, qu'elle soit précisément regardée en face dans cette enceinte — une illusion dont non seulement le pays mais le régime politique pourraient bien avoir à souffrir.

Je supplie les responsables, je supplie M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat aux finances de ne plus continuer à faire à l'agriculture les cadeaux empoisonnés que furent la suppression de l'indexation, les taxes sur les vins. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche et à droite*) et que seraient aujourd'hui, quelques ruptures subreptices avec le principe du forfait agricole. Je les en supplie, pour diverses raisons dont l'exposé, j'en suis persuadé, touche M. le ministre des finances s'il était présent, qui détermineront en tous cas M. le secrétaire d'Etat aux finances et toute l'Assemblée.

M. le ministre des finances serait bien avisé d'adopter une politique agricole plus ouverte sur l'avenir et plus audacieuse s'il pensait à ses descendants. Car enfin, s'il n'y avait plus d'agriculteurs, il n'y aurait plus d'élevage ; s'il n'existait plus d'élevage, il ne resterait plus aux tanneries qu'à fermer leurs portes et les héritiers de M. Pinay le maudiraient jusqu'à l'infini de l'éternité.

Mais c'est sur une préoccupation un peu plus ample que je voudrais conclure. (*Exclamations sur plusieurs bancs.*)

M. le président. Laissez parler l'orateur.

M. Camille Bégué. Mes chers collègues, il y a maintes occasions d'organiser le chahut.

Quand je suis à mon banc, je tiens à honneur d'écouter ceux qui parlent, pensant toujours avec quelque modestie qu'ils peuvent m'apprendre quelque chose. Malheur à ceux qui ne veulent rien apprendre. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre, à l'extrême gauche et à droite.*)

Je conclurai donc en me plaçant sur un terrain un peu plus vaste, celui de l'intérêt national et humain.

Je demande instamment au Gouvernement et au Parlement de considérer que le fond de la civilisation occidentale est l'univers paysan ; depuis Athènes jusqu'à la France en passant par Rome, c'est le paysan qui, en apprenant à lever les yeux de la terre vers le ciel, a accompli cette jonction spirituelle qui nous donne aujourd'hui l'image de l'homme incarné.

Je demande aussi que l'on se souvienne que la construction de l'Europe est avant tout une construction civilisatrice et que s'il n'existait plus, par malheur, de civilisation rurale, nous n'aurions plus l'espérance d'autres lendemains que ceux d'un monde peuplé d'hommes réduits au rôle de robots.

Il est donc important que l'on prenne une position fondamentale et nette en ce qui concerne la défense du monde agricole.

Pour notre part, notre résolution est claire : comme je l'ai dit, nous repousserons l'article 5. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à l'extrême gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin. (*Applaudissements à droite.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, le projet dit « de réforme fiscale » tend, aux dires de ses auteurs, à un triple but : allégement des charges du contribuable, augmentation des garanties qui lui sont données, simplification.

Il est exact — il faut le reconnaître très objectivement — que, dans la quasi-totalité de ses dispositions, c'est effectivement ce triple but qui est visé. Une exception, cependant, et elle est de taille : le sort fait à la profession agricole.

En effet, tandis que, pour l'ensemble des autres professions, les dispositions du projet tendant à ce triple but : allégement, augmentation des garanties, simplification, c'est très exactement au contraire qu'on veut aboutir en ce qui concerne la profession agricole. (*Applaudissements à droite.*)

Si l'on note, par ailleurs, que les ressources que l'on attend de la réforme sont relativement infimes, on se demande — et c'est ma conviction intime — si le fait d'avoir introduit dans le projet de loi les dispositions de l'article 5 ne correspond pas uniquement au souci de donner un semblant de satisfaction à tous ceux qui, depuis des décades, prétendent que l'agriculture supporte une part manifestement insuffisante des charges fiscales, sans vouloir se rendre compte de la contribution importante que l'agriculture apporte à la nation par la seule disparité qui existe entre les prix agricoles et les prix industriels. (*Applaudissements à droite.*)

M. Félix Kir. Très juste !

M. Roland Boscary-Monsservin. Quel est actuellement le régime fiscal applicable en l'agriculture ? Il est à la fois éminemment simple et constructif.

Des commissions départementales au sein desquelles l'administration est très largement représentée, au moins à égalité, avec la profession agricole, et une commission centrale uniquement composée de magistrats dont l'impartialité ne saurait être mise en cause, fixent par hectare et par région le montant du revenu professionnel qui doit servir de base à la contribution.

Retenant, comme je viens de vous l'indiquer, la composition des commissions tout permet de supposer, à juste titre, que le revenu professionnel par hectare est normalement et correctement déterminé.

Pour établir ensuite la cote de chaque contribuable il suffit de multiplier le nombre d'hectares qu'il exploite par le chiffre de revenu fixé par les commissions compétentes. On obtient ainsi le revenu professionnel qui servira de base à la taxation.

Reconnaissez avec moi que le système est très simple, que rien ne permet de mettre son efficacité en doute et si, monsieur le secrétaire d'Etat, le total étant fait, le revenu professionnel des agriculteurs apparaît infime, c'est qu'effectivement il est malheureusement infime. Nous n'y pouvons rien.

A la place de ce système très simple et très efficace, qu'avez-vous proposé monsieur le secrétaire d'Etat ? Vous avez proposé d'abord un premier texte qui était manifestement inacceptable. Vous nous suggériez de créer entre les agriculteurs une discrimination inadmissible : tous ceux qui avaient plus de 180.000 francs de revenu cadastral devaient être imposés à un forfait individuel laissé à la discrétion du contrôleur des contributions directes, le contribuable n'ayant même pas la possibilité de démontrer qu'il n'avait pas le revenu qu'on lui imposait, ni celle de prouver quel était exactement son revenu réel. Il était entièrement à la merci de son contrôleur.

La commission des finances a jugé — et elle a eu parfaitement raison de le faire — ce premier projet absolument inacceptable. (*Applaudissements à droite.*)

C'est alors qu'elle a proposé un deuxième texte qui est certainement bien meilleur et dont voici les dispositions essentielles :

Chaque fois que, pour un contribuable déterminé, le forfait collectif établi suivant les règles que j'ai rappelées au début de mon exposé sera supérieur à 800.000 francs, l'administration aura le droit d'imposer un forfait individuel, étant précisé, ce qui est évidemment tout à fait valable, qu'en toute hypothèse le contribuable aura la faculté de demander l'imposition au revenu réel.

Aucune contestation n'est possible : le texte de la commission des finances est bien meilleur que celui qui avait été proposé par le Gouvernement.

Cependant, je fais une réserve : le chiffre de 800.000 francs pris comme critérium est manifestement insuffisant.

D'abord, ce chiffre subira les pressions de l'augmentation des forfaits collectifs et s'il peut constituer, pour l'année 1959, une barrière utile, il est à craindre que, dans les années à venir, la barrière soit beaucoup moins efficace.

Et puis, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, ce chiffre de 800.000 francs ne représente qu'un revenu de 65.000 francs par mois. Un contribuable dont le revenu professionnel est de 65.000 francs par mois est encore bien modeste. Or, vous prétendez exiger de ce contribuable modeste que, pour qu'il échappe au carcan du forfait individuel, il puisse faire la démonstration de son revenu réel, c'est-à-dire qu'il tienne une comptabilité, une de ces comptabilités minutieuses qui sont exigées par votre administration fiscale.

Alors, je vous le dis tout net, monsieur le secrétaire d'Etat, ceux de nos agriculteurs, qui gagnent 65.000 francs par mois, ne sont pas en état de tenir une comptabilité réelle de l'ordre de celles que demande votre administration. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Aussi, pour que le texte de la commission des finances soit acceptable, j'ai le sentiment très net qu'il faudrait majorer considérablement le chiffre de 800.000 francs. C'est pourquoi l'amendement de la commission de la production et des échanges tendant à porter à 1.200.000 francs le chiffre de 800.000 francs, qu'avait retenu la commission des finances, me paraît opportun.

Monsieur le secrétaire d'Etat, voici ma conclusion.

Il aurait beaucoup mieux valu laisser les choses en l'état.

Vous avez établi un texte qui s'inspirait, avez-vous dit d'un souci d'allégement. Pour essayer de glaner, par ailleurs, un, deux ou trois milliards supplémentaires, il ne fallait pas essayer de prendre une mesure à l'encontre des agriculteurs qui, quoi que nous disions et fassions, la considéreront comme une mesure vexatoire. Le jeu n'en valait par la chandelle. (*Applaudissements à droite.*)

Cependant dans la mesure où certains de nos collègues marqueraient encore une hésitation, je leur déclare que, selon mon sentiment, tout au moins, on peut à l'extrême rigueur admettre le texte de la commission des finances modifié par l'amendement présenté par la commission de la production et des échanges ; mais si, pour un motif ou un autre vous ne croyez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, pouvoir accepter ce texte, alors ma conclusion est formelle : l'Assemblée, puisqu'elle le peut, doit rejeter purement et simplement l'article 5. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est, pour un secrétaire d'Etat, une tâche difficile, devant des critiques nombreuses émanant des groupes de la majorité, que de défendre un projet touchant l'ensemble de la politique gouvernementale; mais je tiens à le faire pour dissiper des inquiétudes concernant les intentions du Gouvernement.

Ces inquiétudes se sont exprimées dès le début du débat, notamment par la voix de M. Charpentier qui, prenant argument de la situation critique de l'agriculture, a voulu voir dans un projet qui n'a certainement pas été animé par cette intention un élément de nature à aggraver ou à accentuer les difficultés du monde rural. Il faut également mettre fin à une légende qui est celle de l'hostilité de la politique financière vis-à-vis du monde rural. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Il faut mettre fin à cette légende en démontrant qu'elle est fausse, c'est-à-dire en réglant progressivement un certain nombre de litiges ou de problèmes d'ordre financier qui intéressent l'agriculture.

Dans ce domaine, je peux indiquer que les projets que nous élaborons au ministère des finances sont très souvent établis après une étude très attentive des suggestions qui ont été présentées par les organisations représentatives du monde rural. En tout cas, ce n'est certes pas rendre service à l'agriculture que de maintenir l'idée d'une opposition naturelle et indéfinie entre elle et les administrations financières. (*Mouvements divers.*)

La seule fonction élective qui me reste est une fonction élective rurale; et si je me trouve assumer des responsabilités au ministère des finances, je tiens à dire à l'Assemblée que, dans mes préoccupations quotidiennes, figure celle d'apporter une contribution positive, et pas seulement verbale, aux difficultés profondes du monde rural, que je connais dans une région où le bénéfice départemental atteint rarement les chiffres qu'on a évoqués ici.

Il faut donc, sur ce point, faire connaître très clairement et sans passion les motifs pour lesquels la mesure qui vous est proposée a été envisagée.

C'est qu'il existe un problème de l'imposition de l'agriculture, problème qui est compliqué par l'existence, dans le monde rural, d'entités de production extraordinairement diverses par leur caractère humain, social et technique.

On a dit : « Il ne faut pas morceler l'agriculture ». Je suis tout à fait de cet avis; mais la véritable façon d'éviter ce morcellement est de prendre en considération les problèmes qui se posent à la partie exceptionnelle du monde agricole, celle qui est en difficulté, et non pas de chercher des procédures qui tiennent compte de sa partie la plus vigoureuse, la plus vivante.

Il existe pour l'agriculture un système d'impôt qui est particulier, celui du forfait collectif, qui n'existe pour aucune autre branche de la vie économique ou sociale française. Le système me paraît justifié par la structure particulière de l'exploitation familiale agricole française, dès lors que cette exploitation se trouve en difficulté chronique — je dirai même en difficulté séculaire — et que, d'autre part, elle n'a certainement pas les moyens d'apporter dans la préparation de son devoir fiscal les éléments de comptabilité ou de droit administratif qui seraient nécessaires.

C'est pourquoi — je le dis à M. Bégué — il n'a jamais été dans l'intention du Gouvernement, et encore moins dans celle du secrétaire d'Etat aux finances, de revenir sur la notion de forfait collectif.

Mais, puisque ce forfait tire son originalité du fait qu'il s'applique à la partie du monde rural qui se trouve dans une situation économique ou personnelle difficile, faut-il admettre que la règle doit être nécessairement la même pour tous ? Sur ce point, je vous demande de réfléchir avec moi de façon objective.

S'il est très concevable qu'existe en l'agriculture un système particulier pour toute la partie, très nombreuse, du monde rural qui vit très difficilement dans les circonstances de notre temps, en revanche, dès que les entreprises deviennent — ce qui est très souhaitable — modernes, équipées, rentables, et peuvent se tourner vers les marchés extérieurs, il est parfaitement normal qu'elles soient dotées d'un système fiscal analogue à celui qui est établi pour les autres types d'exploitation.

C'est à partir de ces arguments que le Gouvernement a introduit dans son projet l'idée d'un forfait individuel.

Bien évidemment, ce forfait individuel a rencontré deux sortes de critiques ; et si c'est une preuve de faiblesse intellectuelle ou d'incertitude que de changer d'avis devant la critique des autres, je dirai, monsieur Bégué, que c'est tout de même une façon de démontrer qu'on écoute leurs discours.

Sur ce point, nous avons été sensibles à des arguments qui ont été développés, notamment, devant la commission des finances.

Le problème du forfait individuel posait, en réalité, deux questions. Première question, celle de la limite : à qui l'accorder ? Seconde question, de droit commun : comment ce forfait doit-il être calculé et établi ?

Sur le premier point, la limite, nous avions prévu une référence au revenu cadastral. Mais on nous a fait valoir, à très juste titre, que le revenu cadastral est une notion figée — parfois dans le passé — qu'elle peut ne pas tenir compte de la situation réelle de l'exploitation, qu'elle est, en tous cas, parfaitement indifférente aux conditions climatiques ou autres qui peuvent affecter très gravement, comme nous venons de le constater, le rendement des récoltes, et qu'il vaut donc mieux retenir une donnée plus actuelle, celle du bénéfice, tel qu'il est évalué annuellement par les commissions compétentes.

C'est dans cette optique que le Gouvernement s'est rallié aux diverses propositions qui ont été faites au sein de la commission

des finances et qui ont pour objet de substituer le bénéfice à la notion de revenu cadastral. J'indique toutefois qu'il est probable que le texte appelle, sur ce point, une amélioration. Car il est très difficile de dénoncer un forfait collectif pour prévoir une imposition particulière, compte tenu d'un bénéfice qu'on ne connaîtra que plus tard. Il y a donc là un ajustement à rechercher qui pourrait, par exemple, consister à prendre la valeur moyenne des bénéfices des deux ou trois exercices précédant celui de l'imposition. Je pense que l'accord pourrait se réaliser sur cette formule.

La deuxième question est de procédure. Nous avons rencontré à ce sujet l'expression d'un sentiment très vif émanant du monde rural et qui tend à refuser l'établissement d'un régime fiscal d'exception pour l'agriculture.

M. Albert Lalle. C'est exact.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis très sensible à cet argument et il faut reconnaître que le forfait individuel non dénonçable n'aurait pas d'analogue dans la législation fiscale française.

C'est pourquoi, là aussi, le Gouvernement est disposé à suivre la commission des finances qui envisage, non pas un forfait individuel qui ne serait pas dénonçable, mais simplement la faculté d'établir un régime de discussion individuelle, celle-ci pouvant d'ailleurs consister dans la fixation du bénéfice réel.

Dans ces conditions, et contrairement aux craintes qui ont pu s'exprimer, le régime fiscal des exploitations agricoles en cause serait identique, dans son inspiration, à celui des exploitations d'un autre caractère. Il faudrait d'ailleurs que les ajustements nécessaires soient apportés quant à la durée pour laquelle le forfait serait dénoncé et pendant laquelle le système du bénéfice réel serait appliqué.

Telles sont les observations que je voulais porter à la connaissance de l'Assemblée avant qu'elle procède à l'examen des divers amendements.

Pour conclure, et puisque cette intervention me donne l'occasion de parler du problème de la fiscalité agricole, j'ajoute qu'il y a, dans le projet, d'autres éléments que celui-là qui a semblé défavorable à l'agriculture.

Nous avons accepté deux dispositions, dont l'une concerne les salariés agricoles, pour lesquels les employeurs sont dispensés du versement forfaitaire de 5 p. 100 : nous acceptons que le crédit d'impôt de 5 p. 100 leur soit applicable, de sorte qu'ils soient placés sur le même pied que les autres salariés.

De même, dans le dernier titre du projet, nous avons prévu qu'au sein de la commission centrale des impôts directs, qui est l'organisme final de fixation des impositions directes en matière agricole, la profession pourra se faire entendre par l'intermédiaire de deux représentants qualifiés. Il s'agissait d'un désir ancien qui se trouve ainsi satisfait.

Je crois donc que, dans le domaine qui nous intéresse, le débat peut progresser. Et si je comprends bien la passion qui peut animer les uns et les autres sur un problème si délicat, je souhaite que cette passion soit aussi celle de l'équité. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 50 corrigé, présenté par MM. le rapporteur général, Le Roy Ladurie, Charvet, Gabelle et Paquet, au nom de la commission des finances, tendant à rédiger comme suit l'article 5 :

« Il est inséré, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 69 du code général des impôts, l'alinéa nouveau suivant :

« En outre, pour les exploitations dont le bénéfice forfaitaire, déterminé dans les conditions prévues à l'article 66 du présent code est, au titre de l'année d'imposition, supérieur à 800.000 francs et dont la superficie est supérieure à un minimum fixé pour chaque région et pour chaque nature de culture, par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, après avis de la commission centrale d'appel des impôts directs, l'inspecteur des contributions directes aura le droit de dénoncer librement le forfait, à condition qu'il en avertisse le contribuable avant le 1er novembre précédant l'année d'imposition ».

Je suis saisi également de deux sous-amendements à l'amendement n° 50 corrigé.

Le premier, n° 138, présenté par MM. Boscary-Monsservin, Hénault, Jean Bénard, Sallenave, Salliard du Rivault, Bertrand Denis, Guitton, Lainé, Bouillol, Robichon, Lefèvre d'Ormesson, Godonneche, Poudevigne, Crucis, Caillemer, de Sesmaisons, Grasset-Morel, est ainsi conçu :

Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 5, substituer au chiffre de « 800.000 » le chiffre de « 1.200.000 ».

Le second sous-amendement, présenté sous le n° 176 par M. Liogier, rapporteur, et MM. Lalle et Grasset-Morel, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, est ainsi rédigé :

Dans le texte à insérer entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 69 du code général des impôts, subtituer au chiffre de « 800.000 », le chiffre « 1.200.000 ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 50 corrigé.

M. le rapporteur général. Toutes les explications ont déjà été fournies par M. Le Roy Ladurie sur ce texte que la commission des finances a adopté.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour soutenir le sous-amendement n° 138.

M. Roland Boscary-Monsservin. En m'expliquant tout à l'heure à la tribune sur l'article 5, j'ai défendu par avance ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Liogier, pour soutenir le sous-amendement n° 176.

M. Albert Liogier. M. Boscary-Monsservin a fort bien défendu notre propre sous-amendement. Nos arguments rejoignent les siens. C'est pourquoi je ne vois pas la nécessité de les développer une fois de plus devant l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances, mise au courant de l'accord de M. le secrétaire d'Etat aux finances sur le chiffre de 600.000 francs, a proposé le chiffre de 800.000. Elle ne saurait se déjuger et elle rejette les sous-amendements. (*Protestations à droite.*)

C'est l'avis de la commission des finances ; M. le président va consulter l'Assemblée.

M. Albert Lalle. L'Assemblée est souveraine.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 138, de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues, ainsi que le sous-amendement n° 176 de M. Lioger et plusieurs de ses collègues, qui ont le même objet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	470
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	443
Contre	27

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements.*)

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 18 —

INTERVENTION POUR FAIT PERSONNEL

M. le président. Je donne la parole à M. Arrighi qui me l'a demandée pou un fait personnel. (*Applaudissements à droite, au centre droit et sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. Pascal Arrighi. Monsieur le président, mesdames, messieurs, alors que j'avais des raisons douloureuses de ne pas être présent ce soir, il m'est impossible de laisser passer, sans y répondre,

les accusations qui, depuis huit jours, circulent autour de mes amis et de moi-même et qui ont pris, hier, avec les déclarations de M. Mitterrand, un caractère abominable.

Il est des armes interdites et qui déshonorent ceux qui les emploient. Je plains ceux qui veulent ravaler, abaisser la portée de gestes, d'attitudes ou de votes et les enrober dans des insinuations, des diffamations ou des infamies.

Hier, il s'agissait de dénoncer de prétendues actions subversives. Mais, aujourd'hui, dans un amalgame insoutenable, un ancien garde des sceaux est allé plus loin encore.

On a d'abord affirmé — c'était M. Chalandon, la semaine dernière — qu'une action subversive était préparée, à Alger et à Paris, contre le Gouvernement. Pour discréditer les opposants à une politique que nous jugeons pleine de dangers et d'aléas, on a affirmé que les démissions survenues dans la nuit du mercredi 14 octobre étaient liées à la naissance illégale d'un gouvernement.

Oui, je plains très sincèrement ceux qui, prêtant sans doute aux autres leurs propres calculs, pensent que la conscience d'un parlementaire est étrangère à sa décision et qu'un vote ne peut être déterminé que par la perspective d'un portefeuille ministériel.

Qu'il me suffise, sur ce premier point, de répéter que mon attitude a été impérieusement dictée par mes convictions sur l'Algérie française.

Le mardi 13 octobre au matin, j'avais entretenu un ancien ministre, qui siège sur les bancs supérieurs du centre gauche, de mon impossibilité de soutenir le Gouvernement s'il ne prenait pas position pour la solution la plus française.

Le mercredi 14 octobre, à vingt heures, je l'avais indiqué au ministre de l'information et, à vingt et une heures, dans cette enceinte, M. le Premier ministre me faisait remettre cette lettre où il déclarait :

« Je comprends, ai-je besoin de le dire, tout ce que les problèmes dont nous discutons peuvent créer en vous de questions et d'angoisses. Qui y échapperait ? »

Voilà qui est clair et net et qui justifie mon vote.

Ai-je besoin d'ajouter, et cela peut être aisément vérifié par tous, que je n'ai plus remis les pieds en Algérie après le 4 juin 1958 et que je n'ai eu depuis cette date aucun contact, même indirect, avec un officier, fût-il d'intendance.

Cela est précis et ne peut souffrir aucun démenti.

Mais, depuis la semaine dernière, la mesure est comble : un personnage, pourtant discrédité aux yeux mêmes de nombré de ses amis politiques, a affirmé hier soir, dans une réunion publique, aux côtés des leaders du parti communiste, en évoquant une vieille histoire, que j'étais un assassin, et plusieurs journaux ont fait un large écho à cette infamie.

M. Mitterrand sait pourtant mieux que quiconque qu'à plusieurs reprises les juges civils et militaires se sont prononcés. La justice a refusé de retenir ce que l'extrême gauche avait alors appelé le complot des six.

M. Mitterrand sait mieux que quiconque que le dossier qu'il avait fait ouvrir à Paris, avec un acharnement suspect, a été clôturé par un non-lieu fortement motivé.

M. Mitterrand sait mieux que quiconque qu'il n'y avait pas et qu'il n'y a jamais eu de lien entre ce prétendu complot et l'acte égaré et criminel d'un exalté qui n'était d'ailleurs pas Algérois, mais d'origine hongroise.

Hier soir, M. Mitterrand me traitait d'assassin, mais le 9 juillet 1958, notez bien la date, mesdames, messieurs, il m'écrivait en ces termes :

« Mon cher collègue, ayant refusé, seul à gauche avec Roland Dumas, de voter contre vous une mesure d'exception, ma position a été dans la logique même de mes convictions constamment maintenues. »

« Pourquoi vous écrire cela ?... Au delà de nos différends reste l'estime que votre intelligence mérite et ce qui fut dans notre assemblée disparue moins sans doute qu'une amitié mais plus qu'une banale cordialité : la sympathie ».

Et c'est signé : François Mitterrand !

M. Mitterrand devrait être ramené à plus de pudeur lui qui fut un cagoulard notoire et qui assista, alors qu'il était ministre en exercice, aux obsèques de Métenier, l'auteur en 1937 du faux attentat de la rue de Presbourg. La presse nous a appris qu'il rencontra il y a quelques semaines son pseudo-tueur au café Le Cristal, café dont la petite histoire a retenu qu'il était celui où s'était perpétré l'attentat de la rue de Presbourg.

Fidèle à la Cagoule et jusqu'à ses cafés, M. Mitterrand est depuis vingt-deux ans spécialiste en faux attentats et en vraie provocation.

Ses accents de républicanisme sont suspects, lui qui fut décoré de la francisque sous Vichy avec le numéro 2331 avec, comme parrain, un cagoulard notoire, Jeantet. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Et voilà que maintenant, non content de ses faux attentats, de ses fausses accusations, ce procureur de Renaissance italienne, après avoir outragé les magistrats et récusé leur justice, incite au crime et en appelle — comme s'il était déjà en République populaire — aux tribunaux du peuple.

L'information judiciaire et l'histoire diront si les propos de M. Chalandon se relient, étroitement ou non, avec les agissements de M. Mitterrand. (*Murmures et protestations sur de nombreux bancs à gauche et au centre. — Applaudissements à droite.*)

M. Louis Terrenoire. Cela aussi, c'est de l'amalgame insoutenable !

M. Pascal Arrighi. Je voudrais, pour conclure, poser deux questions et faire une réponse globale.

Alors que nous étions à l'orée de la législature et que nous étions encore placés sur ces bancs par ordre alphabétique, un de nos collègues invitait M. le président de l'Assemblée nationale à demander justice d'accusations portées rapidement, disons par voie « expresse » (*Mouvements divers*), par un hebdomadaire dont les attaches avec M. Mitterrand sont connues.

Ma première question est la suivante : quelles mesures compte prendre dans les tout prochains jours M. le président de l'Assemblée nationale pour défendre les parlementaires diffamés par un personnage aujourd'hui discrédité ?

Je voudrais très fermement faire une deuxième prière à M. le président de l'Assemblée nationale : Peut-il demander à M. Chalandon (*Murmures à gauche et au centre*) qui ne détient, soulignons-le en passant, aucun mandat public, pour quelle raison il est venu dans l'enceinte du palais Bourbon accuser des parlementaires et sur quels éléments il basait sa conviction ? (*Interruptions sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Au centre. Celui que vous mettez en cause ne peut pas vous répondre !

M. Pascal Arrighi. Ma réponse globale est celle-ci : Oui, il y a une action subversive, qui est celle du F. L. N. et de ses alliés. Elle vise à réaliser le programme implacable que dressait autrefois Lénine : prendre l'Afrique pour faire tomber l'Europe.

En face de cette action subversive, il y a une action de défense. Elle a commencé à la Toussaint 1954, elle est permanente, patente, systématique et elle s'est grossie de nombreux compagnons, même si certains d'entre eux sont hésitants ou marquent aujourd'hui le pas et cette action, c'est celle de nos consciences pour la défense de l'Algérie française. (*Applaudissements prolongés à droite, au centre droit et sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Mes chers collègues, M. Arrighi m'avait demandé la parole pour un fait personnel. Je la lui ai donnée et je l'ai laissé s'exprimer très librement.

Mais je me permets de rappeler à notre collègue que les faits personnels visés par notre règlement et qui peuvent motiver, qui doivent même motiver une demande d'intervention, ne concernent que des incidents qui se sont produits dans l'enceinte de l'hémicycle. (*Mouvements à droite.*)

Cela dit, l'incident est clos.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures et demie, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 227 portant réforme fiscale (rapport n° 301 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 27 octobre 1959.

SCRUTIN (N° 38)

Sur les sous-amendements de MM. Boscary-Monsservin et Liogier à l'amendement de M. Arrighi, au nom de la commission des finances, à l'article 5 du projet de loi portant réforme fiscale (Substituer au chiffre de « 800.000 francs » le chiffre de « 1.200.000 francs »).

Nombre de suffrages exprimés..... 475
Majorité absolue..... 238

Pour l'adoption..... 449
Contre 26

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Alliot.
Anthonioz.
Arnulf.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Baouya.
Barniaudy.
Battesti.
Baudis.
Bayiot.
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Béchard (Paul).
Becker.
Becue.
Bégouin (André).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Bénard (François).
Bénard (Jean)
Bendjelkda (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benyalla (Khelil).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Béraudier.
Bergasse.
Berrouaine (Djelloul).
Besson (Robert).
Bettencourt.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Bisson.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Boutard.
Bréchard.
Brice.
Bricout.
Briot.
Brocas.
Brugerolle.
Buot (Henri).
Buriot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillaud.
Caillemer.
Camino.
Carous.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Catalifaud.
Catayée.
Cathala.
Cerneau.
Chamant.
Chandernagor.
Chapuis.
Charevre.
Charié
Charpentier.
Charret.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clamens.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Colinet.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Commenay.
Comte-Offenbach.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Damette.
Danilo.
Darchicourt.
Darras.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Debray.
Degraeve.
Dejean.
Delachenal.
Delaporte
Delbecque.
Delemontex.
Delesalle.
Dellaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Devemy.
Devèze.
Deviq.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diet.
Diligent.
Dixmier.
Djouini (Mohammed).
Dolez.
Domenech.
Doublet.
Douzans.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duchâteau.
Duchesne.
Ducos.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Dumortier.
Durand.
Durbet.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutheil.
Duvillard.
Ebrard (Guy).
Ehm.
Escudier.
Evrard (Just).
Fabre (Henri).
Falala.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Filliol.
Forest.
Fouchier
Fourmond.
Foyer.
Fraissinet.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Frys.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gaillard (Félix).
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gauthier.
Gavini.
Gernez.
Godefroy.
Godonneche.
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset-Morel.
Grenier (Jean-Marie).
Grèverie
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillain.
Guillon.
Guthmuller.
Hatbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hémain.
Hénault.
Hersant.
Heuillard.
Hoguet.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel.
Jouaalen (Ahcène).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Joyon.
Junot.
Juskiewenski.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kervegüen (de).
Mme Khebtani (Rebiha).
Khorsi (Sadok).
Kir.
Kuntz.
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Laffont.
Lainé (Jean).
Laile.
Lambert.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Larue (Tony).
Laudrin, Morbihan.
Laurent.
Laurin, Var.
Lauriol.
Letas.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Legendre.
Legroux.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Montagner.
Le Pen.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lombard.
Longequeue.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Maillot.
Malène (de la).
Mallem (Ali).
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Maridet.
Marie (André).
Mariotte.
Marquaire.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mercier.
Mignot.
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Molinet.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Moore.
Moras.
Motte.
Moulin.
Moynet.
Muller.
Nader.
Neuwirth.
Nou.
Orrion.
Orvoën.
Padovani.
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Pavot.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Pérus.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Philippe.
Pianta.
Pic.
Pierrebourg (de).
Pigeot.
Pillet.
Pinoteau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Puech-Samson.
Quentier.
Quinson.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Renucci.
Réthoré.
Ribière (René).
Richards.
Rieunaud.
Ripert.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Roclore.
Rombeaut.
Roques.
Rossi.
Roth.
Rouiland.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Royer.
Saadi (Ali).
Sablé.
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Salado.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmitt (René).
Schuman (Robert).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Souchal.
Sourbet.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Terré.
Terrenoire.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Trébosc.
Trellu.
Trémolet de Villers.
Turroques.
Ulrich.
Valabrègue.
Valentin (Jean).
Vais (Francis).
van der Meersch.
Var.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Wagner.
Walter (René).
Weber.
Weinman.
Yrissou.
Ziller.

Ont voté contre:

MM.
Arrighi (Pascal).
Ballanger (Robert).
Bernasconi.
Billoux.
Bourriquet.
Calméjane.
Carter.
Cermolacce.
Mme Devaud (Marcelle).
Dreyfous-Ducas.
Fanton.
Fric (Guy).
Jamot.
Jouhanneau.
Lavigne.
Lolive.
Mainguy.
Marchetti.
Nilès.
Palewski (Jean-Paul).
Peretti.
Rochet (Waldeck).
Roux.
Thorez (Maurice).
Vaschetti.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Al Sid Boubakeur.
Barboucha (Mohamed)
Boudi (Mohamed).
Boulsane (Mohamed).
Habib-Deloncle.
Jacquet (Marc).
Marcenet.
Massaoudi (Kaddour).
Moulessehoul (Abbès).
Nungesser.
Picard.
Radius.
Reynaud (Paul).
Ruais.
Vignau.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Albrand.
Alduy.
Bedredine (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénouville (de).
Blin.
Boudjedir (Hachmi).
Boutalbi (Ahmed).
Canat.
Césaire.
Charalain.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Colonna d'Anfriani.
Dalbos.
Mme Delable
Djebbour (Ahmed).
Dorey.
Faulquier.
Fouques-Duparc.
Gouled (Hassan).
Grenier (Fernand).
Guitton (Antoine).
Ibrahim (Saïd).
Lagaillarde.
Laurelli.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Liquard.
Malleville.
Mlle Martinache.
Mekki (René).
Michaud (Louis).
Montalat.
Morisse.
Noiret.
Oopa Pouvanaa.
Pécastaing.
Plazanet.
Profichet.
Rey.
Sainte-Marie (de).
Schaffner.
Schmittlein.
Schumann (Maurice).
Simonnet.
Teisseire.
Turc Jean).
Vanier.
Vidal.
Vinciguerra.
Voisin.
Zeghouf (Mohamed).

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).
Agha-Mir à M. Arnult (maladie).
Bedredine à M. Bendjelida (maladie).
Belabed à M. Liogier (maladie).
Benhalla à M. Clerget (maladie).
Benssedick Cheikh à M. Baouya (maladie).
Boudi à M. Al-Sid-Boubakeur (maladie).
Boudjedir à M. Khorsi (événement familial grave).
Boulsane à M. Barboucha (maladie).
Bourgoin à M. Sammarcelli (Assemblées internationales).
de Carville à M. Henault (maladie).
Cassez à M. Mehaignerie (maladie).
Chibi (Abdelbaki) à M. Benhacine (maladie).
Delemontex à M. Barniaudy (maladie).
Deschizeaux à M. Poignant (maladie).
Djebbour à M. Portolano (maladie).
Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie).
Duchâteau à M. Cassagne (maladie).
Evrard à M. Derancy (maladie).
Fulchiron à M. Trémolet de Villers (assemblée internationales).
de Garcia à M. Bignon (maladie).
de Kerveguen à M. Le Douarec (maladie).
Lapeyrusse à M. Raphaël-Leygues (maladie).
Lopez à M. Boinvilliers (maladie).
Luciani à M. Neuwirth (événement familial grave).
Mahias à M. Buriot (assemblées européennes).
MM. Mazo à M. Santoni (événement familial grave).
Michaud à M. Gabelle (assemblées internationales).
Mollet (Guy) à M. Schmitt (maladie).
Moulessehoul à M. Habib-Deloncle (maladie).
Muller à M. Chandernagor (assemblées européennes).
Peyrefitte à M. Quentier (assemblées internationales).
Pianta à M. Anthonioz (assemblées européennes).
Raymond-Clergue à M. Dolez (maladie).
Rey à M. Fanton (maladie).
Rolh à M. Frys (maladie).
Schuman (Robert) à M. Meck (maladie).
Taittinger à M. Falala (événement familial grave).
Thomas à M. Mayer (maladie).
Vanier à M. Durbet (maladie).
Very à M. Pic (maladie).
Vidal à M. Marc Jacquet (maladie).
Vinciguerra à M. Puech-Samson (événement familial grave).
Voisin à M. Mazo (mission).

Se sont excusés:

(Application de l'article 159, alinéa 3 du règlement.)

MM. Berrouaine (événement familial grave).
Boutalbi (maladie).
Mme Delabie (maladie).
MM. Fouques Duparc (assemblées européennes).
Jarrosson (maladie).
Legaret (assemblées européennes).
Lenormand (Maurice) (maladie).
Liquard (assemblées européennes).
Malleville (maladie).
Mlle Martinache (maladie).
MM. Schumann (Maurice) (mission).
Sourbet (assemblées internationales).
Zeghouf (Mohamed) (maladie).

Ont obtenu un congé:

(Application de l'article 159, alinéa 2 du règlement.)

MM.
Barrot (Noël).
Broglie (de).
Canat.
Davoust.
Deramchi (Mustapha).
Deshors.
Duterne.
Grasset (Yvon).
Widenlocher.

N'a pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de suffrages exprimés..... 470
Majorité absolue..... 236
Pour l'adoption..... 443
Contre 27

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14e SEANCE

2e Séance du Mardi 27 Octobre 1959.

SOMMAIRE

1. — Demande de constitution d'une commission spéciale. — Ajournement de décision sur opposition (p. 1982).

Rappel au règlement: MM. Bettencourt; le président.

2. — Rappel au règlement (p. 1983).

MM. Durbet; le président.

3. — Réforme fiscale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1983).

Art. 5 (suite).

Amendement n° 50 corrigé (suite):

Sous amendement n° 204 de M. Bégué: M. Bégué. — Retrait.

Sous-amendement n° 205 de M. Bégué: MM. Bégué; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

MM. le secrétaire d'Etat aux finances; Marc Jacquet, rapporteur général.

Renvoi à la commission de l'article et des amendements.

MM. Dumortier; le rapporteur général; le président.

Art. 6.

Amendements n° 168 de M. Boisdé, n° 170 de M. Larue et n° 211 de M. Charret: MM. Boisdé, Larue, Charret, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances.

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 168.

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 170.

MM. Bergasse, le secrétaire d'Etat aux finances, Charret. — Irrecevabilité de l'amendement n° 211.

Adoption de l'article.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8.

M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Réserve de l'article.

Après l'article 8.

Amendement n° 52 rectifié de M. le rapporteur général, déposé au nom de la commission, et sous-amendement n° 175 de M. Clermontel: MM. le rapporteur général, Clermontel, le secrétaire d'Etat aux finances, Dumortier, Burlot

Irrecevabilité du sous-amendement n° 175.

MM. Villedieu, le président, le rapporteur général.

Rejet de l'amendement n° 52 rectifié.

Art. 9.

Amendement n° 53 de M. le rapporteur général, déposé au nom de la commission: MM. le rapporteur général, Dumortier, le président, Palewski, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10.

Amendement n° 147 rectifié de M. Courant: M. Courant. — Retrait. — Adoption de l'article.

Art. 11.

Amendement n° 171 de M. Leenhardt: MM. Dumortier, le président, Leenhardt.

Amendement n° 218 de M. Ballanger: M. Ballanger.

M. le rapporteur général.

Rejet de l'amendement n° 218.

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 171.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 1994).

5. — Ordre du jour (p. 1995).

PRESIDENCE DE M. EUGENE-CLAUDIUS PETIT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

Ajournement de la décision sur opposition.

M. le président. L'Assemblée a été informée le 23 octobre, par voie d'affichage, de la demande de constitution d'une commission spéciale, présentée par plus de trente députés, pour l'examen de la proposition de loi de M. Bettencourt portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques (n° 282).

Mais une opposition formulée par M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan est parvenue à la présidence avant la deuxième séance suivant cet affichage.

En conséquence, l'Assemblée sera appelée à statuer à une date qui sera fixée par la conférence des présidents.

M. André Bettencourt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bettencourt pour un rappel au règlement.

M. André Bettencourt. Mes chers collègues, notre règlement est certainement très bien fait...

M. René Schmitt. Certainement pas !

M. André Bettencourt. ... mais dans la vie on ne peut pas tout prévoir ; notre règlement n'a pas tout prévu.

Je relis le paragraphe 4 de l'article 31 :

« Si une opposition a été formulée dans les conditions prévues au précédent alinéa, l'Assemblée statue après un débat au cours duquel peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur ou le premier signataire de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes intéressées. »

Donc une opposition a été formulée par la commission des finances à la demande présentée par nous pour la constitution d'une commission spéciale chargée d'étudier la proposition déposée par de très nombreux collègues et tendant à réformer la fiscalité par une taxation des produits énergétiques.

L'Assemblée devra statuer après un débat qui, à raison de cinq minutes par orateur et étant donné le nombre des orateurs prévus par le règlement et le nombre plus restreint encore des orateurs à prévoir, durera un quart d'heure ou vingt minutes et qui sera vraisemblablement suivi d'un scrutin public.

C'est à la conférence des présidents de dire quand viendra ce débat. La conférence des présidents se réunit demain dans l'après-midi. Nous saurons demain soir à quelle date, à quelle séance elle nous propose de placer ce débat. C'est ici que le règlement ne nous donne pas d'indication précise.

Dans l'esprit même du règlement qui a voulu en matière de constitution de commissions spéciales limiter au maximum les délais de procédure, il apparait que l'Assemblée nationale devrait statuer très rapidement et, me semble-t-il, dans la journée de jeudi, puisque ce sera la première séance après la fixation de l'ordre du jour. (*Très bien ! très bien ! à droite et sur divers bancs au centre.*)

Certains m'ont fait remarquer que le Gouvernement pouvait être gêné de voir venir aussi rapidement ce débat et de le voir chevaucher, si j'ose dire, nos discussions sur la réforme fiscale.

Je pense que si l'on veut respecter le règlement, l'examen de la demande de constitution de commission spéciale ne doit pas être retardé ; il doit venir dès cette semaine.

Je rappelle encore le règlement dont le paragraphe 2 de l'article 30 dispose :

« La constitution d'une commission spéciale est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement. »

Autrement dit, si le Gouvernement veut aller au fond du problème et voir examiner notre proposition dans le cadre plus réduit, mais plus pratique, d'une véritable commission d'étude et de travail, il garde la possibilité d'en demander lui-même la constitution. Elle serait alors de droit.

Il serait donc intéressant de connaître la position du Gouvernement avant la conférence des présidents. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

M. Marius Durbet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur le même objet ?

M. Marius Durbet. Non, monsieur le président.

M. le président. Je vous donnerai la parole dans un instant, mais je voudrais, auparavant, répondre à M. Bettencourt.

Notre collègue a lui-même indiqué que la conférence des présidents se réunira demain. Je peux assurer M. Bettencourt que celle-ci examin :a a'tentivement le conflit qui s'est élevé et fera une proposition. J'espère que cet incident sera clos rapidement.

M. André Bettencourt. Le Gouvernement ne dit rien ? (*Sourires.*)

M. Paul Coste-Floret. Il manque d'énergie. (*Rires.*)

M. le président. L'incident est clos.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Durbet pour un rappel au règlement.

M. Marius Durbet. Monsieur le président, je vous remercie de m'autoriser à prendre la parole pour évoquer certains incidents qui se sont déroulés au cours de la séance précédente. Je ne mettrai pas en cause l'autorité du président, me contentant simplement de faire appel à une bienveillance identique de votre part.

M. Arrighi est venu exprimer ici devant l'Assemblée, une indignation que nous partageons... (*Mouvements divers.*)

Je vous en prie. Nous avons écouté tout à l'heure M. Arrighi, et je n'ai pas l'impression de porter atteinte à qui que ce soit.

Je dis simplement que M. Arrighi, dont nous partageons l'indignation et pour qui nous éprouvons une grande sympathie, a cru bon de prendre cette Assemblée à témoin de faits qui le touchent en sa personne, mais qui se déroulèrent à l'extérieur de cette Assemblée. (*Exclamations à droite.*)

M. Henri Trémollet de Villers. Le président l'a dit !

M. Marius Durbet. Je demande que vous m'autorisiez à évoquer ici des faits qui touchent à une personne étrangère à cette Assemblée, mais qui se sont déroulés ici-même tout à l'heure. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Durbet, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Marius Durbet. Il est vraiment fâcheux, attristant... (*Interruptions à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Monsieur Durbet, vous ne donnez pas un bon exemple.

M. Marius Durbet. ... qu'on mêle ici le nom d'une personne estimable à celui d'un homme que nous n'avons cessé de combattre. Je puis en parler, car depuis quatorze ans je le connais et le combats, car nous savions, bien avant M. Arrighi, que cet homme est dangereux. (*Vives interruptions à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Il est intolérable qu'on mêle le nom d'un de nos compagnons à celui d'un homme que la Nation a rejeté. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. René-Georges Laurin. M. Chalendon n'a rien à voir avec les ténébreuses affaires de M. Mitterrand.

M. le président. Monsieur Durbet, je ne crois pas qu'il soit très heureux de faire rebondir un incident qui risquerait d'avoir des développements inattendus.

Une tolérance que des circonstances d'ordre personnel pouvaient particulièrement justifier a, certes, joué ce soir...

M. Fernand Grenier. C'est un précédent dont nous nous souviendrons.

M. le président. La perte d'une fille n'est pas un événement courant de sorte que le précédent me semble difficile à invoquer. (*Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

Je souhaite donc qu'il soit bien entendu dans cette Assemblée que ce qui s'est passé ce soir ne constituera pas un précédent. L'incident est clos.

Nous passons à l'ordre du jour. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

— 3 —

REFORME FISCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 227 portant réforme fiscale. (N° 301.)

[*Article* 5 (suite).]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 5 et s'est arrêtée au sous-amendement n° 204 à l'amendement n° 50 corrigé, présenté par MM. Bégué, Boullin, Buron, Deliaune, Hauret, Lapeyrusse, Le Bault de La Morinière, Sagette, de Sainte-Marie, Sicard, et tendant à supprimer, dans le dernier alinéa du texte proposé, les mots : « ... et dont la superficie est supérieure à un minimum fixé, pour chaque région et pour chaque nature de culture, par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, après avis de la commission centrale d'appel des impôts directs... ».

La parole est à M. Bégué, pour soutenir le sous-amendement.

M. Paul Bégué. Monsieur le président, nous retirons ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 204 est retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 205, présenté par MM. Bégué, Boullin, Buron, Deliaune, Hauret, Lapeyrusse,

Le Bault de La Morinière, Sagette, de Sainte-Marie, Sicard, à l'amendement n° 50 corrigé à l'article 5, tendant à compléter le texte proposé par le nouvel alinéa suivant :

« Tout exploitant agricole, quel que soit le régime sous lequel il est imposé, aura le droit de dénoncer librement son forfait, sans qu'il soit dérogé aux dispositions du code général des impôts, à condition d'en avertir l'administration au plus tard pour le 1er novembre qui précède l'année d'imposition ».

La parole est à M. Bégué, pour soutenir le sous-amendement.

M. Paul Bégué. Au sujet de ce sous-amendement, M. le secrétaire d'Etat aux finances me permettra de lui poser une question : est-il bien entendu que les dispositions contenues dans les articles 64 à 72 du code général des impôts gardent leur plein effet et, s'il y a dérogation, dans le cas où l'article 5 viendrait à être voté que cette dérogation ne jouera qu'à partir du plafond figurant dans l'amendement que nous avons accepté tout à l'heure ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je réponds affirmativement à la question posée par M. Bégué.

M. Paul Bégué. Dans ce cas, nous retirons ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 205 est retiré.

Nous revenons maintenant à l'amendement n° 50 corrigé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'Assemblée a fixé tout à l'heure une nouvelle limite de 1.200.000 francs se substituant à la limite de 800.000 francs qui avait été retenue par sa commission des finances. D'autre part, à l'issue des échanges de vues qui ont eu lieu sur ce point, il apparaît que l'économie du système proposé par la commission des finances est susceptible d'être retenu sous réserve de ces modifications de chiffres.

Dans ces conditions, se posent certains problèmes d'ajustements pratiques. Il s'agit notamment de savoir comment le bénéfice de l'année pourra entrer en ligne de compte pour le choix d'un mode d'imposition qui devrait être décidé avant que ce bénéfice ne soit connu. Sans vouloir le moins du monde modifier les conclusions auxquelles l'Assemblée est parvenue, il serait souhaitable que cet article et les amendements qui s'y rapportent soient renvoyés à la commission des finances.

Celle-ci procédera aux ajustements de procédure fiscale dans l'esprit qui est apparu au cours de ce débat, ajustements qui se révèlent nécessaires pour que les dispositions de cet article soient simples et incontestables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* La commission accepte de procéder à un nouvel examen.

M. le président. Sans doute faut-il renvoyer l'ensemble du texte ?

M. le rapporteur général. On pourrait renvoyer à la commission l'amendement présenté par la commission, évidemment sous-amendé par le texte de MM. Le Roy Ladurie et Boscary-Monsservin, qui a été adopté.

M. le président. Le renvoi, demandé par le Gouvernement et accepté par la commission, est prononcé.

M. Jeannil Dumortier. Nous avions déposé, à l'article 5, un amendement n° 215, qui n'a pas été soumis à l'Assemblée et dont le renvoi en commission n'a pas été décidé.

M. le président. J'avais compris que l'on renvoyait à la commision l'article 5 et l'ensemble des amendements qui s'y rattachent. L'Assemblée ne saurait discuter un amendement qui se rapporte à un article que la commission va de nouveau étudier. Il convient d'attendre, pour poursuivre la discussion, que la commission donne une nouvelle forme à l'article 5.

M. Jeannil Dumortier. Je regrette, monsieur le président. Je m'en rapporte à M. le rapporteur général : il a bien demandé le renvoi à la commission de l'amendement de M. Le Roy Ladurie et du sous-amendement qui s'y rattache, mais il n'a pas été question du renvoi des autres amendements.

Je maintiens donc mon amendement et je demande le scrutin.

M. le rapporteur général. La remarque de M. Dumortier est exacte. Mais la commission est maintenant d'avis que lui soient renvoyés l'article 5 et tous les amendements qui s'y rapportent.

M. Jeannil Dumortier. Vous ne l'aviez pas dit.

M. le président. Pour le bon ordre de la discussion, le renvoi est ordonné.

M. Jeannil Dumortier. Pardon ! L'Assemblée ne s'est pas prononcée. Je demande qu'elle se prononce par scrutin sur le renvoi.

M. le président. Je fais application de l'article 95 du règlement qui dispose que « dans l'intérêt de la discussion, le président peut décider le renvoi d'un article et des amendements qui s'y rapportent à la commission. » (*Très bien ! très bien !*)

Le renvoi est donc prononcé.

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ne sont compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 80 p. 100 de leur montant net.»

Je suis saisi de plusieurs amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Raymond Boisdé, sous le n° 168, tend à rédiger cet article comme suit :

« Les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ne sont compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 75 p. 100 de leur montant net.

« Le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la production et consommation d'électricité à usage domestique est au-dessus du contingent de consommation correspondant au total des tranches A et B des tarifs applicables aux consommations domestiques majoré du pourcentage nécessaire dégressif chaque semestre, et établi par décret soumis à l'avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ».

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Mon amendement est composé de deux parties auxquelles j'attache une importance fort inégale.

La première, à mes yeux essentielle, concerne la réfaction dont, à mon avis, devraient être l'objet les revenus traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, lesquels ne devraient être retenus, pour l'assiette de la surtaxe progressive qui frappe les revenus des personnes physiques, que pour 75 p. 100 et non pas, comme le Gouvernement le propose dans son texte, pour 80 p. 100.

En effet, il s'agit là d'une catégorie de détenteurs de revenus particulièrement frappés par l'accroissement réel de la surtaxe progressive, accroissement qui résulte, vous le savez, du maintien des taux en pourcentage alors que la valeur de la monnaie, depuis plusieurs années, a considérablement décliné. Nous sommes, maintenant, dans une période de stabilité. Il est donc grand temps de corriger l'injustice dont est victime une catégorie de contribuables particulièrement digne d'intérêt.

Il s'agit, en effet, des salariés dont la qualification professionnelle mérite des salaires supérieurs au minimum vital, des techniciens, des cadres non seulement des activités privées mais de la fonction publique.

Comme chacun sait, l'assiette de la surtaxe progressive est toujours établie avec une certaine approximation, sauf en ce qui concerne les traitements, émoluments et salaires dont la déclaration est faite par des tiers. Il est donc de simple équité de corriger l'inégalité et l'injustice dont souffre cette catégorie de population par une réfaction plus étendue que la réfaction antérieure et que celle dont bénéficieraient éventuellement d'autres catégories de revenus dans le projet du Gouvernement.

Ce n'est d'ailleurs pas uniquement une question de justice et d'équité ; c'est aussi une question d'efficacité économique.

Je me suis permis de le dire ici plus longuement lors de la discussion générale, il est de fait que si l'on veut, d'un côté, réaliser la promotion sociale, comme le Gouvernement a raison de le souhaiter, et d'un autre côté accroître l'efficacité économique, c'est-à-dire l'accroissement de la prospérité générale, en formant des techniciens de qualification de plus en plus élevée, il est paradoxal de ne pas récompenser de ses efforts cette catégorie de la population et, qui plus est, d'en faire une cible de plus en plus atteinte par la fiscalité.

Je pense, sans autre développement, qu'il est indispensable de coordonner l'ensemble des dispositions à prendre pour faire de notre pays un Etat moderne et prospère, c'est-à-dire de faciliter la promotion sociale, d'élever le niveau de vie des techniciens et

des cadres. Il faut leur permettre de tenir la position qu'ils doivent occuper dans la société en diminuant la pression fiscale qui, à leur égard, s'est accrue sans cesse depuis plusieurs années.

La surtaxe progressive représente maintenant près de 700 milliards de francs de ressources fiscales pour l'Etat, alors qu'elle représentait, il y a trois ou quatre ans, moins de 200 milliards de francs. C'est cette catégorie de contribuables qui fait les frais de cette augmentation, alors qu'au contraire nous souhaiterions qu'elle soit encouragée à gravir les échelons de qualification et même, je peux le dire, de promotion sociale.

La deuxième partie de mon amendement est destinée à offrir des ressources compensatrices, puisque l'article 40 de la Constitution nous en fait obligation. J'avoue que, dans ce domaine, je serai beaucoup moins pressant.

J'ai proposé une formule qui me paraît satisfaire, elle aussi, l'équité. Il s'agit de faire payer un peu plus cher la tranche C, et non pas les deux premières tranches A et B, de la consommation domestique d'électricité par les ménages qui emploient l'électricité non pour les besoins les plus courants, mais pour des consommations qui sont le fait des consommateurs titulaires de ressources plus importantes. Au-dessus d'un certain contingent et pour certains usages, toujours domestiques mais exorbitant des utilisations ménagères les plus habituelles, il se trouve que déjà les tarifs d'électricité sont moins élevés ; c'est le cas de certaines tranches. Parfois même, en fonction de l'importance ou de la nature de la consommation, ils sont dégressifs. Pour obtenir les ressources qui viendront compenser l'effet de la première partie de mon amendement, je demande simplement que soit accru le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe la consommation d'électricité domestique, pour corriger cette dégressivité chez ceux des consommateurs qui verront d'un autre côté leurs impôts sur le revenu atténués par l'essence même de ma proposition.

Toutefois, je le répète, je ne suis nullement attaché à ce genre de ressource. Je souhaiterais que le Gouvernement acceptât le principe de la réfaction, ce qui me paraît l'essentiel de mon amendement, et qu'il veuille bien collaborer avec la commission des finances et le Parlement pour essayer de trouver une recette différente de celle que je propose dans mon amendement, faute d'autre imagination fiscale, étant donné l'absence d'une réforme d'ensemble.

En faisant cette offre au Gouvernement et en lui demandant, en conséquence, d'accepter de renvoyer l'article devant la commission des finances pour que nous recherchions ensemble des ressources qui lui sembleraient plus convenables, je voudrais faire une observation d'ordre général, c'est-à-dire lui rappeler qu'il avait été naguère convenu que nous aurions ici un débat d'orientation. Lorsque M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat aux finances sont venus devant la commission des finances, il y a quelques mois, pour nous annoncer le projet de réforme fiscale, ils nous ont dit : Le Parlement pourra non seulement s'expliquer à loisir mais nous suggérer des chemins, des voies à suivre pour satisfaire certaines de ses exigences.

Or voici que nous sommes appelés à discuter sur les seuls textes du Gouvernement et non pas sur des contre-projets élaborés dans leur ensemble...

M. le rapporteur général. Et malheureusement pas sur des textes de la commission des finances.

M. Raymond Boisdé. Ni sur des textes de la commission ni sur des contre-projets présentés par les membres de cette assemblée.

Je suis donc bien obligé, à mon grand regret, de constater que le Gouvernement n'a pas tenu ses promesses. Non seulement il ne nous présente pas une réforme fiscale, car il ne s'agit que d'aménagements fiscaux, mais encore il ne nous permet pas, en faisant jouer l'article 40 de la Constitution d'indiquer dans quel sens nous voudrions voir établir l'équilibre de ses ressources.

Je trouve que c'est là un abandon extrêmement grave des prérogatives du Parlement, et c'est aussi pour moi une déception très sévère.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre ma suggestion et d'approuver, par la demande de renvoi que je formule, la marche à suivre vers une augmentation de la réfaction des revenus frappés par l'impôt concernant les revenus, émoluments, salaires et rentes viagères, laissant ensuite à la commission le soin de trouver des recettes compensatrices. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. M. Tony Larue a déposé un amendement n° 170 tendant à rédiger comme suit l'article 6 :

« 1° Les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ne sont compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 75 p. 100 de leur montant net.

« 2° Les décotes ou dotations sur stocks existant à la clôture des exercices arrêtés avant promulgation de la présente loi sont rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices au cours desquels elles ont été constituées.

« Nonobstant les délais de prescription, les impositions supplémentaires entraînées par ces réintégrations sont calculées, exercice par exercice, suivant la législation en vigueur au 1er janvier de chacune des années d'imposition.

« Les cotisations ainsi établies pourront être acquittées en cinq fractions égales au cours des cinq années qui suivront la mise en recouvrement des rôles. »

La parole est à M. Tony Larue.

M. Tony Larue. J'ai rappelé la semaine dernière que le rapport général du groupe d'études présidé par M. Brasart précise qu'en cas de fusion de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, une réfaction de 30 à 40 p. 100 du revenu devrait être consentie aux salariés pour éviter d'ajouter encore à une charge fiscale devenue excessive.

On nous propose une réfaction de 19 p. 100 : nous demandons à l'Assemblée de vouloir bien la porter à 25 p. 100.

Pour financer cette réfaction, nous vous suggérons de taxer les décotes de stocks constituées dans les années passées au taux de l'impôt sur les sociétés, ou de l'impôt sur les personnes physiques suivant le cas, en vigueur au moment de la constitution de ces provisions.

S'agissant des décotes de stocks, je crois avoir fait la démonstration qu'elles ne sont pas des bénéfices fictifs mais une avance de trésorerie dont le montant correspond à des bénéfices non taxés.

M. Raymond Boisdé. Ce sont les conséquences de l'inflation !

M. Tony Larue. Je réponds tout de suite à M. Boisdé qui fait ici allusion à la méthode *Lifo*.

Aucune autre législation étrangère ne contient un semblable système. La méthode *Lifo*, ou *last in first out*, utilisée aux Etats-Unis, qui est souvent invoquée par ceux qui entendent justifier cet aberrant privilège fiscal qu'est la décote des stocks, ne peut lui être comparée quant à ses effets.

Dans cette méthode, le montant de la décote n'est pas fonction d'un stock théorique mais d'un stock réel. A cette différence fondamentale s'en ajoute une autre, du fait que les dispositions qui régissent le système de la décote des stocks — vous le savez, monsieur Boisdé — ne font pas obligation à l'industriel ou au commerçant de réemployer la décote des stocks. On peut même observer qu'à la limite des possibilités du système on pourrait toujours constituer une décote, alors que l'entreprise n'aurait plus de stocks.

M. Raymond Boisdé. Elle serait ruinée !

M. Tony Larue. En insistant pour que soient imposées les décotes, nous ne faisions que demander non seulement l'application des dispositions du code général des impôts relatives aux provisions devenues sans objet — et la décote des stocks est devenue sans objet — mais aussi l'application, par anticipation, des nouvelles modalités que nous propose le Gouvernement et qui régiront désormais l'imposition des décotes des stocks qui seront constituées à l'avenir.

L'article 26 du projet de loi que nous discutons précise en effet : « La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture ». Ce qui me faisait dire ces jours derniers à cette tribune: « Erreur d'hier, vérité de demain ».

En imposant les décotes, nous éviterons, mes chers collègues, que ne soit fait à une infime minorité de contribuables un cadeau de 200 milliards.

En taxant, comme nous le proposons par notre amendement, les 600 milliards de décote de stocks, cette taxation rapportera au Trésor public 240 milliards. Par ailleurs, la taxe liquidative de 6 p. 100 que nous propose le Gouvernement ne rapportera que 36 milliards. En rapprochant ces deux chiffres, on constatera que j'ai raison de dire que c'est un cadeau de 200 milliards qui est fait à une petite catégorie de contribuables.

Pour ne pas gêner la trésorerie des entreprises, nous demandons que les impositions correspondantes soient échelonnées sur cinq ans. Pendant ce délai, le Gouvernement aura le temps, en conformité des indications qu'il nous a communiquées, d'élargir l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, de telle façon que les recettes supplémentaires qui en résulteront pourront facilement assurer la consolidation de la réfaction que nous vous proposons et qui se trouve concrétisée avec le gage que nous venons d'invoquer par la nouvelle rédaction de l'article 6. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Charret a présenté un amendement n° 211 tendant à compléter l'article 6 par les nouvelles dispositions suivantes :

« I. — Par analogie avec les dispositions prises en faveur des salaires, l'établissement de l'assiette de la surtaxe progressive des revenus non commerciaux des professions libérales ou artisanales donne lieu à une réfaction de 19 p. 100 sur le bénéfice net, réfaction calculée sur les sommes déclarées par des tiers pour servir de base à l'évaluation de ces revenus non commerciaux.

« II. — La perte de recette résultant de l'application du paragraphe précédent sera gagée par une augmentation correspondante des droits sur l'alcool. »

La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Mon amendement a pour objet de créer une assimilation entre les revenus de certains contribuables et ceux qui sont prévus dans le projet de réforme fiscale.

En effet, pour certaines catégories de contribuables ayant des revenus exactement connus de l'administration tels que les salariés et les pensionnés, on atténue l'aggravation de la surtaxe progressive par deux mesures. D'une part, par un crédit d'impôt de 5 p. 100 des salaires bruts, contrepartie du versement forfaitaire effectué par l'employeur ; d'autre part, par une réfaction de 20 p. 100 sur le montant net de ces revenus, produisant un abaissement correspondant de l'assiette de la surtaxe progressive.

Or, les revenus de certaines professions libérales ou artisanales donnent lieu à déclaration obligatoire de la part de tiers qui sont, le plus souvent, des administrations, des organismes officiels, et ces revenus seraient aussi exactement connus que les salaires. Cependant, pour certains contribuables non salariés, cette part de revenus contrôlée, fiscalement assimilable à un salaire, représente la part la plus importante du revenu global.

Pour ces contribuables, l'aggravation de la surtaxe progressive ajoutée à la suppression de la déductibilité de certaines charges, rend important le poids de cette surtaxe progressive. Il serait donc tout à fait normal et d'une élémentaire justice de faire bénéficier cette catégorie de contribuables de l'un au moins des deux avantages prévus pour les salariés. Tel est l'objet de l'amendement que je viens de déposer. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite, à gauche et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission ne s'est pas prononcée sur l'amendement de M. Charret et laisse l'Assemblée juge.

Elle a repoussé l'amendement de M. Tony Larue. Quant à celui de M. Boisdé, considérant qu'il s'agit d'une mesure dont le coût est d'environ 35 milliards, que par ailleurs M. Boisdé a gagé une autre perte de l'ordre de 7 milliards de recettes à l'article 22, par la même ressource...

M. Raymond Boisdé. N'anticipons pas !

M. le rapporteur général. C'est une vérité, mais je me contenterai de tirer argument de la perte de recettes de 35 milliards, raison pour laquelle la commission a repoussé l'amendement de M. Boisdé.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je ne voudrais pas prolonger la discussion technique avec mon honorable collègue M. Tony Larue, et je vais simplement lui faire observer que ce qu'il appelle des bénéfices réels ne sont en valeur nominale que les conséquences de l'inflation qui, après la dégradation de la monnaie et l'élévation des prix, a privé de leur substance matérielle les entreprises. La traduction en signes monétaires fait apparaître un bénéfice de trésorerie, qu'on veut maintenant surtaxer sous le nom fictif de bénéfice substantiels.

Je voudrais également lui faire observer qu'il se sert une nouvelle fois de la mythologie qui a court de ce côté-ci de l'Assemblée (*L'orateur désigne l'extrême gauche*) en parlant des entreprises ou des sociétés comme si elles constituaient une catégorie d'êtres qui existent en eux-mêmes.

Les entreprises et les sociétés sont personnes morales certes, mais en fait un assemblage d'êtres humains ; et quand vous dites qu'on fait des cadeaux aux entreprises, vous devriez songer un peu aux innombrables actionnaires de ces entreprises, qui sont très nombreux, qui sont les petites gens, les épargnants de France. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ceux qui travaillent dans les entreprises ont besoin pour vivre que soit maintenu l'équipement de travail de ces entreprises. Il serait vraiment trop facile de dire : On va prendre à ces êtres fictifs que sont les entreprises, derrière lesquelles on ne veut pas voir qu'il y a des personnes de chair et de sang qui ont besoin de conserver leurs possibilités de travailler. L'instrument de travail des entreprises est constitué par le maintien de leurs stocks-outils. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Cela dit, qui n'est pas technique — car sur le plan technique j'aurais bien d'autres réfutations à vous opposer, je le ferai en d'autres occasions sans doute — si le Gouvernement n'est pas d'accord pour le renvoi de mon amendement en commission en vue d'ajuster les ressources compensatrices, je souhaiterais qu'il nous donnât au moins son sentiment. S'il n'y a pas accord pour le renvoi en commission, je demanderai un scrutin public sur le principe de la réfaction, qui me paraît plus que jamais nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Tony Larue.

M. Tony Larue. Je m'excuse auprès de l'Assemblée de prendre à nouveau la parole car je ne voudrais pas, moi non plus, prolonger ce débat, mais je ne peux laisser passer l'intervention de M. Boisdé qui, je le dis en passant, n'a rien démontré.

M. Raymond Boisdé. Je vous donne rendez-vous.

M. Jeannil Dumortier. Ecoutez monsieur Larue, au lieu de l'interrompre.

M. Tony Larue. Vous ne nous avez nullement démontré, en effet, que la décote sur stocks n'est ni un bénéfice fictif ni une avance de trésorerie. Vous vous êtes contenté de nous exposer des généralités qui ne prouvent rien.

Je crois avoir démontré à cette tribune que la décote sur stocks n'est autre chose qu'une avance de trésorerie qui a été consentie par la loi que vous connaissez pour permettre aux entreprises de reconstituer les stocks qu'elles avaient à une époque de référence donnée, c'est-à-dire de racheter, en cas de hausse des prix, les mêmes quantités de marchandises qu'elles possédaient auparavant.

M. Raymond Boisdé. Si ce sont les mêmes quantités de marchandises, où est le bénéfice ?

M. Tony Larue. Mais alors, il n'échappe à personne, monsieur Boisdé, que lorsqu'une entreprise revend cette même marchandise, elle l'a bien récupérée dans son prix de vente. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela n'a rien à voir avec un bénéfice fictif.

M. Raymond Boisdé. Le bénéfice qui résulte de la vente est imposé.

M. Tony Larue. C'est bien une avance de trésorerie. Prouvez-nous le contraire, prouvez-nous que la loi n'a pas prévu l'imposition de cette provision à un moment donné !

C'est si vrai que le Gouvernement, dans le but d'harmoniser notre législation sur les décotes avec les législations de l'Europe occidentale, s'est aligné, dans les dispositions qu'il nous présente, sur la législation allemande.

M. Raymond Boisdé. A partir de maintenant seulement.

M. Tony Larue. Or, la législation allemande prévoit d'abord que les décotes ne seront opérées qu'à partir du moment où les prix auront monté de 10 p. 100, et ensuite elle dispose qu'au bout de six ans la décote ainsi constituée sera reportée aux bénéfices et par conséquent taxée.

Alors pourquoi ne voulez-vous pas aujourd'hui de cette disposition que vous approuvez pour demain ?

M. Raymond Boisdé. Parce que l'inflation est terminée.

M. Tony Larue. C'est bien un cadeau que vous voulez faire à certaines entreprises. Vous réclamez un scrutin, nous aussi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, à ce point de la discussion et après cet échange de vues un peu vif, le rapporteur général tient à faire part de son inquiétude.

En effet, le débat qui vient d'avoir lieu s'est produit entre deux membres de la commission des finances qui ont eu, tout au long des discussions au sein de la commission le loisir de s'exprimer très librement l'un contre l'autre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Si les membres de la commission des finances recommencent ici les mêmes discussions, s'ils refusent de s'incliner devant les décisions de la majorité de la commission (*Protestations sur de*

nombreux bancs. — Mouvements divers) si, comme je viens de l'entendre de la bouche de M. Boisdé, chaque fois qu'une difficulté survient en séance on demande le renvoi à la commission, nous n'achèverons jamais la discussion sérieuse de ce projet de loi de réforme fiscale.

Il faut donc que chacun prenne ses responsabilités et qu'on aille jusqu'au vote, même si cela est nécessaire par scrutin public, comme viennent de le demander M. Boisdé et M. Tony Larue. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, je m'excuse de ramener ce débat à certaines de ses dimensions techniques. Je retrouve d'ailleurs avec étonnement la tonalité de la cloche qui sanctionne les débats les plus animés de l'Assemblée nationale.

Les trois amendements qui nous sont proposés...

M. Edouard Charret. Ne parlez pas du mien, monsieur le ministre, je dirai pourquoi tout à l'heure.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Les amendements déposés présentent deux caractères.

Le premier caractère, c'est de proposer une modification de l'abattement de 20 p. 100 sur les traitements et salaires avant leur imposition à la surtaxe progressive.

Le second caractère, c'est de prévoir des recettes de substitution.

Sur le premier point, il serait, certes, souhaitable de prévoir, pour la catégorie des traitements et salaires, une déduction supérieure à celle qui est proposée par le Gouvernement. Mais la question qui se pose est de savoir si ce serait équitable, c'est-à-dire, s'il y a lieu d'aller plus loin dans la discrimination entre les traitements et salaires et les autres catégories de revenus.

M. Jeannil Dumortier. Cela ne serait pas conforme à votre politique de diminution du pouvoir d'achat des travailleurs. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. Henri Duvillard. Tout à l'heure vous vous plaindrez d'être interrompu. Alors, n'interrompez pas !

M. Jeannil Dumortier. Permettez, monsieur le secrétaire d'Etat... (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur Dumortier, vous n'avez pas la parole.

M. Jeannil Dumortier. C'est de la démocratie à sens unique !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Par égard pour l'Assemblée, il conviendrait que M. Dumortier permit au Gouvernement de répondre à un orateur de son groupe. (*Applaudissements et rires sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. Tony Larue nous propose, comme d'ailleurs M. Boisdé, de porter à 25 p. 100 le taux de la réfaction en faveur des traitements et salaires et il s'appuie pour cela sur les travaux de la commission Brasart. J'indique à M. Tony Larue que la commission Brasart prévoit l'hypothèse, qui est d'ailleurs le terme souhaitable de la réforme fiscale, suivant laquelle il n'y aurait plus de taxe proportionnelle. Dans ces conditions, elle a estimé qu'il conviendrait de prévoir une réfaction de l'ordre de 30 à 40 p. 100.

Mais nous ne sommes pas encore parvenus à ce stade final, et une taxe complémentaire de 9 p. 100 est prévue dans le projet du Gouvernement.

Dès lors, il faut modifier les termes de comparaison retenus par la commission Brasart. La réfaction ne doit plus être de 30 à 40 p. 100, mais en réalité de 20 à 30 p. 100, et nous proposons un taux qui s'inscrit dans cette limite, puisque actuellement la différence de régime fiscal entre les traitements et salaires et les autres revenus provient d'abord d'une déduction de 10 p. 100, ensuite d'une nouvelle déduction de 19 p. 100 s'ajoutant à la première, ce qui aboutit à une différence de 27 p. 100 entre les traitements et salaires et les autres revenus, avant leur imposition à la surtaxe progressive.

La préoccupation de M. Tony Larue se justifierait si l'on considère la situation finale à laquelle nous arriverons le jour où la taxe proportionnelle aura disparu. C'est aussi la pensée de M. Boisdé. Mais il est difficile de fixer d'ores et déjà l'ordre de grandeur de l'abattement qui sera nécessaire ; tout dépend de l'évolution des revenus salariaux dans l'intervalle et de la manière dont seront contrôlés ou constatés les autres revenus.

Au stade actuel du débat fiscal, il est impossible et il serait inéquitable envers les uns ou les autres de vouloir fixer un chiffre définitif qui pourrait se révéler dangereux pour les contribuables.

Je voudrais parler brièvement des ressources prévues en contrepartie de la perte de recettes. M. Boisdé nous propose comme recette compensatoire une application de l'impôt sur l'énergie qui, je le souhaite, ne recueillera pas l'assentiment des promoteurs de cet impôt, car il serait vraiment paradoxal et décevant pour l'opinion française de ne connaître aujourd'hui de l'impôt sur l'énergie que l'augmentation des tarifs de l'électricité domestique.

Si l'on voulait, passez-moi l'expression, « torpiller cet impôt » — ce qui n'est certainement pas l'intention de M. Boisdé — on ne s'y prendrait pas autrement. (*Applaudissements et rires sur plusieurs bancs à gauche.*)

En ce qui concerne l'amendement de M. Tony Larue, je constate qu'il est plus difficile de supprimer la décote sur stocks que de la maintenir, car en réalité le Gouvernement prend là une position qui n'a pas recueilli une approbation générale.

M. Tony Larue dit : Cette taxation n'est pas suffisante.

Son intervention et celle d'un de ses collègues auraient pu trouver leur place plus utilement dans le débat qui s'est institué ici, au mois de juillet 1957, et dont un certain nombre d'entre nous ont gardé le souvenir en raison des circonstances de l'époque. Nous avons eu, en effet, à voter sur un projet qui portait, je crois, le numéro 206 ou 207 de la législature précédente et qui prévoyait la suppression de la décote sur stocks, de cette facilité de trésorerie que nous dépeint M. Tony Larue.

Ce texte fait apparaître qu'à l'époque aucune taxe n'était prévue. Nous proposons une taxe de 6 p. 100 et l'on nous dit : Elle est trop faible. Mais que ne l'avez-vous proposée à l'époque, puisque aucune taxe n'était prévue ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

A l'extrême gauche. Pourquoi avez-vous voté contre ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous avons voté contre en raison d'une circonstance très particulière, dont vous vous souvenez sans doute, et qui était l'existence de l'inflation.

Nous avons estimé, en effet, qu'à une époque où l'inflation, hélas ! sévissait (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite*) des mécanismes de précaution étaient nécessaires. Mais à une époque où il faut associer toutes les personnes, physiques et morales, à la lutte contre l'inflation, nous pensons que ces mécanismes doivent être supprimés.

Le dispositif que nous avons retenu est le même que celui qui avait été proposé à l'époque. Nous y ajoutons la taxation, qui ne figurait pas dans le texte de 1957.

J'indique, pour conclure, que le Gouvernement, comme vous l'avez constaté, ne souhaite pas, dans ce débat, abuser de l'application de l'article 40 de la Constitution, puisque jusqu'à présent il ne l'a pas invoqué. Mais pour rester dans l'esprit d'un travail positif en matière de réforme fiscale, il est en tout cas impossible de prévoir d'abord les pertes de recettes et ensuite les contreparties, ce qui fait que deux méthodes peuvent être suivies : soit voter d'un seul bloc les pertes de recettes et les contreparties car alors les deux opérations s'équilibrent ; soit voter successivement d'abord les pertes de recettes et ensuite les contreparties. C'est autour de ces deux méthodes que la solution doit être recherchée.

La formule préconisée par M. Boisdé, qui consiste à admettre d'abord le principe des pertes de recettes et à confier ensuite à la commission des finances, qui a eu quelques difficultés à s'exprimer devant l'Assemblée, le soin de trouver une contrepartie, me paraît difficilement recevable. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charret, pour répondre au Gouvernement.

M. Edouard Charret. Monsieur le président, il m'est très difficile de répondre au Gouvernement puisque je me suis permis tout à l'heure — je m'en excuse — de demander à M. le secrétaire d'Etat de ne pas parler de mon amendement.

Je regrette vraiment, monsieur le président, que vous ayez accédé à mon désir et accepté de mettre mon amendement en discussion commune avec ceux de M. Boisdé et de M. Tony Larue.

M. le président. Ne me le reprochez pas !

M. Edouard Charret. Je ne vous le reproche pas, monsieur le président, mais je le regrette, parce que j'ai mis le doigt entre l'arbre et l'écorce. J'ai exposé les raisons qui m'avaient

incité à déposer mon amendement, d'une façon très modérée, car elles n'ont rien à voir avec celles de M. Boisdé et de M. Tony Larue.

M. Raymond Boisdé. Votre amendement ne prévoit pas de recettes !

M. Edouard Charret. Mais si ! Vous ne l'avez pas lu. La perte de recettes est gagée par une augmentation des droits sur l'alcool. (*Interruptions sur divers bancs.*)

J'ai laissé parler mes collègues sans les interrompre et je m'aperçois qu'ils ne veulent pas me rendre la même politesse.

M. le président. Je prie l'Assemblée d'écouter en silence M. Charret.

M. Edouard Charret. Etant donné que mon amendement a peu de rapport avec ceux pour lesquels le scrutin est demandé, je vous suggère, monsieur le président, de le mettre d'abord aux voix à main levée.

S'il est repoussé, l'Assemblée pourra en toute quiétude voter sur les autres amendements.

M. le président. Je ne pourrai le mettre aux voix qu'après le rejet ou l'adoption des deux autres amendements, car il tend à compléter l'article 6.

M. Edouard Charret. Je m'incline, monsieur le président.

M. Tony Larue. Je demande la parole.

M. le président. Le règlement ne me permet pas de vous l'accorder.

M. Tony Larue. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. M. le rapporteur général n'est pas intervenu. Je vous donnerai la parole tout à l'heure s'il intervient de nouveau.

J'ai retenu les propos de M. le rapporteur général disant que la perte de recettes de 35 milliards qui résulterait des amendements de M. Boisdé ou de M. Larue n'est pas gagée par des ressources certaines. J'ai aussi retenu de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat qu'ils entraîneraient effectivement une perte de recettes et qu'il faudrait d'abord voter des ressources nouvelles avant de se prononcer sur l'augmentation de la réfaction.

J'aimerais savoir si véritablement la commission estime que ces amendements provoqueraient une perte de recettes, car dans ce cas mon devoir est de ne pas les mettre aux voix. (*Protestations à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

Mes chers collègues, je suis lié par le règlement.

M. le rapporteur général. Je n'ai pas à entrer dans cette discussion, monsieur le président, mais je vous informe que la commission des finances a repoussé l'amendement de M. Boisdé. Je vous demande, par conséquent, de le mettre aux voix.

M. le président. Donc, vous l'avez considéré comme recevable ?

M. le rapporteur général. Parfaitement.

M. le président. La parole est à M. Tony Larue, pour répondre à la commission, puisque M. le rapporteur général vient de prendre la parole. (*Sourires.*)

M. Tony Larue. Je voudrais dire à la fois à la commission et à M. le secrétaire d'Etat aux finances, s'agissant précisément des débats qui se sont instaurés à la commission des finances et dans cette enceinte en 1957, que nous avons exactement — et c'est votre serviteur qui l'a fait — présenté les mêmes observations à propos de la décote sur stocks et que nous avons fait à ce moment-là une proposition qui tendait à adopter le système allemand que vous introduisez aujourd'hui dans le texte que vous nous présentez.

Je pense qu'on aurait mauvaise grâce à nous objecter de faire ici allusion à un débat sans préciser comment il s'est déroulé, quels arguments nous avons développés et en laissant entendre à l'Assemblée que précisément nos arguments d'alors pouvaient tourner le dos à ceux d'aujourd'hui alors qu'il n'en est absolument rien.

En second lieu, et ce sera mon dernier mot, au pourcentage de réfaction que nous vous proposons, vous avez ajouté les 10 p. 100 dont les salariés bénéficient depuis toujours pour frais professionnels. Cela n'a rien à voir avec la réfaction de 15 p. 100 dont le but était précisément de tenir compte de l'alourdissement de la surtaxe progressive. C'est pour éviter que celle-ci ne s'alourdisse davantage que nous vous proposons de la porter à 25 p. 100. D'ailleurs, si la taxe proportionnelle avait complètement disparu de votre projet, nous ne nous serions pas contentés de 25 p. 100 : nous serions probablement allés jusqu'à 42 p. 100. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168 de M. Boisdé.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par M. Bergasse, président du groupe des indépendants et paysans d'action sociale. (*Protestations au centre et à gauche.*)

Cette demande est-elle maintenue ?

M. Henry Bergasse. M. Boisdé insistant pour que l'Assemblée se prononce par scrutin, je maintiens ma demande.

M. le président. Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	453
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	79
Contre	374

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 170 de M. Tony Larue.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	423
Majorité absolue	212
Pour l'adoption	106
Contre	317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 211 présenté par M. Charret.

L'auteur de l'amendement ayant apporté une modification à son texte, je donne lecture de l'amendement rectifié :

« Compléter l'article 6 par les nouvelles dispositions suivantes :

« I. — Par analogie avec les dispositions prises en faveur des salaires, l'établissement de l'assiette de la surtaxe progressive des revenus non commerciaux des professions libérales ou artisanales donne lieu à une réfaction de 19 p. 100 sur le bénéfice net, réfaction calculée sur les sommes déclarées par des tiers pour servir de base à l'évaluation de ces revenus non commerciaux.

« II. — La perte de recette résultant de l'application du paragraphe précédent sera gagée par une augmentation correspondante des droits sur l'alcool. »

M. Charret a défendu son amendement tout à l'heure et la commission a laissé l'Assemblée juge.

M. Henry Bergasse. Je demande la parole.

M. le président. Contre l'amendement ?

M. Henry Bergasse. Je désire une explication.

Il y a un instant, M. le secrétaire d'Etat déclarait qu'il fallait d'abord se préoccuper des recettes avant de s'intéresser aux dépenses ou aux pertes de recettes.

M. Edouard Charret. Le problème, ici, est différent.

M. Henry Bergasse. Si j'ai bien compris, il s'agit d'un montant de 35 milliards récupérable par une aggravation des droits sur l'alcool.

M. Edouard Charret. Non !

M. Henry Bergasse. A combien évalue-t-on la perte de recette ?

M. Edouard Charret. Je n'en sais rien.

M. Marcel Anthonioz. Ce n'est pas sérieux.

M. Henry Bergasse. M. le secrétaire d'Etat semble indiquer qu'il n'est pas d'accord.

M. le président. La discussion ayant eu lieu et la commission ayant indiqué qu'elle laissait l'Assemblée juge, je vais mettre l'amendement aux voix.

M. Henry Bergasse. L'Assemblée est laissée juge, mais on ne sait pas de quoi ! C'est ce que je voudrais savoir.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement en question, auquel, tout à l'heure, M. Charret m'avait demandé de ne pas répondre, soulève deux difficultés.

La première est un problème de conception, car M. Charret nous propose, si j'ai bien compris, d'assimiler au régime fiscal des traitements et salaires celui des revenus des exploitations commerciales et artisanales déclarés par des tiers.

M. Edouard Charret. Non ! Il s'agit des exploitations non commerciales.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Quel est, pour l'ensemble de ces rémunérations, le système que propose le Gouvernement ?

Il envisage trois situations.

Il prévoit, d'une part, le cas des revenus déclarés par les intéressés et qui seront frappés, à titre intérimaire, en attendant la suppression de la taxe proportionnelle, d'une taxe temporaire dont nous voulons obtenir, avec le concours du Parlement, la disparition d'ici la fin de la législature.

Il y a, d'autre part, des revenus tels que ceux décrits par M. Charret, auxquels la taxe de compensation ne sera pas applicable et qui seront soumis purement et simplement au droit commun de l'impôt.

Enfin, il y a la situation de ceux qui vivent de leur traitement ou de leur salaire, pour lesquels est prévue une réfaction qui peut se justifier par certaines considérations. Il s'agit de particuliers dont la totalité des revenus est exactement connue. Ce sont les contribuables qui ne peuvent pas déduire des éléments tels que les frais professionnels ou les frais de transport, lesquels constituent une charge accessoire à leurs revenus, qu'ils supportent dans son intégralité.

Il faut donc comprendre que l'amendement de M. Charret, qui tend à assimiler une part des revenus à ce régime de faveur — lequel n'est concevable que s'il s'agit de la rémunération principale de l'intéressé — n'est pas logique sur le plan de vue fiscal.

Mais, d'un autre point de vue, l'article 40 de la Constitution est applicable. En effet, l'amendement de M. Charret est un vœu dans la voie d'une taxation supplémentaire de l'alcool.

Malheureusement, nous n'avons pas pouvoir — et c'est d'ailleurs heureux — d'appliquer administrativement des vœux. Si l'on nous indiquait un barème, un tarif permettant de recouvrer, à partir d'une certaine date, certaines ressources, nous pourrions apprécier. Mais, comme on nous laisse le soin, dans une matière d'ailleurs très controversée, de dégager nous-même les ressources nouvelles, nous ne sommes pas certains de nous les procurer.

J'indique surtout à M. Charret qu'en ce domaine nous sommes arrivés à ce qu'on peut appeler un point de « rebroussement » fiscal. Si, en effet, on chiffre le montant des taxes sur l'alcool recouvrées depuis le début de l'année, on s'aperçoit que c'est là le seul poste des recettes budgétaires où il n'y ait pas d'augmentation et où nous sommes même quelque peu au-dessous des évaluations.

A l'extrême gauche. C'est normal !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ainsi, on peut augmenter les taux des taxes, mais on n'en tirera pas un supplément de ressources.

En résumé, sur le plan de la législation fiscale l'amendement de M. Charret ne paraît pas opportun au Gouvernement ; quant à la ressource de substitution, elle n'est pas hélas ! très substantielle.

M. Edouard Charret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charret pour répondre au Gouvernement.

M. Edouard Charret. Je veux demander à M. le secrétaire d'Etat pour quelle raison il traite différemment, d'une part les traitements et salaires, d'autre part les honoraires, par exemple, qui ne peuvent pas — disons le mot franchement — être dissimulés. (*Mouvements divers.*) C'est là, en effet, le fond du problème.

Vous créez ainsi deux catégories de contribuables : ceux qui payent l'impôt selon les salaires ou traitements déclarés et ceux qui, pour un même revenu, versent des sommes beaucoup plus importantes.

Je ne comprends pas, monsieur le secrétaire d'Etat, pour quelle raison vous établissez une différence entre ces deux catégories de contribuables.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Etant donné la rédaction actuelle de l'amendement de M. Charret, le Gouvernement estime que l'article 40 de la Constitution est applicable. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et au centre gauche.*)

M. le président. L'amendement n° 211 de M. Charret est donc irrecevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

M. Francis Leenhardt. Nous voterons contre.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions de l'article 231 *ter* du code général des impôts relatif au versement forfaitaire applicable à certaines recettes des professions non commerciales sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — Sont exclus des charges admises en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, outre les charges déjà prises en compte pour la détermination des revenus imposables de chaque catégorie :

« Les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable ;

« Les arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit, à l'exception des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées aux articles 205 à 211 du code civil ;

« L'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que tous impôts directs et taxes assimilées ne constituant pas la charge d'un revenu. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'article 8 pose un certain nombre de problèmes de principe puisqu'il apporte des modifications profondes aux conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les déductions au titre de l'impôt sur le revenu. D'autre part, il tient une place importante dans l'équilibre financier de la réforme.

Dans ces conditions et afin que l'Assemblée soit à même de connaître pleinement les conséquences des votes qu'elle pourrait

émettre, le Gouvernement demande que l'examen de ce texte soit réservé jusqu'à la fin de la discussion des autres articles.

M. le président. La réserve est de droit. Elle est prononcée.

[Après l'article 8.]

M. le président. M. le rapporteur général et M. Burlot, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, ont déposé un amendement n° 52 rectifié tendant, après l'article 8, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les dispositions de l'article 156 (7°) du code général des impôts sont rendues applicables aux contrats souscrits après le 31 décembre 1959.

« II. — La perte de recettes résultant des dispositions du présent article est compensée dans les conditions suivantes :

« *a*) Au paragraphe *d* de l'article 1048 du code général des impôts, supprimer les mots : « de la caisse nationale d'assurances sur la vie ou »,

« *b*) Modifier comme suit le 3° de l'article 682 du code général des impôts :

« 3° A 5 p. 100 pour les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente viagère, mais exception faite des contrats d'assurance de groupe pour lesquels le tarif est de 4,40 p. 100.

« Toutefois, le tarif de 5 p. 100 est réduit à 2,40 p. 100... »

(Le reste sans changement.)

D'autre part, M. Clermontel a déposé, à l'amendement n° 52 rectifié de M. le rapporteur général et de M. Burlot, un sous-amendement n° 175 ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le paragraphe I de l'amendement n° 52 :

« *a*) dans le premier alinéa du paragraphe 7 de l'article 156 du code général des impôts, les mots :

« Conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1er janvier 1950 et le 1er janvier 1957 ou entre le 1er juillet 1957 et le 31 décembre 1958.

« Sont remplacés par les mots :

« Quelle que soit leur date de souscription.

« *b*) Dans le troisième alinéa du paragraphe 7 de l'article 156 du code général des impôts, les mots :

« Qui auront été conclus ou auront fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1er novembre 1953 et le 1er janvier 1957 ou entre le 1er juillet 1957 et le 31 décembre 1958.

« Sont remplacés par les mots :

« Quelle que soit la date de leur souscription ».

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 52 rectifié.

M. le rapporteur général. Il s'agit d'un article additionnel qui tend à autoriser les contribuables à déduire de nouveau, comme par le passé, le montant des primes d'assurance-vie du revenu soumis à l'impôt. La commission des finances propose d'adopter cet article additionnel.

M. le président. La parole est à M. Clermontel, pour soutenir son sous-amendement n° 175.

M. Marcel Clermontel. Mon sous-amendement tend simplement à supprimer une inégalité en matière d'assurances sur la vie.

A certaines époques, les lois de finances ont autorisé la déductibilité des primes, ce qui fait qu'existent actuellement deux catégories d'assurés sur la vie : ceux qui ont la chance de s'assurer entre certaines dates et les autres.

Il n'y a pas de raison pour que joue une pareille différenciation. Mon sous-amendement n'a d'autre objet que de placer tous les assurés sur le même plan. (*Applaudissements à gauche, au centre et au centre gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commision ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas examiné le sous-amendement de M. Clermontel, mais dans l'esprit de l'amendement n° 52 rectifié je crois qu'elle pourrait être favorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement observe d'abord que le sous-amendement de M. Clermontel n'est nullement gagé et qu'il a pour objet d'étendre à tous les contrats en cours une facilité temporaire, accordée entre 1955 et 1958.

C'est là un facteur de perte de recettes et il conviendrait, pour que l'amendement fût recevable, qu'une ressource correspondante fût dégagée.

M. Burlot, de son côté, propose de maintenir la déduction, au titre de la surtaxe progressive, des dépenses contractées lors de la souscription de contrats d'assurance vie. C'est, en effet, une mesure que beaucoup d'entre nous ont connue et qui a été applicable jusqu'à une date récente.

Est-il équitable de maintenir cette déduction ?

Au centre. Oui !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je me pose encore la question.

Je rappelle que les circonstances dans lesquelles cette déduction a été autorisée étaient très préjudiciables au développement de l'assurance-vie, puisqu'il s'agissait d'une conjoncture de dépréciation monétaire continue et qu'il était alors peu tentant de souscrire une assurance-vie qui permettait d'obtenir, à une date assez éloignée, le versement d'un capital dont on s'attendait à ce qu'il soit déprécié.

C'est le motif particulier pour lequel, pour une certaine période de temps, d'abord très courte, ensuite prorogée d'année en année, il a été prévu que cette déduction serait admise. Il faut bien voir maintenant qu'entre cette situation et celle dans laquelle nous allons nous trouver, il existe...

Désirez-vous m'interrompre, monsieur Dumortier ?

M. Jeannil Dumortier. J'ai tout de même bien le droit de lever la main pour demander la parole ! (*Exclamations au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Monsieur Dumortier vous interprétez très mal l'intention de M. le secrétaire d'Etat, qui précisément croyait que vous demandiez à l'interrompre.

M. Jeannil Dumortier. J'ai déjà fait l'objet d'un rappel à la courtoisie. Un seul me suffisait ! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Je voulais simplement faire remarquer à l'Assemblée qu'elle n'avait pas eu connaissance de l'amendement et du sous-amendement dont parle M. le secrétaire d'Etat. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Vous ne connaissez pas ce dont on parle !

M. le président. Le texte de l'amendement et celui du sous-amendement ont été distribués. Ils sont dans toutes les mains.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, veuillez poursuivre votre exposé.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le sous-amendement de M. Clermontel a pour objet d'étendre à tous les contrats d'assurance-vie les dispositions qui ont été établies pour les contrats souscrits entre le 1er janvier 1950 et le 30 décembre 1957. Quant à l'amendement de M. le rapporteur général et de M. Burlot, il tend à autoriser, pour l'avenir, la déduction des primes d'assurance-vie.

Or, la question peut se poser de savoir s'il convient, par une exonération particulière, d'encourager tel emploi de l'épargne individuelle plutôt que tel autre. En effet, il existe un grand nombre de placements possibles. On peut souscrire des obligations, des emprunts d'Etat, on peut participer aux émissions de tel ou tel organisme public, par exemple une caisse de crédit agricole et il ne paraît pas équitable de prévoir une exonération qui vaille pour une catégorie et ne soit pas valable pour les autres.

D'autre part, il semble plus normal de réserver un avantage fiscal au moment où l'on touche effectivement le capital de l'assurance-vie, c'est-à-dire de prévoir — comme le fait le projet gouvernemental — l'exonération des droits de succession du capital constitué au titre de l'assurance-vie.

Il nous paraît plus normal de donner un avantage intervenant au moment pour lequel l'assurance a été souscrite, plutôt que d'accorder un avantage qui — je le rappelle — s'imputant sur un impôt progressif, est d'autant plus substantiel que la prime est plus importante et le revenu plus élevé.

C'est pourquoi le Gouvernement, sans parler de la prise en considération des ressources dégagées, ne croit pas que cette mesure soit favorable.

J'ajoute une précision à l'intention de M. Burlot : il souligne que l'activité des compagnies d'assurance-vie est actuellement stationnaire et qu'elles ne connaissent pas le développement qu'elles jugeraient souhaitable, à la suite de la suppression de la déduction.

Le Gouvernement estime qu'il est hautement souhaitable que se développe l'assurance-vie, qui est une forme d'épargne collective saine et qui fonctionne d'une façon satisfaisante dans la plupart des pays modernes. Si la situation fiscale rend nécessaires des mesures exceptionnelles de stimulation, le Gouvernement envisage dans cette hypothèse de revenir à l'exonération, mesure qui n'est pas, à ses yeux, fiscalement justifiée, mais qui peut le devenir dans une conjoncture où l'assurance-vie aurait besoin de ce soutien.

Pour l'information de l'Assemblée, j'ajouterai que l'amendement de M. Burlot n'est pas équilibré, car la déduction représenterait environ deux milliards de francs et les ressources qu'il propose consistant à taxer d'autres formes d'assurances et qui peuvent susciter certaines réserves ne s'élèveraient qu'à 250 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. Burlot pour répondre au Gouvernement.

M. André Burlot. Monsieur le ministre, je répondrai à votre argumentation en soulignant l'intérêt que présentent, pour la collectivité française, les souscriptions de contrats d'assurance-vie. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Pour les compagnies d'assurances !

M. André Burlot. Vous savez que les primes ainsi versées sont à la disposition, d'abord du Trésor, puisque la plus grande partie des encaissements des compagnies, dans la proportion de 80 p. 100, est placée en bons du Trésor ou en obligations d'Etat, de telle sorte que cet argent constitue une épargne faite au profit de la collectivité. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

D'autre part, les sommes qui ont été investies depuis quelques années dans la construction, sous forme de prêts à des organismes d'habitations à loyer modéré, par exemple, sont considérables.

M. René-Georges Laurin. A quel taux d'intérêt les prêts sont-ils consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré ?

M. André Burlot. Au taux de 6 p. 100...

M. Daniel Dreyfous-Ducas. C'est scandaleux !

M. André Burlot. ... étant donné que les sommes versées aux compagnies d'assurances dans ces conditions sont créditées à un intérêt supérieur à 5 p. 100.

Or certaines dispositions antérieures ont été supprimées. Le chiffre d'affaires a baissé d'une façon considérable dans cette branche d'assurances pour ne plus atteindre que 38 p. 100 de ce qu'il représentait il y a quelques années.

Si j'ai déposé cet amendement, c'est parce que, dans certains pays, et en particulier en Allemagne, cette forme d'épargne est jugée très utile, car elle permet de promouvoir une politique de construction d'habitations.

Je lis, en effet, dans l'ouvrage *Réalités allemandes*, la phrase suivante :

« A la fin de 1957, le nombre des contrats d'assurances était de 37, 6 millions — c'est-à-dire 44,5 milliards de deutschmarks — résultat obtenu notamment grâce aux avantages fiscaux dont bénéficient les assurés. Depuis la réforme monétaire de 1948 jusqu'au 31 décembre 1956, les compagnies d'assurances ont placé environ 7 milliards de deutschmarks dont 3 milliards de deutschmarks dans le logement ».

Ce sont de telles ressources qu'il ne faut pas perdre. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de voter mon amendement.

M. le président. Le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution au sous-amendement n° 175 présenté par M. Clermontel.

Le sous-amendement n'est pas recevable.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52 rectifié présenté par M. le rapporteur général et M. Burlot au nom de la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, à mon grand regret j'ai indiqué il y a un instant que l'amendement de M. Burlot était déséquilibré : pour une perte de recettes de 2 milliards, il ne prévoit que 250 millions de recettes.

Quand cet amendement sera gagé il pourra être mis aux voix, mais dans sa forme actuelle il tombe sur le coup de l'application de l'article 40 de la Constitution. (*Mouvements divers.*)

M. Emmanuel Villedieu. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Villedieu.

M. Emmanuel Villedieu. Je veux simplement faire remarquer que c'est faire perdre le temps des députés que d'opposer à chacune de leurs propositions l'article 40 de la Constitution.

Nous sommes dans une situation vraiment très singulière. Des textes nous sont soumis que ceux d'entre nous qui se préoccupent plus particulièrement des problèmes fiscaux ont étudiés avec soin. Nous les discutons ou plutôt nous essayons de les discuter loyalement et, finalement, la discussion aboutit à l'application de l'article 40 de la Constitution !

Dans ces conditions, ce n'est vraiment pas la peine d'engager une discussion. (*Applaudissements sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

M. le président. Mes chers collègues, je dois faire le point.

Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 52 rectifié, déposé par M. le rapporteur général et par M. Burlot au nom de la commission des finances.

M. le rapporteur général. C'est exact !

M. le président. Il y a donc désaccord entre le Gouvernement et la commission sur l'application de l'article 40 de la Constitution.

Néanmoins, la commission des finances étant compétente aux termes du règlement pour estimer si la perte de recettes résultant de l'amendement est gagée par des recettes correspondantes, je lui demande si elle confirme sa position.

L'article 40 de la Constitution s'applique-t-il à l'amendement 52 rectifié ?

M. le rapporteur général. Monsieur le président, il ne m'appartient pas de revenir sur la décision de la commission des finances qui a présenté cet amendement.

Nous sommes donc en conflit avec le Gouvernement et j'ai le sentiment que nous nous trouvons dans le cas prévu *in fine* à l'article 98 du règlement, qui dispose que le président peut saisir le bureau de l'Assemblée.

M. le président. L'article 98 du règlement dispose :

« En cas de doute le président décide, après avoir consulté le président ou le rapporteur général de la commission des finances, ou un membre du bureau désigné à cet effet ; à défaut d'avis, le président peut saisir le bureau de l'Assemblée ».

Mais la commission des finances m'a donné son avis. Elle ne saurait d'ailleurs être plus affirmative sur la recevabilité d'un amendement qu'en le présentant elle-même.

Je mets donc aux voix l'amendement 52 rectifié présenté au nom de la commission des finances par M. le rapporteur général et par M. Burlot.

(*Une épreuve à main levée a lieu.*)

M. le président. Il y a doute. (*Protestations au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Bricout. Votons pas assis et levé !

M. le président. Je consulte l'Assemblée par assis et levé.

(*L'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art 9. — Le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus est imputé, à due concurrence, sur le revenu global net de la même année.

« Si ce revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.

« Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation, sur les sommes et revenus de source française dont les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts bénéficient et qui sont soumis à la retenue visée aux articles 14 et 15 ci-après, de déficits résultant d'une autre catégorie de revenus.

« De même, n'est pas autorisée, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature. »

M. le rapporteur général et M. Jean-Paul Palewski ont déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 53 tendant à compléter le quatrième alinéa de l'article 9 par le membre de phrase suivant : « à l'exception des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit d'un article très intéressant qui impute les déficits de chaque catégorie de revenus sur le revenu global de la même année.

L'amendement que nous proposons prévoit une seule exception en faveur des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Dumortier, pour répondre à la commission.

M. Jeannil Dumortier. L'observation que je veux présenter, mes chers collègues, est la même que celle que j'ai faite tout à l'heure.

J'estime que nos débats gagneraient en clarté et que nous pourrions mieux suivre la discussion si nous avions connaissance des textes qui nous sont soumis. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Mes chers collègues, tous les amendements qui sont en discussion ont été imprimés et distribués. (*Non ! non ! sur divers bancs à droite.*) C'est notamment le cas de l'amendement n° 53.

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, la disposition qui fait l'objet de mon amendement existait déjà dans notre droit fiscal. Il suffit de la préciser à nouveau dans cet article 9 pour éviter que par une mauvaise interprétation, le dernier alinéa de l'article 9 soit appliqué dans un sens restrictif.

Il s'agit donc purement et simplement de préciser l'interprétation d'une disposition déjà existante et qui a pour seul but de préserver le patrimoine culturel, artistique de la France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Palewski.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 de M. le rapporteur général et de M. Palewski.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 9, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculé d'après le barème prévu à l'article 11 ci-après sous déduction, s'il y a lieu, du crédit de 5 p. 100 institué, à l'égard des revenus provenant de traitements, salaires et pensions par l'article 12 et sauf application, le cas échéant, de la limite d'exonération ou de la décote dégressive fixée à l'article 13.

« Les dispositions de l'article 1er du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956 sont, dans la mesure où elles concernent la surtaxe progressive, applicables dans les mêmes conditions à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

Je suis saisi d'un amendement n° 147, deuxième rectification, déposé par MM. Pierre Courant, Jean-Paul Palewski, Pierre Ferri et Pierre Pflimlin, tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Les dispositions du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956 cessent d'être applicables dans la mesure où elles concernent la surtaxe progressive.

« Le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 22,75 p. 100 ».

La parole est à M. Pierre Courant.

M. Pierre Courant. Mes chers collègues, nous avons déjà eu, les uns et les autres, l'occasion de dire que le fardeau de la surtaxe progressive était trop lourd. Or, ce fardeau résulte notamment du décret concernant le décime institué par M. Ramadier et qui a alourdi sensiblement la surtaxe.

J'avais donc envisagé, avec un certain nombre de mes collègues, de demander l'abrogation de ce décret, en fournissant un gage qui, d'ailleurs, ne me satisfaisait guère, puisqu'il s'agissait d'une aggravation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Mais je pense que cette question intéresse l'équilibre budgétaire de l'année qui vient. Par conséquent, l'amendement trouvera mieux sa place lors de la discussion de la loi de finances que dans la réforme fiscale.

C'est pourquoi nous retirons cet amendement, nous réservant de le reprendre dans la très prochaine discussion de la loi de finances. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article* 10, *mis aux voix, est adopté.*)

Article 11.

M. le président. — « Art. 11. — 1. En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du code général des impôts, calculé en appliquant le taux de :

5 p. 100 à la fraction du revenu qui n'excède pas 440.000 francs ;

15 p. 100 à la fraction comprise entre 440.000 et 700.000 francs ;

20 p. 100 à la fraction comprise entre 700.000 et 1.200.000 francs ;

25 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 1.800.000 francs ;

35 p. 100 à la fraction comprise entre 1.800.000 et 3.000.000 de francs ;

45 p. 100 à la fraction comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 de francs ;

55 p. 100 à la fraction comprise entre 6.000.000 et 12.000.000 de francs ;

65 p. 100 à la fraction supérieure à 12.000.000 de francs.

« Pour les autres contribuables, les chiffres de revenus visés ci-dessus sont augmentés ou diminués en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes proportions que le nombre de parts fixé aux articles 184 et 195 du code général des impôts.

« 2. Le Gouvernement pourra, par décret en conseil d'Etat, limiter le montant de l'impôt calculé par application du barème ci-dessus et éventuellement diminué du montant du crédit de 5 p. 100 prévu à l'article 12 ci-après, à un pourcentage du revenu global net. Toutefois, cette disposition ne pourra trouver son application que lorsque la taxe complémentaire instituée par l'article 18 de la présente loi aura été supprimée.

« 3. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les sociétés et associations visées à l'article 9 du code général des impôts est calculé en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux maximum du barème prévu au paragraphe I ci-dessus.

« 4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les contribuables n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts seront considérés, pour l'application du barème ci-dessus, comme des contribuables mariés sans enfant à charge. Le montant de l'impôt, liquidé dans ces conditions et compte tenu des dispositions de l'article 12 ci-après et de celles de l'article 1er du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956, ne pourra toutefois être inférieur à 24 p. 100 du montant du revenu net imposable ».

Je suis saisi d'un amendement n° 171 présenté par M. Leenhardt, tendant à rédiger cet article comme suit :

« 1. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 C. G. I., calculé en appliquant le taux de :

« 5 p. 100 à la fraction du revenu qui n'excède pas 600.000 F.

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 600.000 et 900.000 F.

« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 900.000 et 1.400.000 F.

« 25 p. 100 à la fraction comprise entre 1.400.000 et 2.000.000 F.

« 35 p. 100 à la fraction comprise entre 2.000.000 et 3.000.000 F.

« 45 p. 100 à la fraction comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 F.

« 55 p. 100 à la fraction comprise entre 6.000.000 et 12.000.000 F.

« 65 p. 100 à la fraction supérieure à 12.000.000 F.

« Pour les autres contribuables, les chiffres de revenus visés ci-dessus sont augmentés ou diminués en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes proportions que le nombre de part fixé aux articles 194 et 195 du code général des impôts.

« 2. — (Supprimé.)

« 3. — Sans changement.

« 4. — Sans changement.

« 5. — Taxation des actions gratuites.

« A. — Sont considérés comme revenus distribués et imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

« 1° Les répartitions de bénéfices ou de réserves effectuées par les sociétés sous forme d'augmentation de capital, dans la mesure où l'opération se traduit :

« Soit par l'attribution d'actions ou de parts gratuites et cessibles ;

« Soit par l'augmentation de la valeur nominale des actions ou parts cessibles détenues par les actionnaires ou associés ;

« 2° La valeur mathématique des droits de souscription attribués aux actionnaires, conformément aux décrets-lois des 8 août et 30 septembre 1933, où les sommes correspondant au rachat de ces droits par la société.

« B. — Demeurent exclues des précédentes dispositions les augmentations de capital réalisées par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation visée à l'article 47 du code général des impôts.

« C. — Les dispositions du C. G. I., et notamment celles des articles 109 et 159, sont abrogées en tant qu'elles s'opposent aux termes du paragraphe Ier.

« D. — Un décret détermine les mesures d'application nécessaires pour l'exécution des présentes dispositions.

« 6. — Détaxation des investissements.

« Les déductions visées par l'article 267 - I. B. du C. G. I. concernant les biens inscrits en comptabilité à un compte d'immobilisation et donnant lieu aux amortissements prévus par l'article 39-I-2° du C. G. I. sont limitées à l'annuité d'amortissement.

« La déduction intégrale de la T. V. A. ayant grevé ces biens ne sera accordée qu'aux investissements favorisant l'expansion économique et la productivité des entreprises qu'un décret en conseil d'Etat pris après avis du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement aura classés comme tels ».

M. Jeannil Dumortier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumortier.

M. Jeannil Dumortier. Monsieur le président, ceux de nos collègues qui ne me connaissent pas s'étonnent peut-être de mes interventions de ce soir. Je veux préciser que si j'ai pris la parole par deux fois au sujet de la lecture des textes, c'est parce qu'il ne suffit pas qu'un amendement soit imprimé et mis en distribution pour que, comme vous le dites, monsieur le président, il soit effectivement entre nos mains.

Si on posait la question à tous les parlementaires siégeant ici et qui, actuellement, devraient avoir en main l'ensemble des amendements prétendument distribués, on constaterait qu'il n'en est rien pour beaucoup d'entre eux. (*Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

Oui, je reconnais que ce n'est pas le cas pour tous les amendements, et notamment pour celui de M. Leenhardt, qui est en notre possession ; mais il reste que certains autres n'ont pas été distribués.

C'est pourquoi je suis intervenu par deux fois à ce sujet. Croyez toutefois, monsieur le président, que mon unique dessein était de rendre notre travail efficace et non pas d'entretenir une agitation que je regretterais profondément. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je remercie M. Dumortier de cette mise au point.

J'ajoute simplement qu'il est très facile d'obtenir les amendements distribués. (*Protestations à droite.*)

La parole est à M. Leenhardt, pour soutenir son amendement.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, je serai très bref parce que je comprends fort bien qu'en cette fin de soirée et après avoir, pour certains d'entre vous, passé une nuit en chemin de fer, il soit pénible d'écouter de longs développements. Mais il s'agit de l'amendement le plus important que nous présentions, puisqu'il tend à un allégement dont l'administration a chiffré l'incidence à 100 milliards de francs.

Nous sommes tous préoccupés de mettre un terme à l'écrasement des tranches qui s'est poursuivi, du fait de la hausse des prix et de la dévaluation monétaire, depuis 1952 ; et nous avons tous le souci de desserrer le barème actuel.

L'amendement que nous proposons modifie les cinq premières tranches et réalise ce desserrement de façon assez importante puisque, finalement, je l'ai dit, il se chiffre, pour les assujettis à la surtaxe progressive, par un allègement de cent milliards de francs.

Le problème, évidemment, c'est de compenser une telle perte de recettes. Le financement que nous vous proposons porte sur deux points.

Tout d'abord nous voudrions supprimer l'exonération qui a été accordée en 1948 par décret-loi s'agissant de distributions d'actions gratuites. Que se passe-t-il depuis cette décision ? Au lieu de distribuer des dividendes qui sont soumis à l'impôt sur les dividendes puis à la surtaxe progressive, beaucoup de sociétés ont tendance à payer d'abord l'impôt sur les bénéfices des sociétés, puis à mettre ceux-ci en réserve. Un peu plus tard, elles incorporent ces réserves dans le capital, moyennant une taxe modique, et ensuite distribuent des actions gratuites.

C'est un moyen détourné de verser des dividendes sans payer ni l'impôt sur les dividendes ni la surtaxe progressive. Manifestement, c'est là un abus.

Il m'a été objecté, en commission des finances, que, si l'on supprimait l'exonération en faveur des actions gratuites, les sociétés n'en distribueraient plus. Mais cet argument ne porte pas. En effet, pour retenir les actionnaires, il faut bien leur distribuer quelque chose ; et si on ne peut plus leur attribuer des actions gratuites, on leur consentira un peu plus de dividendes. Alors l'impôt sur les dividendes et la surtaxe progressive enregistreront une plus-value.

M. le secrétaire d'Etat aux finances, dans une note rédigée à mon intention — il s'agit d'une de ces notes personnelles que nous avons trouvées sur nos pupitres à la commission des finances — m'a indiqué que cette opération de distribution d'actions gratuites n'était pas génératrice de profits, que la valeur des actions anciennes se répartirait entre ces actions et les nouvelles. Je veux bien admettre que la distribution d'actions gratuites ne crée pas de profits, mais elle en répartit. Car il s'agit de profits qui ont été réalisés, au titre desquels a été payé l'impôt sur les sociétés, mais qui sont ensuite distribués échappant ainsi aux impôts sur le revenu des personnes physiques.

Telle est la première source de recettes. Nous chiffrons à une vingtaine de milliards environ le rendement qu'aurait à cet égard l'amendement.

Mais il s'agit de trouver une recette de 100 milliards. Pour le complément, je reviens sur une disposition qui a été adoptée en avril 1954, lorsque le gouvernement de M. Laniel nous a proposé la réforme qui a abouti à la création de la taxe sur la valeur ajoutée. On décida alors la déduction de la taxe sur les investissements.

Nous avons fait observer, à cette époque, qu'il en résulterait une perte de recettes de 200 ou 300 milliards qui obligerait à augmenter le taux de la T. V. A. Celui-ci était de 14 p. 100 ; effectivement il a augmenté de plusieurs points.

Nous n'étions pas seuls de cette opinion et, au scrutin qui intervint, la décision fut acquise de justesse. Il faut réserver disions-nous, cette détaxation des investissements aux productions reconnues d'utilité nationale après visa du commissariat général au plan. Nous n'avons pas été suivis. Nous reprenons aujourd'hui cette disposition car, actuellement, les exonérations à ce titre atteignent près de 300 milliards.

Qu'on accorde, je le répète, des détaxations pour des productions très utiles, soit ; mais en consentir sans distinction aboutit à un gaspillage et, finalement, à une surcharge de la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous pensons que nous pourrions utilement trouver de ce côté les sommes qui nous sont nécessaires pour opérer, sans attendre les propositions prévues pour le 1er avril, un desserrement du barème de la surtaxe progressive.

Je demande le scrutin sur mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. MM. Ballanger et Thorez ont déposé un amendement n° 218 dont l'objet est similaire de celui de l'amendement de M. Leenhardt et qui, en conséquence, peut être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 218 tend à rédiger ainsi les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 :

« 1. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes

physiques est calculé en tenant pour nulle la fraction de revenu qui n'excède pas 720.000 francs et en appliquant le taux de :

« 10 p. 100 à la fraction comprise entre 720.000 et 900.000 francs ;

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 900.000 et 1.200.000 francs ;

« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 1.600.000 francs ;

« 25 p. 100 à la fraction comprise entre 1.600.000 et 2.000.000 de francs ;

« 30 p. 100 à la fraction comprise entre 2.000.000 et 2.500.000 francs ;

« 40 p. 100 à la fraction comprise entre 2.500.000 et 4.000.000 de francs ;

« 50 p. 100 à la fraction comprise entre 4.000.000 et 8.000.000 de francs ;

« 60 p. 100 à la fraction comprise entre 8.000.000 et 15.000.000 de francs ;

« 70 p. 100 au-dessus de 15 millions.

« 2. — Les décotes et dotations de stocks régulièrement pratiquées avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3°, 4° et 5° alinéa) du code général des impôts et existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant cette publication, sont soumises à une taxe de 22 p. 100 ou de 50 p. 100 selon que ces stocks ont été constitués par des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, l'article 11 du projet que nous discutons supprime l'abattement à la base. Le montant de celui-ci n'avait d'ailleurs pas été relevé depuis 1954.

De plus, cet article majore uniformément de 5 p. 100 les taux applicables à chaque fraction de revenus, sans procéder à un étalement des tranches d'imposition. Il ne tient pas compte de l'évolution économique et n'apporte pas aux redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dont la grande masse est constituée par les salariés, les allégements fiscaux souhaitables.

On a fait remarquer, au cours du débat, que, le coût de la vie ayant augmenté, les salaires n'ayant suivi que très péniblement et restant en deçà des augmentations de prix, le pouvoir d'achat, en définitive, a été diminué. Mais l'abattement à la base n'ayant pas été relevé, il en résulte qu'une nouvelle catégorie de contribuables est maintenant assujettie à la surtaxe progressive et que beaucoup d'autres ont vu leurs impôts augmenter. On l'a constaté, en particulier, sur les feuilles d'impôts reçues en septembre.

L'amendement que je défends au nom de mes amis tend à rétablir un abattement à la base correspondant au minimum vital, soit 360.000 francs par part.

En outre, un étalement des tranches de revenu permettrait aux salariés, dont le pouvoir d'achat a baissé de 20 p. 100 depuis 1955, de supporter une charge moins lourde au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Un premier amendement ayant été déclaré irrecevable parce que les diminutions de recettes proposées n'étaient gagées que par des ressources insuffisantes, nous avons déposé le texte rectifié dont M. le président vient de donner lecture et qui prévoit que « les décotes et dotations de stocks régulièrement pratiquées avant la publication de la présente loi » seront assujetties à une taxe au taux, non pas de 6 p. 100, comme le propose aujourd'hui le Gouvernement, mais de 22 ou de 50 p. 100 selon que ces stocks auront été constitués par des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Il semble que cet amendement soit ainsi recevable, puisque, tendant à entraîner, d'une part, une diminution de recettes — c'est vrai — il la compense largement par la disposition qui s'y trouve maintenant ajoutée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances, comme les auteurs de ces deux amendements, a le souci d'élargir les tranches de la surtaxe progressive. Mais elle n'a pas trouvé, malgré le concours du Gouvernement, les ressources nécessaires pour le faire cette année.

C'est pourquoi elle proposera ensuite un autre amendement, présenté par M. Courant.

Elle a repoussé l'amendement de M. Leenhardt. Elle n'a pas examiné l'amendement de M. Ballanger, mais il est bien évident que, puisqu'il procède du même esprit, elle le repousserait également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement repousse les deux amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 218 présenté par MM. Ballanger et Thorez et qui va plus loin que l'amendement de M. Leenhardt.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 171 présenté par M. Leenhardt.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	179
Contre	309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pleven une proposition de loi organique tendant à compléter l'article 3 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative à la loi de finances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 321, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Ferri une proposition de loi tendant à accorder à certains militaires participant aux opérations d'Algérie le statut et la qualité de combattant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 322, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Profichet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre obligatoire la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 323, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bergasse une proposition de loi sur le report des baux dans les immeubles reconstruits.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 324, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Billoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à majorer les rentes viagères constituées entre particuliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 325, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bignon une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 31 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 interdisant le cumul d'une pension militaire proportionnelle avec un traitement aux anciens militaires inscrits au registre de l'aéronautique civile.

La propostion de loi sera imprimée sous le n° 326, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 28 octobre, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 227 portant réforme fiscale (rapport n° 301 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2e séance du 15 octobre 1959.

Page 1822, 1re colonne, dépôt de propositions de loi, 6e alinéa (proposition de loi n° 305) :

Au lieu de :

« ... renvoyée à la commission de la production et des échanges... »,

Lire :

« ... renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République... ».

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 170) de M. Raymond Boisdé tendant à établir un programme d'expansion économique et de progrès social par l'instauration d'une fiscalité moderne propre à encourager le travail et à élever le niveau de vie de la population sans porter atteinte aux montants des masses de recettes et de dépenses budgétaires prévues dans la loi de finances du 31 décembre 1958.

M. Sauson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 257) de M. Coudray et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les principes d'une politique d'action régionale.

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 263) portant ratification du décret n° 59-894 du 28 juillet 1959 portant approbation et publication d'une convention conclue les 30 avril et 8 juin 1959 entre le Gouvernement français et le Gouvernement malgache tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 272) modifiant l'article 315 du code général des impôts relatif aux bouilleurs de cru.

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 276) de finances rectificative pour 1959 (ratification de décrets).

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 279) de M. Quinson tendant à exonérer les rentes viagères de la taxe proportionnelle et à les soumettre au versement forfaitaire de 3 p. 100.

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 282) de M. Bettencourt et plusieurs de ses collègues portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques.

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 300) de finances pour 1960.

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 306) de M. Francis Leenhardt tendant à rénover les finances locales et à libérer les détaillants et artisans de leur rôle de collecteurs d'impôts.

M. Lauriol a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 314) portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa première séance du 27 octobre 1959, l'Assemblée nationale a nommé M. Bouhadjera (Belaïd) membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Saïdi (Berrezoug).

Nomination de membres de commission.

(Application de l'article 37, alinéa 3, du règlement.)

Dans sa séance du mardi 27 octobre 1959, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé MM. Brice et Delbecque membres de cette commission.

Bureau de commission.

Dans sa séance du 27 octobre 1959, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé :

Président : M. Durbet.

Vice-président : M. Boinvilliers, en remplacement de M. Durbet.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 28 octobre 1959, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2853. — 26 octobre 1959. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage d'associer la France aux autres pays de l'Europe occidentale pour permettre à ceux-ci de rattraper, en commun, le retard qui ne cesse de s'accroître, sur le monde soviétique, d'une part, et sur le monde anglo-saxon d'autre part, dans toutes les disciplines scientifiques et techniques. Il demande, en particulier, quelles mesures sont prévues pour assurer l'organisation commune des recherches dans le domaine de l'énergie nucléaire et celui des missiles.

2854. — 26 octobre 1959 — **M. Baylou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour assurer aux viticulteurs le minimum vital.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2855. — 27 octobre 1959. — **M. de Gracia** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la situation particulièrement critique des rapatriés d'Afrique du Nord, de modeste condition et qui ne peuvent être logés que dans les H. L. M. Certains de nos compatriotes ne possèdent pas, en effet, le salaire minimum retenu comme critère pour l'admission dans ces logements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces personnes plus particulièrement déshéritées.

2868. — 27 octobre 1959. — **M. Le Pen** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement français envisage de se substituer au Gouvernement marocain devant la défaillance de celui-ci à respecter les accords et conventions signés avec notre pays au

sujet du paiement des rappels de traitements à la suite de nominations et d'avancements de grades et d'indices des fonctionnaires français exerçant leur activité au Maroc à compter du 1er janvier 1956 (Il est rappelé à cet effet, que le Gouvernement marocain a bloqué les traitements et avancements de ces fonctionnaires en février 1956).

2887. — 27 octobre 1959. — **M. Charret** demande à **M. le Premier ministre** de lui exposer dans quelles conditions la Régie Renault a été conduite à rompre unilatéralement le contrat de montage des « Dauphine » en Israël. Il désirerait savoir s'il est exact que la Régie Renault a cédé, comme elle l'indique d'ailleurs dans son communiqué, à la pression exercée sur les firmes qui sont en relation avec Israël par le bureau de boycott de la Ligue arabe et, dans l'affirmative, quelle a été et quelle sera l'attitude du Gouvernement dans cette grave affaire.

2888. — 27 octobre 1959. — **M. Bégué** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le prix du maïs est influencé par le prix de son transport des centres de production aux usines transformatrices. Le système actuellement en vigueur est le suivant: le maïs est payé au producteur à un prix uniforme au terme des dispositions gouvernementales. Le prix du transport, de la production aux centres industriels de transformation (en général près des ports) est pris en charge par le Trésor à raison de 70 p. 100 de son prix et pour la fraction de distance qui excède 100 km. Il lui demande, dans le cas où cette aide de l'Etat aux industriels transformateurs serait supprimée, par quels moyens le Gouvernement entend s'opposer à toute discrimination qui ne manquerait pas de s'établir au détriment des maïs éloignés des lieux de transformation, comme c'est le cas des maïs du Sud-Ouest notamment. Il souligne combien il serait grave d'enlever aux régions du Sud-Ouest la possibilité de se livrer à cette culture.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

2844. — 27 octobre 1959. — **M. Grasset-Morel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** certaines précisions concernant la mise en recouvrement de la cotisation supplémentaire de 5 p. 100 des salaires payés au delà de 600 journées par an. 1° L'ordonnance fixe la date de mise en recouvrement avant le 1er août pour paiement avant le 1er octobre. Or, cette mise en recouvrement est opérée dans certaines caisses au cours du mois d'octobre et n'est pas opérée dans d'autres caisses. N'y a-t-il pas forclusion pour ces caisses ? 2° Les cotisations de l'année 1959 sont assises sur le montant des salaires payés en 1958. L'ordonnance ayant été prise en décembre 1958, il y a là un effet rétroactif de la loi contraire à la législation française. Il cite le cas de tel exploitant ayant occupé des ouvriers pendant 900 journées en 1958, mais ayant réduit sa main-d'œuvre à 600 journées pour 1959. Cette décision a pu lui être dictée en raison même des charges créées par l'ordonnance. D'autres cas de réduction d'exploitation sont consécutifs à des partages ou à des mutations. Est-il légal de recouvrer une cotisation de l'année 1959 sur des exploitants qui n'ont plus le caractère d'assujettis ? 3° Les modalités d'application devraient tenir compte des critères d'ordre social qui ont motivé l'exonération des employeurs de moins de 600 journées. Une exploitation réclamant normalement moins de 600 journées salariées par an, une maladie du chef d'exploitation, l'appel sous les drapeaux d'un fils non salarié, ont pu contraindre l'exploitant à l'emploi exceptionnel d'une main-d'œuvre salariée supplémentaire. Un tel exploitant peut-il être exempt de la cotisation, comme il le serait en règle normale, quand son asujettissement résulte précisément d'une charge d'ordre familial, déjà lourde pour lui, ayant imposé ce supplément de main-d'œuvre salariée ?

2845 — 27 octobre 1959. — **M. Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le fait que la liberté de la presse, si souvent invoquée par certaines entreprises qui se soucient beaucoup plus des bénéfices à réaliser que de liberté ou de modalité, ne saurait être en aucun cas la liberté d'imprimer n'importe quoi, y compris ce qui est dangereux pour la nation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre devant l'influence néfaste grandissante de la presse « du cœur », du crime et des mauvais films sur notre jeunesse, et même sur l'ensemble de la population, ainsi que sur le rayonnement de notre pays à l'extérieur.

2846. — 27 octobre 1959 — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les critiques soulevées par l'aspect esthétique des figurines postales ont été particulièrement vives lors d'une récente émission. Il lui demande quelles mesures il envisage pour donner à nos timbres-postes une présentation plus attrayante.

2847. — 27 octobre 1959. — **M. Le Theule** demande à **M. le Premier ministre** quel est le ministère responsable de l'information en Algérie et quelle est la personnalité particulièrement chargée de ce problème.

2848. — 27 octobre 1959. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'industrie géophysique française subit une dure récession qui semble due pour une part inévitable à la réduction de l'exploration en France, mais aussi à l'implantation de sociétés étrangères qui préfèrent au nôtre leur propre personnel. Il lui demande si les permis accordés à des sociétés étrangères d'explorer le sous-sol français sont assortis de conditions relatives à l'emploi de personnel français. Dans l'affirmative, quelles sont ces clauses et sont-elles respectées; quelles sont les sanctions encourues en cas d'infraction ? De façon générale, quelles mesures compte-t-il prendre pour protéger une catégorie de travailleurs dont la spécialisation empêche de toute évidence le reclassement.

2849. — 27 octobre 1959. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité des traitements des ingénieurs des services agricoles départementaux par rapport à ceux des techniciens agricoles employés par les organisations agricoles. Les premiers, titulaires des meilleurs diplômes de leur spécialité, fonctionnaires de l'Etat gagnent dans une situation donnée d'âge et d'ancienneté, un salaire mensuel de 75.650 F. Les seconds, possédant un bagage professionnel très modeste, se voient offrir, dans les mêmes conditions d'âge et d'ancienneté, des salaires allant de 90.000 F à 120.000 F. Ces appointements leur sont proposés par des groupements privés qui bénéficient, à cet effet, de subventions du Fonds national de vulgarisation du progrès agricole. Cette situation est de nature à diminuer l'autorité morale des personnels de l'Etat et à entraîner, en outre, une grave désaffection à l'égard de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les uns et les autres soient rétribués, à l'avenir, selon leur qualification.

2850. — 27 octobre 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un chauffeur de taxi habitant une commune située dans un département où un arrêté préfectoral en date du 11 février 1952 a fixé un tarif réglementaire pour les chauffeurs de taxi dans toutes les communes du département. Il lui demande si l'administration des contributions directes est fondée à refuser à ce chauffeur de taxi l'exonération de la patente prévue à l'article 1454-16° du code général des impôts, sous prétexte que l'intéressé réside dans une commune rurale, alors que ce contribuable remplit, par ailleurs, les conditions prévues à l'article 1454-16° susvisé et que, notamment, les conditions de transport sont conformes au tarif réglementaire fixé par l'arrêté préfectoral.

2851. — 27 octobre 1959. — **M. Peytel** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des personnes âgées qui avaient souscrit à l'emprunt 3 p. 100 1936, avec garantie perpétuelle donnée par l'Etat français, et qui, du fait des différente dévaluations, se trouvent maintenant lésées. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assurer cette garantie perpétuelle de l'Etat par une revalorisation indispensable.

2852. — 27 octobre 1959. — **M. Laurin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le pouvoir d'achat des familles françaises s'est trouvé réduit du fait de l'augmentation du coût de la vie constatée tant par le relèvement du S. M. I. G. que par les budgets types et les indices des prix. Etant donné que la France a vu s'accroître fort heureusement le nombre de ses foyers, cette augmentation du coût de la vie a été plus particulièrement ressentie au moment de la rentrée scolaire par les familles françaises, alors qu'elle ne semble pas avoir été compensée par un relèvement partiel des allocations familiales. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne pourrait envisager un relèvement de 20 p. 100 des allocations familiales qui correspondrait aux nécessités économiques du moment.

2856. — 27 octobre 1959. — **M. Alduy** demande à **M. le Premier ministre** sous quels délais sera nommée la commission interministérielle prévue à l'article 2 du décret du 18 juin 1959, instituant un commissariat d'aide aux rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Indochine. Il insiste sur la nécessité impérieuse de la création de cet organisme pour l'instruction rapide et complète des demandes d'attribution de prêts.

2857. — 27 octobre 1959. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles un crédirentier a la faculté d'opter, en matière d'impôts, pour un

versement forfaitaire de 3 p. 100 à condition que le débirentier réside à l'étranger. Il considère que cette faveur admise en application de la décision ministérielle du 18 février 1959, si elle se justifie par le caractère favorable de cette opération de rentrée de devises étrangères bénéfique pour le Trésor, crée une inégalité vis-à-vis des pensionnés non titulaires de retraites servies par l'Etat, les collectivités publiques et caisses régulièrement autorisées.

2858. — 27 octobre 1959. — **M. Radius** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant la note circulaire n° 1 (§ 101) du 5 janvier 1959 de la direction générale des impôts, enregistrement et domaines (direction centrale, 1er bureau), l'article 49 de l'ordonnance n° 59-1374 du 30 décembre 1958, instituant un tarif réduit pour les acquisitions d'immeuble et de fractions d'immeuble affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété, est applicable dès sa publication qui devait intervenir, par télégramme, immédiatement et sans délai; que ladite ordonnance n'a été rendue applicable dans le département du Bas-Rhin, par défaut de publication télégraphique, qu'à compter du 4 janvier 1959; que, de ce fait, si l'article 49 n'est applicable qu'à partir du 4 janvier 1959, les actes passés les 2 et 3 janvier 1959 ne pourront bénéficier du tarif de faveur de 4,2 p. 100, y compris les taxes locales. Il demande si les acquéreurs dont les actes ont été reçus les 2 et 3 janvier 1959 pourront bénéficier du nouveau tarif, en se basant sur les intentions formelles du législateur qui entendait introduire ce régime sans retard, donc normalement à compter du 1er janvier 1959.

2859. — 27 octobre 1959. — **M. Legaret** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il envisage, en application de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958, de faire paraître prochainement les textes d'application de l'ordonnance précitée, qui doivent permettre la mise en œuvre de mesures de contrôle propres à assurer une plus grande sécurité routière.

2860. — 27 octobre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les personnes accompagnant les aveugles bénéficient de la gratuité des transports sans condition. Il demande les raisons pour lesquelles cette faveur n'est pas accordée aux personnes accompagnant les grands infirmes, et les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette lacune.

2861. — 27 octobre 1959. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre du travail** la situation préjudiciable dans laquelle se trouvent nombre d'employés qui, s'étant acquis des rentes à la caisse nationale d'assurances sur la vie, au titre d'un régime collectif de retraites, ne peuvent voir le bénéfice de leurs versements transféré à la caisse de retraite des cadres. Bien qu'il soit argué que les rentes constituées à la première de ces caisses sont totalement distinctes de celles qui découlent de l'application d'un régime de retraite des cadres, il n'en reste pas moins qu'une telle différenciation va à l'encontre des intérêts de ces catégories de travailleurs. Il lui demande s'il ne pourrait être prévu d'établir un transfert ou une péréquation de ces rentes lorsque l'intéressé a vu son activité partagée entre deux employeurs dépendant de chacune des deux caisses ci-dessus indiquées.

2862. — 27 octobre 1959. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains mutilés à 100 p. 100 détenteurs de postes radiophoniques à transistor, se voient refuser l'exonération de la redevance et cela par rejet verbal. Or, le décret n° 58-963 du 11 octobre 1958 (*Journal officiel* du 16 octobre 1958) précise, en son article 9: « Sont exemptés de la redevance (alinéa D) les postes détenus à domicile par les personnes ci-après: mutilés de l'oreille, invalides à 100 p. 100 ». Il n'y a pas dans ce décret aucune réserve en ce qui concerne les postes à transistors. Si le poste doit obligatoirement être utilisé à domicile, quelle serait la position du pensionné dont le logement n'a pas l'électricité ou même de celui qui, en raison du transport facile, d'une pièce à une autre, préfère ce modèle de poste à un autre type fonctionnant sur le courant. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que le bénéfice du décret précité soit applicable aux postes à transistors et, dans le cas contraire, en vertu de quelle loi ou de quel décret ce type de poste détenu par des mutilés ou des invalides ne bénéficie pas du droit à l'exonération.

2863. — 27 octobre 1959. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 a attribué aux tribunaux statuant en matière pénale les peines complémentaires de suspension et d'annulation du permis de conduire. L'article L. 11 énumère les cas où cette mesure peut être ordonnée. Or, l'article L. 18 donne le même pouvoir au préfet et pour les mêmes infractions et dit que la durée de cette mesure administrative s'impute, le cas échéant sur celle des mesures de même ordre prononcées par le tribunal. Ceci se conçoit très facilement dans le cas où le préfet prend par exemple, une mesure de suspension de trois mois et que le tribunal suspend pour six mois. Par contre, le processus suivant peut se dérouler: le préfet suspend un automobiliste pour trois ans, adresse ampliation de cette décision à: M. le ministre des transports publics (U. N. A. T.); M. le chef d'escadron, commandant le groupement de gendarmerie; M. le commandant des G. R. S. (peloton motocycliste); M. le sous-préfet de ... chargé de notifier l'arrêté à l'intéressé et d'adresser le permis à la préfecture. De son côté, le tribunal — auquel ampliation n'est pas signifiée — ne suspend le permis que pour une durée moindre, un an par exemple. Il lui demande: 1° laquelle des deux suspensions est valable; 2° si la mesure administrative conserve sa valeur, à quoi sert la mesure judiciaire; 3° comment faut-il comprendre l'attribution de compétence aux cours et tribunaux, alors que leurs décisions interviennent dans tous les cas après celles que prend le préfet.

2864. — 27 octobre 1959. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre des armées** qu'en réponse du 5 septembre 1959 à la question écrite n° 1718 relative à l'affectation concernant les jeunes gens mariés et les pères d'un enfant, accomplissant la durée légale de leur service militaire, il a bien voulu lui faire connaître, le 5 septembre 1959, que ces jeunes gens suivaient le sort de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent; que, toutefois, ils sont affectés par priorité en métropole ou en Allemagne et, dans la mesure du possible, ne sont dirigés sur l'Afrique du Nord qu'après 11 mois de service. Il lui demande: 1° si les termes de cette réponse s'appliquent également aux officiers de réserve accomplissant, en cette qualité, leur service militaire; 2° si, à titre de corollaire, à la réponse ci-dessus, il serait possible de renvoyer en métropole, au bout de quatorze mois, les jeunes gens mariés, pères d'un enfant, qui, dès leur incorporation, ont été affectés en Afrique du Nord.

2865. — 27 octobre 1959. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des contributions directes est en droit de soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices commerciaux, un agriculteur qui vend directement aux consommateurs, en dehors de son exploitation agricole, mais dans un local lui appartenant, de la charcuterie (notamment des rillettes) provenant de la viande des porcs qu'il a élevés et nourris avec des produits récoltés exclusivement sur son exploitation agricole.

2866. — 27 octobre 1959. — **M. Peyret** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que, d'après la législation actuelle, tout enfant donne droit à sa mère fonctionnaire à une réduction d'un an de l'âge et du temps de service exigés pour obtenir une pension d'ancienneté. Il lui demande s'il n'estimerait pas naturel d'étendre ce même droit aux mères ayant des enfants adoptifs ou légitimes adoptifs et s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

2867. — 27 octobre 1959. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un contribuable exerçant, par ailleurs, à titre principal, une profession libérale, a donné en location meublée saisonnière une villa qu'il vient de faire édifier. Il est redevable de la taxe locale prévue par le décret n° 55-465 du 30 avril 1955. Il lui demande si ce contribuable peut imputer sur le montant de la taxe ainsi due les taxes sur le chiffre d'affaires qui ont été comprises dans les factures par lui réglées à ses entrepreneurs et fournisseurs et ce, en vertu des dispositions des articles 273 et 267 du code général des impôts.

2869. — 27 octobre 1959. — **M. de la Malène** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quelle façon anormale fonctionne le marché de la pomme de table. La récolte semble pouvoir être estimée à 500.000 tonnes et en dépit de cela, on trouve commercialisé, sur le marché parisien, un certain nombre de pommes de table de qualité très inférieure, à des prix bien trop élevés, étant donné le prix qu'elles sont payées à la production. Il est difficile de comprendre dans ces conditions pour quelle raison l'arrêté qui a prévu un prix minimum au-dessus duquel des importations seraient décidées, ne doit prendre effet qu'à partir du 15 février. On doit remarquer en effet: 1° que jusqu'à cette date les spéculateurs auront tout loisir d'écouler leur marchandise à des prix exagérément élevés; 2° que c'est justement à partir du 15 février qu'arriveront sur le marché des quantités très considérables d'agrumes qui pèseront inévitablement sur le prix de la pomme de table et empêcheront les cours de ces dernières d'atteindre le prix minimum prévu. L'arrêté semble donc être de nulle portée en ce qui concerne la réglementation du marché. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre de l'ordre dans un circuit de distribution dont le fonctionnement paraît permettre une spéculation particulièrement scandaleuse.

2870. — 27 octobre 1959. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le Ministre des travaux publics et des transports** la situation inéquitable qui est faite aux syndics des gens de mer, ayant suivi la filière normale, après examen, par rapport à ceux d'entre eux, nommés le 1er janvier 1955, sur le seul titre de garde maritime. Entrés tous deux en août 1945, le premier n'est considéré comme syndic depuis mai 1952, date de son examen et se trouve à l'échelle 240, alors que le second, tenu rétrospectivement pour syndic depuis 1945, est à l'échelle 270. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité d'établir une rigoureuse parité entre syndics des deux origines.

2871. — 27 octobre 1959. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les conditions qui président à l'attribution des bourses ne permettent pas toujours d'en faire bénéficier les enfants des familles les plus défavorisées. L'origine de cette injustice réside le plus souvent dans la disparité des critères appliqués à l'évaluation des ressources des différentes activités professionnelles et dont les salariés publics ou privés les plus modestes et les petits exploitants agricoles sont les principales victimes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation aussi fâcheuse.

2872. — 27 octobre 1959. — **M. Cathala,** se référant à la réponse donnée le 5 septembre 1959, à sa question écrite n° 1872, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un cours de coupe et de couture (entreprise commerciale dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à deux millions), ayant vu son droit au bail en cours résilié au 1er étage (111 mètres-carrés), a dû s'installer à l'entresol de l'immeuble (42 mètres-carrés) dans les conditions suivantes: 1° Loyer fixé à 120.000 francs (nouveau local) au lieu de 350.000 francs (ancien local); 2° Sur 4 branches commerciales précédemment exploitées, 2 branches ont dû être abandonnées ainsi que le personnel affecté à ces deux branches (exiguïté du nouveau local); 3° Vente d'une partie du matériel commercial; 4° Indemnité de 4 millions perçue par l'entreprise pour moins-value du local. Il lui demande si cette indemnité (considérée fiscalement: plus-value de cession d'éléments d'actif) se rapporte à une cessation partielle d'activité (qui est évidemment réelle dans les conditions précisées ci-dessus) et peut être soumise à la taxation réduite de 6 p. 100 (plus de cinq ans après la création de l'entreprise), prévue par les articles 152 et 200 du code général des impôts directs.

2873. — 27 octobre 1959. — **M. Le Pen** demande à **M. le ministre de la construction,** compte tenu du fait que les controverses sont fréquentes en ce qui concerne les affaires de dommages de guerre, si une réponse précise peut lui être donnée aux questions suivantes concernant les quatre cas types exposés ci-après: *a*) une coopérative H. L. M. finance au moyen de dommages de guerre, d'un montant nominal de 100 millions de francs, achetés à 45 p. 100 avec des fonds provenant d'emprunts privés émis par elle, la construction d'un groupe de maisons individuelles. Par suite de réévaluation, le montant des dommages de guerre effectivement réglés par l'Etat se trouve porté à 120 millions de francs; *b*) cas strictement identique à l'hypothèse « a » sauf que la société coopérative mettant en concurrence plusieurs entreprises de construction arrive à un prix de revient total de 115 millions au lieu de 120. Néanmoins, le montant des dommages de guerre réévalués réglés par l'Etat est toujours de 120 millions; *c*) cas strictement identique à l'hypothèse « a » sauf que les bénéficiaires des logements par une fructueuse collaboration avec l'entreprise constructrice (castorisation partielle), arrivent à économiser 20 millions du fait de cet apport de main-d'œuvre. Le prix de revient total se trouve donc être 100 millions. Néanmoins le montant des dommages de guerre réévalués réglés par l'Etat est toujours de 120 millions; *d*) cas strictement identique à l'hypothèse « a », sauf qu'il n'y a plus d'entreprise réalisatrice, car ce sont les bénéficiaires des logements qui construisent ceux-ci entièrement par eux-mêmes (castorisation à 100 p. 100). De ce fait le prix de revient total est de 65 millions. Néanmoins le montant des dommages de guerre réévalués réglés par l'Etat est toujours de 120 millions. Supposant que le prix de revient total des constructions réalisées par l'entreprise soit de 120 millions de francs: 1° quelle est la somme qui doit servir de base au montant total des remboursements dus par les bénéficiaires des habitations ainsi construites, si l'on admet que le prix d'achat des dommages de guerre, soit 45 millions, se trouve majoré de 10 millions, donc porté à 55 millions de francs, du fait des frais de nantissement sur banque et des intérêts des sommes empruntées par la société coopérative pour l'achat des dommages de guerre. 2° Quel est le montant des sommes pouvant, en toute équité, être réclamées aux bénéficiaires des lotissements faisant l'objet des cas précis *a*, *b*, *c*, *d*. 3° Quels sont les cas où les titulaires d'un lotissement construit par financement de dommages de guerre ont un droit légal (et de quel ordre) à une participation aux bénéfices résultant de l'achat des dommages de guerre à des taux réduits.

2874. — 27 octobre 1959. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre de la construction** la situation critique dans laquelle se trouvent les familles rapatriées d'Afrique du Nord, de petite condition, au regard du logement. En effet, il ne peut être envisagé de les loger que dans les H. L. M. Or, la réglementation en vigueur exige des candidats aux H. L. M. un salaire minimum que beaucoup d'entre eux n'atteignent pas. Il demande quelles mesures il envisage de prendre pour trouver une solution à cet angoissant problème.

2875 — 27 octobre 1959. — **M. Cathala** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quelles dispositions il compte prendre, dans le cadre du décret du 20 mai 1955, portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, en faveur des agents titulaires exerçant les fonctions de manipulateur en électrocardiogrammes, et notamment s'il prévoit un reclassement compte tenu de leur spécialisation, la plupart de ces emplois étant, à l'heure actuelle, tenus par des servants ou des aides soignants, ce qui constitue, semble-t-il, un abus de pouvoir de la part des divers établissements régis en dehors d'une réglementation formelle; 2° si les dispositions de la circulaire n° 125 du 21 mai 1949 sont toujours applicables, ou tout au moins, si elles étaient en vigueur à la date du 15 novembre 1956 en ce qui concerne la promotion ouvrière des agents titulaires exerçant depuis plus de trois ans, les fonctions de manipulateur radiologiste pour les cathétérismes cardiaques. En effet, des mesures particulières ont été arrêtées, en application de l'article 103 du décret susvisé, en faveur des agents auxiliaires exerçant des emplois à temps complet, mais aucun texte n'est venu confirmer la validité de cette circulaire, cependant fort bien inspirée pour remédier à la pénurie de personnel spécialisé qui frappe durement les établissements d'hospitalisation.

2876 — 27 octobre 1959. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui fournir les renseignements suivants concernant les quantités d'énergie consommées en France: 1° quelles sont les quantités d'énergie exprimées en kilowatts-heure B. T. ou H. T., en mètres cubes ou thermies, en tonnes ou en hectolitres pour le charbon et le fuel utilisées: *a*) pour les usages industriels ou commerciaux; *b*) pour les usages domestiques; 2° quel est, par catégorie d'usagers, industriels ou domestiques, le montant des recettes brutes fournies par la vente de chacune de ces formes d'énergie; 3° quel est le nombre d'abonnés ou de clients usagers de ces formes d'énergie, ainsi que le prix de vente moyen ramené à l'unité de mesure d'une part pour les usagers industriels; d'autre part pour les usagers domestiques; 4° quels sont les impôts ou taxes frappant l'utilisation de ces formes d'énergie et quelle est la recette globale procurée au budget de l'Etat par ces impositions.

2877. — 27 octobre 1959. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune ayant un de ses agents détachés dans une autre administration peut être autorisée à verser, si cet argent perçoit un traitement supérieur à celui qu'il percevrait au service de ladite commune: 1° le complément de traitement; 2° la contribution à la C. N. R. A. C. L. calculée sur le traitement le plus important.

2878. — 27 octobre 1959. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que les nouveaux tarifs téléphoniques réduits des relations automatiques, pratiqués la nuit de 20 heures à 6 heures et les dimanches et jours de fêtes légales toute la journée entre Paris et trente-huit villes de province, connectées avec Paris par voie entièrement automatique, ne sont applicables à aucune ville bretonne. Il lui demande: 1° les motifs de cette discrimination à l'encontre des départements bretons, qui malgré l'importance de leurs populations et l'activité économique intense de certains secteurs paraissent avoir été écartés des avantages d'une connection entièrement automatique avec Paris; 2° en quelle année son administration prévoit que des villes bretonnes — et lesquelles — pourront jouir d'une liaison téléphonique automatique avec Paris et de tarifs semblables à ceux qui viennent d'être mis en vigueur au profit des trente-huit villes situées dans diverses régions françaises autres que la Bretagne; 3° quel est le pourcentage des abonnés jouissant du service automatique dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan; 4° quel est le pourcentage moyen des abonnés jouissant du service automatique pour l'ensemble du territoire national; 5° quels sont les départements où le pourcentage des abonnés jouissant de service automatique est supérieur à la moyenne nationale.

2879. — 27 octobre 1959. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des médaillés de la police tunisienne qui, depuis 1956, ne perçoivent plus les arrérages attribués au titre de leur décoration et lui demande s'ils seront bientôt réglés, car bien que n'étant pas élevés ils sont moralement importants.

2880. — 27 octobre 1959. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant: un homme âgé de soixante dix-huit ans part au Sénégal en 1907 et revient en France pour accomplir son devoir durant la guerre de 1914-1918, où il est d'ailleurs blessé et perd deux de ses frères au combat. Il repart au Sénégal de 1919 à 1921 et, revient en France pendant deux ans pour raison de santé. Il repart ensuite en Guinée française à titre d'auxiliaire contractuel, dans les services suivants: chemins de fer de Guinée, école d'agriculture du Fouta-Djalon, service du port de Konakry, jusqu'en 1946. Sa demande d'allocation aux vieux travailleurs est rejetée car son activité s'est exercée hors de métropole. Sa femme, âgée de soixante-treize ans, a travaillé en France pendant neuf ans et au Sénégal pendant deux ans. Elle a eu huit enfants dont six vivants actuellement. Elle a sollicité le bénéfice de l'allocation aux mères de familles et sa demande a été refusée parce que la dernière activité de son conjoint ne s'est pas exercée sur le territoire métropolitain. Il lui demande quelle mesure il serait possible d'envisager, afin de réparer de telles injustices.

2881. — 27 octobre 1959. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre du travail** que l'indemnité de résidence a été attribuée, à l'origine, comme simple correctif économique, à un taux égal pour tous, à tous les fonctionnaires d'une même localité et dans les communes de plus de 5.000 habitants. Elle est devenue par la suite proportionnelle au traitement, et a été attribuée dans toutes les localités suivant des pourcentages différents. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé ce changement. Par ailleurs, le calcul de la pension des retraités de la fonction publique ne comporte pas l'entrée en compte de l'indemnité de résidence. Ainsi, le rapport constant « traitement-pension » n'obéit pas à la péréquation intégrale qui avait cependant été légalement fixée. Il lui demande s'il serait possible dans l'avenir de faire entrer en compte l'indemnité de résidence dans les retenues servant à la constitution de la retraite.

2882. — 27 octobre 1959 — **M. Vals** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 12 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959, relatif à l'organisation du marché du vin, prévoit: les vins étrangers bénéficiant d'un contingent en franchise de droit de douane ne

pourront être commercialisés sur le territoire métropolitain que suivant le régime prévu pour les vins français. Un arrêté interministériel précisera les conditions d'application de cette disposition, notamment en ce qui concerne l'échelonnement. Il lui demande à quelle date a paru l'arrêté interministériel prévu, des informations de presse ayant fait connaître qu'un contingent important de vins étrangers, plus particulièrement tunisiens et marocains, devait être importé avant peu en France.

2883. — 27 octobre 1959. — **M. Vals** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le quantum de 48 millions d'hectolitres de vin a été établi pour faire face aux besoins de la campagne. Il lui demande comment est défini ledit quantum pour la campagne 1959-1960 et, surtout, s'il comprend les 11 millions d'hectolitres de stock de la récolte de 1958.

2884. — 27 octobre 1959. — **M. Vals** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite d'informations de presse, il a été annoncé que les vins du quantum bénéficiant d'un contrat de stockage seraient warrantés à 460 francs le degré. Il lui demande: 1° si ce warrantement, comme il serait logique, s'étend à tous les vins du quantum; 2° comment s'effectuera le financement de cette opération.

2885. — 27 octobre 1959. — **M. Thomazo** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° s'il est exact que les inscrits maritimes voient à cinquante ans leur pension de retraite calculée sur un nombre d'annuités dont le plafond est de vingt-cinq, même si, en fait, le nombre des annuités acquises dépasse ce chiffre; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui paraîtrait pas possible de proposer au Gouvernement de faire entrer en ligne de compte, en sus des services normaux validés pour une retraite proportionnelle, les annuités acquises au titre des campagnes de guerre et de la résistance.

2886. — 27 octobre 1959. — **M. Cachat** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les difficultés que rencontrent les usagers du chemin de fer, habitant la banlieue Sud-Est, pour se rendre à leur travail et en revenir. Aux heures de pointe du trafic, le matin et le soir, les voyageurs sont entassés debout dans les voitures, voire dans les compartiments réservés aux bagages. Il arrive même que, par faute de place, certains doivent attendre le train suivant. Cette situation, déjà très regrettable, est due à l'accroissement constant de la population de banlieue et ne peut que s'aggraver avec les nouvelles constructions d'appartements prévues, soit plus de 5.000 devant être achevés dans les années 1960, 1961, 1962, pour les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Montgeron, Yerres et Brunoy. A ce projet, il faut ajouter pour chacune de ces villes, environ 200 logements individuels chaque année. Il lui demande s'il ne serait pas possible dans l'immédiat: 1° d'augmenter le nombre d'éléments composant les rames de cette banlieue; 2° d'intensifier la cadence des départs pendant les heures de pointe; 3° de faire circuler des trains directs spécialisés Villeneuve-Saint-Georges, et d'autres trains directs sur Montgeron, Yerres, Brunoy, d'une part, et sur Vigneux, Juvisy, Corbeil, d'autre part; 4° de mettre à l'étude pour une réalisation prochaine l'allongement des trottoirs dans certaines gares, afin de rendre possible une plus grande longueur de trains de desserte; 5° d'utiliser, quand cela est possible, les voies rapides pour cette desserte, en créant au besoin des trottoirs voyageurs dans les gares qui en seraient dépourvues sur ces voies; 6° s'il n'y aurait pas le plus grand intérêt à la remise en service de la ligne qui, de Boissy-Saint-Léger, dessert, à Yerres et Villecresnes, une zone importante d'habitations où des constructions nouvelles sont en cours et pourraient être plus nombreuses, si cette zone était desservie par des relations ferroviaires convenables.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

2334 — **M. Ulrich** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui faire connaître le montant des dépenses causées par les accidents provoqués par l'alcoolisme: les accidents du travail, accidents de la route et toutes autres sortes d'accidents. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — Il est impossible d'évaluer avec certitude la part imputable à l'alcool dans les accidents de diverses catégories. D'une part, en effet, les auteurs ou victimes d'accidents ne font pas, en l'état actuel de la législation, l'objet d'un examen systématique comportant une mesure de l'alcoolémie et il est dangereux d'extrapoler à l'ensemble du territoire des éléments résultant d'études limitées à une zone géographique déterminée. D'autre part, beaucoup d'accidents ont à la fois plusieurs causes et le facteur humain (inattention, négligence), souvent sous-estimé, intervient dans la grande majorité des cas, même lorsque l'accident est classé, pour les besoins de la statistique, parmi ceux imputables à des causes matérielles (défaut d'entretien du matériel, mauvais état du réseau routier, etc.). Sous ces réserves, les indications suivantes peuvent être données à l'honorable parlementaire: 1° Les dommages de tous ordres résultant des accidents de la route sont estimés par les assureurs à 250 milliards de francs par an environ. Le montant des dépenses des accidents du travail des trois principaux régimes de sécurité sociale (régime général, régime agricole, régime des mines) est évalué, pour 1959, à 189 milliards de francs dans le budget social de la Nation; 2° Des examens systématiques effectués dans divers services hospitaliers, soit sur des cadavres, soit sur des blessés victimes d'accidents, ont montré la présence d'une dose anormale d'alcool dans l'organisme dans des proportions allant de 35 à 60 p. 100 des accidentés; 3° Les prélèvements de sang qui ont été faits en 1957 (derniers résultats connus) ont reflété une alcoolémie supérieure à 1,50 p. 100 dans 65 p. 100 des cas; 4° Il résulte des examens systématiques auxquels il a été fait allusion au 2° ci-dessus, que la responsabilité de l'alcool est proportionnellement plus forte pour les cas de blessures imputables à des rixes et bagarres que pour les accidents de la route, et plus forte pour les accidents de la route que pour les accidents du travail. En ce qui concerne cette dernière catégorie d'accidents, une étude est actuellement poursuivie sous l'autorité du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme dans sept entreprises industrielles réparties sur l'ensemble du territoire.

AFFAIRES ETRANGERES

2341. — **M. Bourgoin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° de lui rappeler l'historique des démarches qui ont été faites par son département au Gouvernement marocain au sujet de la disparition du capitaine Moureau; 2° s'il considère que les relations franco-marocaines demandent que notre pays se résigne au silence sur ce drame qui affecte cruellement l'armée et l'opinion publique ou s'il pense que cette question doit être un élément permanent de toutes négociations entre les deux Etats. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — Depuis la disparition du capitaine Moureau, survenue dans la nuit du 22 au 23 juin 1956 entre Goulimine et Bou Izakarn, le Gouvernement n'a cessé d'intervenir auprès du Roi et du Gouvernement marocain pour obtenir la libération de notre compatriote ou la restitution de son corps, dans l'hypothèse où il serait décédé. De très nombreuses démarches verbales ou écrites ont été effectuées; elles ont été renouvelées avec insistance récemment encore. Le Gouvernement est fermement décidé à ce qu'une suite soit donnée à ses interventions concernant cette douloureuse affaire, qui reste au premier plan de ses préoccupations dans la conduite des relations franco-marocaines.

2357. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement français, à titre bénévole et en raison de la défaillance du Gouvernement chinois à tenir ses engagements, a décidé d'imputer sur son budget certaines sommes destinées à venir en aide aux ex-municipaux de nos concessions en Chine, ceci par lettre du ministre des affaires étrangères du 30 décembre 1951. L'affirmation du caractère bénévole, pourtant discutable, entraîne les services de son département ministériel à certaines prises de position conduisant à des situations particulièrement pénibles, notamment dans le cas de rachats de pensions d'invalidité. Il lui demande s'il n'estimerait pas conforme aux théories généralement admises en matière de droit des gens et même de simple équité que, devant la défaillance du Gouvernement chinois, le Gouvernement français assure à ses nationaux titulaires de titres de créances ayant notamment pour origine une pension d'invalidité le paiement intégral de ce qui leur est dû. Dans la pratique, une telle prise de position aurait surtout pour effet de substituer à l'idée de secours bénévole celle de droit, car les services qui refusent de rembourser l'intégralité des créances réclamées proposent néanmoins un secours aux intéressés. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — Ainsi que l'ont expressément reconnus le Conseil d'Etat (arrêt du 27 janvier 1922, Compagnie française des tramways et d'éclairage électrique de Shanghaï) et la cour de cassation (arrêt de la chambre civile du 2 juin 1923), les « municipalités » créées pour assurer la gestion et l'administration autonomes des intérêts français dans les concessions françaises en Chine étaient des personnes morales de droit privé, des associations de particuliers qui ne participaient en aucune façon du caractère étatique. Par conséquent, les agents de ces municipalités n'étaient pas des fonctionnaires, mais des employés privés, liés par un contrat de travail. Une « caisse de prévoyance » leur tenait lieu de retraite et cette retraite était intégralement versée aux agents au moment de leur départ définitif de Chine pour la métropole. Aucun lien de droit n'a jamais existé entre eux et l'Etat. Ils ne relevaient pas du ministère des affaires étrangères. Par le traité de Tchunking du 28 février 1946, approuvé par la loi du 17 mai 1946, et ratifié le 8 juin 1946, la France a renoncé à ses droits sur les concessions. L'article 4, alinéa 3, de ce traité précisait toutefois que le Gouvernement chinois assumerait les obligations et le passif officiels de ces concessions et qu'il y assurerait la protection de tous les droits légitimes. Pour remédier dans une certaine mesure à la défaillance du Gouvernement chinois, le Gouvernement de la République est venu en aide aux personnels français, en prenant à l'égard des intéressés, à titre gracieux, une série de dispositions telles que: versements de pécules, rachat des retraites, reclassement, secours. Dans le même esprit, le ministère des affaires étrangères a réservé un accueil favorable à la plupart des propositions faites par les représentants des personnels en cause. C'est ainsi qu'un projet de loi a été soumis à l'approbation des divers services ministériels intéressés. Il est actuellement en cours d'étude dans les services du ministère des finances. Ce projet prévoit, notamment, le versement de certaines indemnités, la reconstitution de carrières des agents reclassés dans les administrations ou services publics français et, pour les autres, la validation au titre de la retraite de la sécurité sociale des services accomplis dans les ex-concessions de Chine. Compte tenu

du statut municipal qui régissait les personnels des concessions françaises, ces mesures sont, sinon plus avantageuses, du moins équivalentes à celles prévues par la loi du 2 mars 1957 en faveur des agents contractuels français d'Indochine, catégorie à laquelle les ex-municipaux de Chine doivent être assimilés. En ce qui concerne plus spécialement les pensions d'invalidité servies par les anciennes municipalités françaises, mais qui n'étaient plus payées depuis juillet 1953, par le Gouvernement de la République, sans y être juridiquement tenu, en autorisa le rachat en 1957. Les pensions furent liquidées en francs français et les états arrêtés à la date du 31 décembre 1957. Une somme de 15.817.010 francs, correspondant exactement au taux de rachat calculé par la commission de réforme qui avait siégé au consulat général de France à Shanghaï, fut prélevée sur le budget du ministère des affaires étrangères — exercice 1957 — et effectuée au rachat de la totalité des pensions. Le paiement intervint en mai 1958, et les sommes allouées furent transférées immédiatement en France, au bénéfice des « parties prenantes », au taux de 214 francs 50 pour 1 dollar U. S. A. Le cours du dollar étant passé de 119 francs à 211,50 entre le 31 décembre 1957 et mai 1958, les intéressés présentèrent une demande — qu'ils ont renouvelée depuis — tendant au versement à leur profit d'un complément d'indemnités de rachat de pensions. Cette requête fut rejetée parce que non fondée en droit, aucun engagement de paiement en monnaie américaine ou dans la contrevaleur de cette monnaie n'ayant jamais été pris envers les titulaires de pensions d'invalidité. L'Etat, qui n'était pas débiteur des bénéficiaires, ne leur a pas donné une option de change; il a seulement mis à leur disposition un crédit global en francs français, représentant exactement le montant du rachat des pensions liquidées dans cette monnaie. Et il n'a jamais été question que ce crédit, qui constituait de la part du Gouvernement un paiement volontaire dont le caractère gracieux, donc exceptionnel, est évident, devait être complété ou renouvelé. L'Etat, en l'occurrence, est un payeur bénévole et non pas un débiteur substitué.

AGRICULTURE

2475 — M. Rault expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il apparaît urgent, pour rendre confiance aux exploitants agricoles et aux artisans, de réparer l'injustice dont ils sont victimes, en leur permettant de bénéficier du régime général de la sécurité sociale. Il lui fait observer qu'une telle mesure aurait pour conséquence de diminuer sensiblement les dépenses d'aide sociale mises à la charge de l'Etat et des collectivités locales. Il lui demande s'il a l'intention de faire procéder à une étude de ce problème en liaison avec le ministre du travail et de prendre toutes mesures utiles afin qu'il soit résolu dans l'équité. (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — Il ne saurait être question d'envisager l'affiliation des exploitants agricoles au régime général de la sécurité sociale qui est réservé aux seuls salariés des professions non agricoles et, en ce qui concerne l'assurance volontaire, aux anciens salariés des mêmes professions. Par contre, des études sont poursuivies en vue de l'institution, au profit des exploitants agricoles, ainsi que des artisans ruraux, d'un régime particulier d'assurance maladie-chirurgie. La création d'un tel régime serait de nature à diminuer les dépenses d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat et des collectivités locales. L'avant-projet de texte, dont la mise au point est en cours, devra recueillir l'accord du Gouvernement avant de pouvoir être soumis au parlement.

2483 — M. Paquet rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, par arrêté du 10 décembre 1958, le conseil d'Etat a jugé que le fondement du droit aux prestations familiales à verser au profit d'un enfant soumis, en raison de son âge, à l'obligation scolaire, se trouve, non dans l'assiduité scolaire effective de cet enfant, mais dans l'accomplissement de la condition d'âge prévue par ce texte. Il lui demande en vertu de quels textes la caisse mutuelle agricole d'allocations familiales de l'Ile-de-France s'est crue autorisée à demander, en septembre 1959, à ses allocataires, pour les enfants de 6 à 14 ans, un certificat d'inscription à un établissement scolaire et s'il ne lui apparaît pas que ce mépris du pouvoir judiciaire est un signe inquiétant de la confusion des pouvoirs, contraire à la Constitution. (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, postérieurement à l'arrêt du conseil d'Etat du 10 décembre 1958, l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire, a disposé expressément, dans son article 5, que les manquements à l'obligation scolaire peuvent entraîner la suspension ou la suppression du versement aux parents des prestations familiales.

ARMEES

2397 — M. Poignant expose à **M. le ministre des armées** que la mention « Mort pour la France » inscrite sur l'acte de décès d'un militaire tombé en Algérie, ne dispense le frère de ce dernier que de servir en Algérie, mais non en Tunisie ou au Maroc. Il lui demande, dans le but de ne pas susciter de nouvelles inquiétudes au sein des familles qui ont eu la douleur, dans un passé jamais bien lointain, de perdre un fils en Algérie, étant donné d'ailleurs que cette mesure ne visant qu'un nombre très réduit de jeunes soldats, ne saurait risquer d'affaiblir notre force militaire en Algérie, s'il n'a pas l'intention de dispenser les frères des militaires morts pour la France en Algérie de servir en Tunisie et au Maroc. (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — L'affectation en Tunisie et au Maroc des militaires visés dans la présente question contribue à dégager le maximum de personnels disponibles pour l'Algérie. Dans les circonstances actuelles et au moment où l'on entre dans la période des classes creuses, il n'est pas possible de prévoir une extension de l'exemption de servir sur tous les territoires d'Afrique du Nord. Il convient toutefois de signaler que les situations sociales d'une exceptionnelle gravité sont examinées avec la plus grande bienveillance. Si l'un des militaires auxquels fait allusion l'honorable parlementaire se trouvait dans une telle situation, il lui appartiendrait d'adresser à son chef de corps une demande de rapatriement, avec toutes justifications à l'appui.

EDUCATION NATIONALE

2500. — M. Le Douarec rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la procédure suivie pour l'attribution des bourses nationales en ce qui concerne l'enseignement secondaire: *a*) une demande est établie par la famille. Cette demande comporte notamment la question suivante: dans quel établissement se trouve et va entrer l'élève; *b*) si la demande est retenue, l'élève est convoqué à un examen; *c*) la famille avisée qu'une bourse est accordée à son enfant à la suite de cet examen doit, dans le délai de huit jours, faire connaître l'établissement public ou privé auquel elle désire que la bourse soit affectée, faute de quoi l'élève est dirigé d'office sur un établissement public; *d*) la quotité de la bourse n'est fixée qu'après ce choix et souvent après le début de l'année scolaire. Il lui demande: 1° pour quelles raisons et en vertu de quel texte la question: « dans quel établissement se trouve et va entrer l'élève » est-elle posée aux familles dès le premier acte de la procédure; 2° pour quelles raisons et en vertu de quel texte la quotité de la bourse n'est déterminée qu'après le choix de l'établissement; 3° s'il ne s'impose pas, au contraire, de fixer la quotité de la bourse avant la désignation de l'établissement et, bien entendu, avant la rentrée scolaire, de manière que les familles exactement renseignées sur le montant de l'aide de l'Etat soient en mesure d'exercer leur libre choix en pleine connaissance de cause; 4° s'il compte prendre les mesures nécessaires d'une part pour éviter à la famille d'être interrogée sur la désignation de l'établissement avant décision définitive sur le taux de la bourse et, d'autre part, pour que cette décision, antérieure au choix de l'établissement, intervienne préalablement à la rentrée scolaire; 5° dans la négative, les motifs qui s'y opposent. (*Question du 6 octobre 1959.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 du décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 (*Journal officiel* du 5 et 6) la famille doit, au moment où elle dépose la demande de bourse, faire connaître obligatoirement la classe pour laquelle la bourse est demandée. Quand la demande est retenue par la commission, la famille doit alors, en vue de l'organisation de l'examen, faire connaître l'établissement fréquenté par l'enfant. Enfin, lorsque le résultat de l'examen est acquis, la famille doit faire connaître l'établissement que l'enfant doit fréquenter à la rentrée. Cette procédure implique un double échange de correspondance: d'abord à la suite de la réunion de la commission, puis après l'examen, d'où un travail important pour les inspections académiques qui serait évité si l'on connaissait dès le début les trois renseignements nécessaires: classe pour laquelle la bourse est demandée, établissement actuel, établissement futur. C'est pourquoi les formulaires remis par les inspections académiques comportent ces trois questions; mais *seule la réponse à la première est obligatoire dès le début*, les deux autres étant, à ce moment-là facultatives. Les familles qui acceptent cependant d'y répondre avant que cela soit obligatoire facilitent la tâche des services. Si la famille ne répond pas, le moment venu, à la deuxième et à la troisième question, elle est, aux termes du décret précité (article 7), considérée comme ayant renoncé à la demande de bourse. En aucun cas, il n'y a affectation d'office à un établissement public d'un élève que la famille destine à l'enseignement privé. A aucun moment il n'est tenu compte de cette orientation dans l'appréciation du droit de la famille à une aide matérielle de l'Etat. En ce qui concerne l'époque à laquelle est arrêtée la quotité de la bourse, elle est commandée par les raisons suivantes: le taux de la bourse est fonction non seulement des ressources de la famille mais aussi de l'importance de ses charges, importance qui se trouve influencée par la proximité ou l'éloignement de l'établissement fréquenté. En fixant le montant de la bourse on doit, en effet, tenir compte d'éventuels prix de transport, des repas à prendre hors du domicile, de la constitution d'un trousseau, etc. Il est donc indispensable de connaître le choix de la famille avant et non après la décision. D'autre part, la répartition des crédits entre les bourses accordées sur la proposition des diverses commissions ne peut se faire que lorsqu'on connaît avec assez de précision le montant total des crédits à utiliser et la part qui en sera absorbée par la reconduction des bourses déjà accordées: pour cela il faut être en possession du nombre probable des boursiers qui poursuivront leurs études, du nombre des retraits de bourses prononcés, etc., ce qui ne peut être connu qu'à la fin de l'année scolaire. La détermination des quotités individuelles des bourses est un travail délicat, auquel l'administration apporte tous les soins voulus pour qu'il soit terminé avant la rentrée scolaire, et effectué avec le maximum d'équité et d'objectivité.

JUSTICE

2495 — M. Hostache demande à **M. le ministre de la justice** si le bénéficiaire d'une réquisition est en droit de louer une chambre à un étudiant pendant l'année scolaire. (*Question du 6 octobre 1959.*)

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative. En effet, la réquisition de logement prononcée en application des articles 312 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation est un acte de la puissance publique; elle n'équivaut pas à un bail.

Les dispositions du code civil et de la loi n° 48-1360 modifiée du 1er septembre 1948 réglementant le contrat de bail et notamment les sous-locations n'ont pas à recevoir application en la matière. Par ailleurs, l'article 311 du code de l'urbanisme et de l'habitation dispose que les attributions d'office (réquisitions de logement) ou seulement pour effet de créer, au profit de leurs bénéficiaires, un titre à une occupation précaire et personnelle des lieux.

2501 — M. Motte expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une société « A » qui, après avoir existé pendant plus de vingt ans sous la forme anonyme, s'est transformée en société à responsabilité limitée, puis a repris la forme anonyme quelques mois avant d'être absorbée par une autre société anonyme « B ». Etant précisé que la société « A » n'a pas reçu d'apport en nature au cours des deux années ayant précédé la fusion, il lui demande si les actions qu'elle a reçues de la société « B » en rémunération de son apport sont immédiatement négociables, en conformité de l'article 3, 6e alinéa, de la loi du 24 juillet 1867, dès lors qu'antérieurement à la fusion ladite société « A » avait dans le passé, compté plus de deux ans d'existence sous la forme anonyme. (*Question du 6 octobre 1959.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que l'exception à la règle de non-négociabilité prévue par le 6e alinéa de l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 1867 doit être interprétée restrictivement et qu'elle ne s'applique qu'à la condition que les deux ans d'existence sous la forme de sociétés par actions exigés de la société apporteuse se soient écoulés sans interruption en remontant depuis la date de la fusion.

TRAVAIL

2259. — M. Davoust expose à **M. le ministre du travail** que, par une circulaire n° 21 S. S., du 17 février 1959, les caisses d'allocations familiales du régime général ont été invitées à prévoir, au titre des prestations supplémentaires, le versement de l'allocation maternité suivant les anciennes règles, c'est-à-dire suivant les conditions applicables antérieurement à l'ordonnance du 30 décembre 1958, au profit des femmes qui ont déclaré leur grossesse avant le 1er janvier 1959. Il lui demande si cette circulaire, qui constitue une mesure transitoire, est applicable également aux assurés agents de l'Etat et si ces derniers peuvent solliciter l'allocation-maternité suivant les anciennes règles dans les conditions exposées par ladite circulaire. Dans le cas où cette dernière ne concernerait que les assurés du régime général, il demande si une mesure identique a été prise en faveur des agents de l'Etat et à défaut quels peuvent être les motifs qui s'opposent à l'extension de cette disposition aux agents de l'Etat. (*Question du 5 septembre 1959.*)

Réponse. — La circulaire n° 21 S. S. du 17 février 1959 par laquelle il a été demandé aux caisses d'allocations familiales du régime général de prendre en charge, sur leur compte d'action sanitaire et sociale, le versement de l'allocation maternité suivant les conditions applicables antérieurement à l'ordonnance du 30 décembre 1958, au profit des femmes qui ont déclaré leur grossesse avant le 1er janvier 1959, s'applique exclusivement aux allocations du régime général. Un certain nombre seulement de conseils d'administration de caisses d'allocations familiales ont estimé pouvoir prélever sur leurs fonds d'action sociale, les sommes nécessaires au versement de cette allocation, les autres n'ayant pas été financièrement en mesure de le faire, les crédits disponibles du compte d'action sanitaire et sociale de leur organisme étant insuffisants. En ce qui concerne les fonctionnaires, il appartient à M. le ministre des finances et des affaires économiques de prendre les mesures nécessaires, s'il l'estime possible.

2356. — M. Davoust demande à **M. le ministre du travail** quelles sont les différentes mutuelles dont le fonctionnement est actuellement autorisé en France et intéressant exclusivement les fonctionnaires communaux et départementaux. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — Il est indispensable de procéder au recensement des sociétés mutualistes visées dans la question écrite. Les résultats en seront communiqués à l'honorable parlementaire.

2401. — M. Lebas expose à **M. le ministre du travail** le réel scandale dénoncé depuis des années, que constitue le mode actuel de transfert d'autorisation de stationnement des taxis, source de fraude fiscale, de tarifs illégaux, d'usurpation de profession. Ce scandale a été démontré et chiffré par le directeur des affaires domaniales de la préfecture de la Seine à la commission paritaire du 9 novembre 1956 et par le directeur de la circulation et des transports de la préfecture de police à la séance du conseil général du 27 novembre 1957 et dont la décision figure au *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 4 décembre 1957. Dans le département de la Seine, on parle de transfert au prix de 1.300.000 francs chacun. Dans le département des Bouches-du-Rhône, les transactions illicites s'effectueraient aux environs de 3.500.000 F voire 5 millions de francs, à des personnes nouvellement intéressées à la profession, à des individus ayant déjà des situations privilégiées, commerces, numéros de taxis, pignons sur rues, cumulant ainsi des bénéfices de plusieurs sources différentes. Le préfet de la Seine déclare en premier lieu (*Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 24 juin 1959), que les transferts d'autorisations de stationnement sont autorisés et réglementés par des arrêtés du ministre du travail qui a seul qualité pour interdire l'usage de cette faculté; en second lieu, que le seul remède à cette situation est l'interdiction absolue des transferts. Il lui demande s'il est normal et régulier de laisser perpétuer cette pratique, lesdites autorisations appartenant au domaine public et s'il n'envisage pas de cesser de donner son agrément aux transferts, rétablissant ainsi l'ordre normal et logique de répartition de ces autorisations (*Question du 3 octobre 1959*).

Réponse. — Les questions concernant le transfert des autorisations de stationnement des taxis dans le département de la Seine font actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des services du ministère du travail. Le problème essentiel à résoudre porte sur la mesure dans laquelle l'administration peut édicter, en la matière, une réglementation plus stricte que celle existant actuellement et par conséquent, sur la nature juridique de ces autorisations. Les modalités du transfert des autorisations de stationnement des taxis de la ville de Marseille sont prévues par l'arrêté municipal du 29 janvier 1954 qui est intervenu en application de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation départementale et communale. Il appartiendait, par suite, à l'honorable parlementaire de saisir M. le ministre de l'intérieur des faits signalés en ce qui concerne le transfert des numéros de taxis, à Marseille.

2407. — M. René Pleven appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que malgré les dévaluations et les hausses de prix survenues le plafond des ressources au-delà duquel les ménages de personnes âgées ne peuvent plus prétendre à l'allocation supplémentaire prévue par la loi du 30 juin 1956 (fonds national de solidarité) reste fixé à 258.000 F par an, allocations supplémentaires comprises. Il lui demande s'il n'estime pas juste et nécessaire que ce plafond soit majoré, afin que ne soient pas écartés du bénéfice de l'allocation supplémentaire de nombreux ménages qui ne peuvent vivre avec 21.500 F par mois. (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — En cette occurence, tout relèvement du plafond de ressources aurait pour effet d'augmenter de manière sensible le nombre des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire. Il serait alors nécessaire de reconsidérer le financement du fonds national de solidarité. Au surplus un tel relèvement en matière d'allocation supplémentaire provoquerait une revision des plafonds de ressources de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ces plafonds étant actuellement les mêmes que ceux de l'allocation supplémentaire. Toute mesure à cet effet qui augmenterait le nombre des bénéficiaires éventuels de certains régimes aurait des répercussions financières sur ces régimes, et notamment sur le régime général de la sécurité sociale et le régime de l'allocation spéciale. Il est fait remarquer que le montant annuel de l'allocation supplémentaire fixé à l'origine à 31.200 F, a été augmenté de 6.800 F, cette augmentation étant attribuée aux bénéficiaires de ladite allocation sans qu'il soit tenu compte du montant de leurs ressources.

2412. — M. Rabit demande à **M. le ministre du travail** quand il lui sera possible de débloquer, sur les 35 milliards représentant le solde du fonds national de solidarité, les 17 milliards qui devaient servir à alimenter un fonds d'action sociale en faveur des vieux. Malgré les démarches de la F. N. O. S. S. et les motions des conseils d'administration des caisses vieillesse, aucun crédit n'a encore été affecté et l'action d'un fonds social en faveur des vieux s'avère d'une nécessité urgente. (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — Le décret n° 59-1136 du 26 septembre 1959 modifiant le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance codifiée du 4 octobre 1946 relative à l'organisation de la sécurité sociale a fixé les conditions dans lesquelles les organismes de sécurité sociale pourront mettre en œuvre une action sociale en faveur des personnes âgées. En application de ce texte, la caisse nationale de sécurité sociale et les caisses régionales d'assurance vieillesse vont pouvoir affecter à un compte d'action sociale les sommes réservées à cette action et entreprendre des réalisations au bénéfice de leurs ressortissants.

2413. — M. Missoffe expose à **M. le ministre du travail** le réel scandale, dénoncé depuis des années, que constitue le mode actuel de transfert d'autorisations de stationnement des taxis dans plusieurs départements et principalement celui de la Seine, source de fraude fiscale, de tarifs illégaux, voire d'usurpation de profession. Il lui demande si la loi du 13 mars 1937 ne lui donne pas toute latitude pour régler cette question. Dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que les transferts d'autorisations de stationnement des taxis ne soient plus l'occasion de déplorables trafics et si les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 28 août 1954 ne seraient pas de nature à résoudre ce problème. (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — La loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ne contient aucune disposition relative au transfert des autorisations de stationnement; les conditions mises à ce transfert résultent de l'article 12 (et non de l'article 11) de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1938 portant organisation de l'industrie du taxi à Paris, dont les dispositions ont été étendues au département de la Seine par l'arrêté du 20 février 1946, puis modifiées par les arrêtés des 15 mai 1953 et 28 août 1954. Les questions concernant le transfert des autorisations de stationnement des taxis dans le département de la Seine font actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des services du ministère du travail. Le problème essentiel à résoudre porte sur la mesure dans laquelle l'administration peut édicter, en la matière, une réglementation plus stricte que celle existant actuellement et, par conséquent, sur la nature juridique de ces autorisations.

2479. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre du travail** la situation des agents guichetiers, décompteurs et contrôleurs de décomptes de la caisse primaire de sécurité sociale, lesquels, lors de la classification de 1951, ont été déclassés par rapport à d'autres catégories. Par ailleurs, cette catégorie d'agents a subi et subit encore un accroissement de la complexité et du volume du travail occasionné par les diverses ordonnances mises en application depuis le 1er janvier 1959. En outre, l'organisation particulière des services Prestations de la caisse primaire des Bouches-du-Rhône attribue aux agents de ce service des responsabilités très supérieures aux tâches imparties à ce personnel dans les autres caisses primaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une revalorisation du coefficient de leur emploi, et, dans la négative, quelles sont les raisons invoquées. (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les coefficients des décompteurs et des contrôleurs de décomptes des organismes de sécurité sociale sont fixés par une classification des emplois applicable au personnel de ces organismes Cette classification résulte de l'accord des signataires de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, à savoir la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, l'union nationale des caisses d'allocations familiales et les organisations syndicales représentatives du personnel. Dans ces conditions, une revalorisation du coefficient des catégories ci-dessus énumérées ne saurait résulter que de l'initiative des signataires de la convention collective. La revalorisation du coefficient des seuls décompteurs et contrôleurs de décomptes de la caisse primaire de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône ne paraît pas justifiée, les difficultés que ce personnel a pu rencontrer dans l'application de la législation de la sécurité sociale n'étant pas propres à cet organisme.

2480. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 11 février 1950, sur les conventions collectives prévoit la libre discussion des conditions de rémunérations entre employeurs et salariés. En regard de ces dispositions, le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône, dans sa séance du 23 avril 1959, décidait à l'unanimité d'accorder à la catégorie du personnel guichetiers, décompteurs et contrôleurs de décomptes de cette caisse, une prime provisoire de 10 p. 100 en attendant la revalorisation du coefficient de leur emploi. En date du 4 juin 1959, ces agents étaient informés que le ministère du travail avait opposé son veto à cette décision, rendant ainsi caduque la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives. Il lui demande quelles sont les raisons du non-respect des dispositions d'une loi toujours en vigueur. (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le ministre du travail et de la sécurité sociale tient de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale le pouvoir d'annuler les décisions des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale contraires à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier de ces organismes. Le conseil d'Etat a estimé (arrêt en date du 12 novembre 1954, sieur Loupias) que ces dispositions impliquent la possibilité pour le ministre du travail et de la sécurité sociale, de mettre obstacle aux initiatives des caisses qui sans être contraires aux droits qu'elles tiennent de la législation des salaires, doivent être considérées comme susceptibles de compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale. Tel était le cas de la décision du conseil d'administration de la caisse primaire des Bouches-du-Rhône d'accorder aux guichetiers-décompteurs de cet organisme une prime provisoire de 10 p. 100.

Errata

au compte rendu intégral de la 2e séance du 14 octobre 1959.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 1795, 1re colonne, question écrite n° 1943 de M. Dumortier à M. le ministre des anciens combattants, 11e ligne de la réponse, au lieu de: « et du tribunal départemental des pensions », lire: « du tribunal départemental des pensions... ».

au compte rendu intégral de la séance du 23 octobre 1959.

1° Questions orales.

Page 1957, 2e colonne, rétablir sous la rubrique des questions orales sans débat, les questions orales:

N° 2815 de M. Jean-Paul Palewski à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

N° 2824 de M. Waldeck Rochet à M. le ministre du travail.

N° 2841 de M. Cassagne à M. le ministre du travail.

2° Questions écrites.

Page 1958, 2e colonne, au lieu de: « 2818. — M. Duchâteau demande à M. le président du conseil... », lire: « 2818. — M. Duchâteau demande à M. le Premier ministre... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 27 octobre 1959.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'amendement de M. Boisdé à l'article 6 du projet de loi portant réforme fiscale.

Nombre de suffrages exprimés..... **414**

Majorité absolue..... **208**

Pour l'adoption..... **83**

Contre **331**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Albert-Sorel (Jean).
Alliot.
Azem (Ouali).
Baouya.
Baylot.
Bégouin (André).
Bénard (Jean).
Benssedick Cheikh.
Bergasse.
Bettencourt.
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges).
Brocas.
Brugerolle.
Chamant.
Charvet
Clamens.
Collomb.
Colonna d'Anfriani
Coulon.
Crouan.
Devèze.
Dieras.
Diligent.
Dixmier.
Doublet.
Ducos.
Dufour.
Ebrard (Guy).
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Fouchier.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Hanin.
Hémain.
Hersant.
Ihaddaden (Mohamed).
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Junot.
Juskiewenski.
Kuntz.
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lainé (Jean).
Lalle.
Laurelli.
Legendre.
Marcellin.
Mariotte.
Mayer (Félix).
Mignot.
Montesquiou (de).
Moynet.
Palmero.
Paquet.
Pezé.
Pinoteau.
Pinvidic.
Quinson.
Ripert.
Roche-Defrance.
Rossi.
Rousselot.
Royer.
Sablé.
Salliard du Rivault.
Souchal.
Tardieu.
Thomas.
Mme Thome-Patenôtre.
Trémolet de Villers.
Turroques.
Valentin (Jean).
Vayron (Philippe).
Villeneuve (de).
Villier (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Aillières (d').
Al Sid Boubakeur.
Anthonioz.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Barboucha (Mohamed).
Barniaudy.
Battesti.
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Béchard (Paul).
Becker.
Becue.
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Khelil).
Bérard.
Béraudier.
Bernasconi.
Berrouaïne (Djelloul)
Besson (Robert).
Biaggi.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billoux.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Bord.
Borocco.
Boscher.
Mlle Bouabsa (Kheira)
Bouchet.
Boudet.
Boulet.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Bourriquet.
Boutard.
Brice.
Bricout.
Briot.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillaud.
Camino.
Carous.
Carter.
Cassagne.
Catalifaud.
Catayée.
Cathala.
Cermolacce.
Chandernagor.
Chapuis.
Charié.
Charpentier.
Charret.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Comte-Offenbach.
Conte (Arthur).
Coumaros.
Courant (Pierre).
Dalainzy.

Damette.
Danilo.
Darchicourt.
Darras.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Degraeve.
Dejean.
Delachenal.
Delaporte.
Delbecque.
Delesalle.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Mme Devaud (Marcelle).
Deviq.
Mlle Dienesch.
Diet.
Djouini (Mohammed).
Dolez.
Domenech.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duflot.
Dumas.
Dumortier.
Durbet.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutheil.
Duvillard.
Ehm.
Escudier.
Evrard (Just).
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Feuillard.
Fillol.
Forest.
Fourmond.
Foyer.
Fric (Guy).
Frys.
Gabelle Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gernez.
Godefroy.
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grenier (Fernand).
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillain.
Guillon.
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Haigouët (du).
Hauret
Hoguet.
Hostache.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau..
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kir.
Labbé.
La Combe.
Lacroix.
Laffont.
Lapeyrusse
Laradji (Mohamed).
Larue (Tony).
Laudrin, Morbihan
Laurent.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lavigne
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Leenhardt (Francis).
Legroux.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Montagner.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Liogier.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Maillot.
Mainguy.
Mallem (Ali).
Malleville.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Maziol.
Mazo.
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Mercier.
Messaoudi (Kaddour).
Michaud (Louis).
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Molinet.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Mooro.
Moras.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Muller.
Nader.
Neuwirth.
Niès.
Nou.
Orrion.
Padovani.
Palewski (Jean-Paul).
Pasquini.
Pavot.
Pécastaing.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Pérus.
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pflimlin.
Pianta.
Pic.
Picard.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Plazanet.
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Profichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Renucci.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Robichon.
Rochet (Waldeck).
Rombeaut.
Roth.
Rouland.
Rousseau.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Sallenave.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Santoni.
Sarazin.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Seitlinger.
Sicard.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Tebib (Abdallah).
Teisseire.
Terré.
Terrenoire.
Thomazo.
Thorez (Maurice).
Tomasini.
Touret.
Ulrich.
Valabrègue.
Vals (Francis).
van der Meersch.
Var.
Vaschetti.
Vendroux.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Villedieu.
Villon (Pierre).
Vitel (Jean).
Voilquin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Yrissou.
Ziller.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Agha-Mir.
Arnulf.
Baudis.
Bonnet (Christian).
Boscary-Monsservin.
Boualam (Saïd).
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Bréchard.
Buriot.
Caillemer.
Carville (de).
Cassez.
Cerneau.
Chareyre.
Chopin.
Colinet.
Collette.
Colonna (Henri).
Commenay.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Crucis.
Debray.
Delemontex
Denis (Bertrand).
Desouches.
Devemy.
Dubuis.
Duchesne.
Durand.
Fréville.
Godonneche.
Grassel-Morel.
Grèverie.
Halbout.
Hassani (Noureddine).
Hénault.
Heuillard.
Ihuel.
Jaillon, Jura.
Japiot
Joyon.
Kaddari (Djillali).
Mme Khebiani (Rebiha).
Lebas.
Lefèvre d'Ormesson.
Le Theule.
Mahias.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marquaire.
Méhaignerie.
Mette.
Philippe.
Pigeot.
Rieunaud.
Rivière (Joseph).
Roclore.
Sahnouni (Brahim).
Salado.
Sesmaisons (de).
Thibault (Edouard).
Thorailler.
Trébosc.
Trellu.
Walter (René).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Albrand.
Alduy.
Arrighi (Pascal).
Bedredine (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénouville (de).
Bosson.
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Bourgeois (Pierre).
Boutalbi (Ahmed).
Calméjane.
Cance.
Césaire.
Chapalain.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Dalbos.
Mme Delabie.
Djebbour (Ahmed).
Dorey.
Duchâteau.
Faulquier.
Fouques-Duparc.
Fraissinet.
Gouled (Hassan).
Grenier (Jean-Marie).
Guitton (Antoine).
Ibrahim (Saïd).
Lagaillarde.
Lambert.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Liquard
Malène (de la).
Marie (André).
Mlle Martinache.
Mekki (René).
Morisse.
Noiret.
Nungesser.
Oopa Pouvanaa.
Orvoën.
Pleven (René).
Roques.
Sanson.
Schumann (Maurice).
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Sourbet.
Toutain.
Turc (Jean).
Vanier.
Vidal.
Vignau.
Vinciguerra.
Voisin
Zeghouf (Mohamed).

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).
Agha-Mir à M. Arnulf (maladie).
Bedredine à M. Bendjelida (maladie).
Belabed à M. Liogier (maladie).
Benhalla à M. Clerget (maladie).
Benssedick Cheikh à M. Baouya (maladie).
Boudi à M. Al-Sid-Boubakeur (maladie).
Boudjedir à M. Khorsi (événement familial grave).
Boulsane à M. Barboucha (maladie).
Bourgoin à M. Sammarcelli (assemblées internationales).
Boutard à M. Regaudie (accident).
de Carville à M. Henault (maladie).
Cassez à M. Méhaignerie (maladie).
Chibi à M. Benhacine (maladie).
Delemontex à M. Barniaudy (maladie).
Deschizeaux à M. Poignant (maladie).
Djebbour à M. Portolano (maladie).
Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie).
Duchateau à M. Cassagne (maladie).
Evrard à M. Derancy (maladie).
Fulchiron à M. Tremolet de Villers (assemblées internationales).
de Gracia à M. Bignon (maladie).
de Kerveguen à M. Le Douarec (maladie)
Lapeyrusse à M. Raphaël Leygues (maladie).
Lopez à M. Boinvilliers (maladie).
Luciani à M. Neuwirth (événement familial grave).
Mahias à M. Buriot (assemblées européennes).
Mazo à M. Santoni (événement familial grave).
Michaud à M. Gabelle (assemblées internationales).
Mollet (Guy) à M. Schmitt (maladie).
Montalat à M. Montel (Eugène) (maladie).
Moulessehoul à M. Habib-Deloncle (maladie).
Muller à M. Chandernagor (assemblées européennes).
Peyrefitte à M. Quentier (assemblées internationales).
Pianta à M. Anthonioz (assemblées européennes).
Raymond-Clergue à M. Dolez (maladie).
Réthoré à M. Briot (maladie).
Rey à M. Fanton (maladie).
Roth à M. Frys (maladie).
Sanson à Mlle Martinache (mission).
Schuman (Robert) à M. Meck (maladie).
Taittinger à M. Falala (événement familial grave).
Thomas à M. Mayer (maladie).
Trellu à M. Rieunaud (maladie).
Vanier à M. Durbet (maladie).
Very à M. Pic (maladie).
Vidal à M. Marc Jacquet (maladie).
Vinciguerra à M. Puech-Samson (événement familial grave).
Voisin à M. Mazo (mission).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3 du règlement.)

MM. Berrouaine (événement familial grave).
Boutalbi (maladie).
Mme Delabie (maladie).
MM. Fouques-Duparc (assemblées européennes).
Jarrosson (maladie).
Legaret (assemblées européennes).
Lenormand (Maurice) (maladie).
Liquard (assemblées européennes).
Malleville (maladie).
Mlle Martinache (maladie).
MM. Schumann (Maurice) (mission).
Sourbet (assemblées internationales).
Zeghouf (Mohamed) (maladie).

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 159, alinéa 2 du règlement.)

MM.
Barrot (Noël).
Broglie (de).
Canat.
Davoust.
Deramchi (Mustapha)
Deshors.
Duterne.
Gavini.
Grasset (Yvon).
Wiederlocher.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Eugène-Claudius Petit, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés..... 453
Majorité absolue..... 227

Pour l'adoption..... 79
Contre 374

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'amendement présenté par M. Tony Larue à l'article 6 du projet de loi portant réforme fiscale.

Nombre de suffrages exprimés..... **409**
Majorité absolue..... **205**

Pour l'adoption..... **101**
Contre **308**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Al Sid Boubakeur.
Ballanger (Robert).
Barboucha (Mohamed).
Barniaudy.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Billères.
Billoux.
Bonnet (Georges).
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Boutard.
Cassagne.
Catayée.
Cermolacce.
Chamant.
Chandernagor.
Chauvet.
Chavanne.
Clamens.
Cluzate (Arthur).
Darchicourt.
Darras.
Dejean.
Delesalle.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Dieras.
Djouini (Mohammed).
Douzans.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durroux.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Escudier.
Evrard (Just).
Faure (Maurice).
Forest.
Fourmond.
Gabelle (Pierre).
Gauthier.
Gernez.
Godefroy.
Grenier (Fernand).
Hersant.
Juskiewenski.
Kuntz.
Lacroix.
Larue (Tony).
Laurelli.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lolive.
Longequeue.
Maillot.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Meck.
Mercier.
Mocquiaux.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Muller.
Nilès.
Padovani.
Pavot.
Philippe.
Pic.
Pierrebourg (de).
Pieven (René).
Poignant.
Portolano.
Privat (Charles).
Privet.
Regaudie.
Rieunaud.
Rochet (Waldeck).
Rombeaut.
Rousseau.
Saadi (Ali).
Sabié.
Schaffner.
Schmitt (René).
Sicard.
Szigeti.
Thomas.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorez (Maurice).
Trellu.
Ulrich.
Vais (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Alliot.
Anthonioz.
Arnulf.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Baouya.
Battesti.
Baylot.
Beaugitte (André).
Becker.
Becue.
Bekri (Mohamed).
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Khelil).
Béraudier.
Bernasconi.
Berrouaïne (Djelloul).
Besson (Robert).
Bettencourt.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Bignon.
Bisson.
Boinvilliers.
Bonnet (Christian).
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Bourgoin.
Bourne.
Bourriquet.
Bréchard.
Brice.
Bricout.
Briot.
Brugerolle.
Buot (Henri).
Buriot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillemer.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Catalifaud.
Cathala.
Chareyre.
Charié.
Charpentier.
Charret.
Charvet.
Chazelle.
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Colinet.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Commenay.
Comte-Offenbach.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Delainzy.
Damette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Debray.
Degraeve.
Delachenal.
Delaporte.
Delbecque.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Mme Devaud (Marcelle).
Devèze.
Deviq.
Diet.
Diligent.
Dixmier.
Doublet.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duchesne.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Durand.
Durbet.
Duvillard.
Ehm.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Filiol.
Fouchier.
Fraissinet.
François-Valentin.
Fric (Guy).
Frys.
Fulchiron.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Godonneche.
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset-Morel.
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillain.
Habib-Deloncle.
Halgouët (du).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hémain.
Hénault.
Hostache.
Inaddaden (Mohamed).
Ibrel.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jamot.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Junot.
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kerveguen (de).
Mme Khebtani (Rebiha).
Khorsi (Sadok).
Kir.
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de).
Laffont.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurin, Var.
Laurin.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Legendre.
Legroux.
Lemaire.
Le Montagner.
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Liogier.
Lombard.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Mainguy.
Mallem (Ali).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mariotte.
Marquaire.
Mazo.
Messaoudi (Kaddour).
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Molinet.
Mondon.
Montagne (Max).
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Nader.
Neuwirth.
Orrion.
Orvoën.

Palewski (Jean-Paul).
Pasquini.
Pécastaing.
Peretti
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Pérus.
Peyrefitte.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Pianta.
Picard.
Pinvidic.
Plazanet.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Profichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Renucci.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Ripert.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Roclore.
Roques.
Roth.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ezais.
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Santoni.
Schmittlein.
Schuman (Robert)
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Sourbet.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Teisseire.
Terré.
Terrenoire.
Thorailler.
Tomasini.
Trébosc.
Trémollet de Villers.
Turroques.
Vajabrègue.
Valentin (Jean).
Van der Meersch.
Vanier.
Vayron (Philippe)
Vendroux.
Viallet.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Wagner.
Walter (René).
Weber.
Weinman.
Yrissou.
Ziller.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Agha-Mir.
Baudis.
Bégouin (André).
Bégué.
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Bergasse.
Blin
Boisdé (Raymond).
Boscher.
Bourgund.
Brocas.
Caillaud.
Camino.
Cassez.
Cerneau.
Chapuis.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
David (Jean-Paul).
Denis (Ernest).
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dolez.
Domenech.
Dubuis.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fréville
Gahlam Makhlouf.
Gaillard (Félix).
Guillon.
Guthmuller.
Halbout.
Heuillard
Hoguet.
Jacquet (Michel).
Jaillon, Jura.
Kaddari (Djillali).
Laurent.
Lavigne.
Lebas.
Le Guen.
Lepidi.
Le Theule.
Longuet.
Marie (André).
Maziol
Médecin.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Mignot.
Montesquiou (de).
Moore
Moynet.
Nou.
Palmero.
Paquet.
Peyret.
Pigeot.
Pillet.
Pinoteau.
Quinson.
Rault.
Raymond-Clergue.
Renouard.
Rossi.
Roulland.
Royer.
Sainte-Marie (de)
Salado.
Sarazin.
Thibault (Edouard).
Thomazo.
Touret.
Vaschetti.
Vitel (Jean).
Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Albrand.
Alduy.
Arrighi (Pascal).
Bedredine (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénouvile (de).
Bosson.
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Bourgeois (Georges).
Boutalbi (Ahmed).
Calméjane.
Cance.
Césaire.
Chapalain.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Colonna d'Anfriani.
Dalbos.
Mme Delabie.
Delemontex.
Djebbour (Ahmed).
Dorey.
Dusseaulx.
Faulquier
Fouques-Duparc.
Gouled (Assan).
Grenier (Jean-Marie).
Guitton (Antoine).
Ibrahim (Saïd).
Lagaillarde.
Lambert.
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Liquard.
Malène (de la).
Mlle Martinache.
Mekki (René).
Noiret.
Nungesser.
Oopa Pouvanaa.
Sanson.
Schumann (Maurice).
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Toutain.
Turc (Jean).
Vidal.
Vignau.
Vinciguerra.
Vitter (Pierre).
Voisin.
Zeghouf (Mohamed).

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).
Agha-Mir à M. Arnulf (maladie).
Bedredine à M. Bendjelida (maladie).
Belabed à M. Liogier (maladie).
Benhalla à M. Clerget (maladie).
Benssedick Cheikh à M. Baouya (maladie).
Boudi à M. Al-Sid-Boubakeur (maladie).
MM. Boudjedir à M. Khorsi (événement familial grave).
Boulsane à M. Barboucha (maladie).
Bourgoin à M. Sammarcelli (assemblées internationales).
Boutard à M. Regaudie (accident).
de Carville à M. Henault (maladie).
Cassez à M Mehaignerie (maladie).
Chibi (Abdelbaki) à M. Benhacine (maladie).
Delemontex à M. Barniaudy (maladie).
Deschizeaux à M. Poignant (maladie).
Djebbour à M. Portolano (maladie).
Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie).
Duchateau à M. Cassagne (maladie).
Evrard à M. Derancy (maladie).
Fulchiron à M. Tremolet de Villiers (assemblées internationales).
de Gracia à M Bignon (maladie).
de Kerveguen à M. Le Douarec (maladie).
Lapeyrusse à M. Raphaël-Leygues (maladie).
Lopez à M. Boinvilliers (maladie).
Luciani à M. Neuwirth (événement familial grave).
Mahias à M. Burlot (assemblées européennes).
Mazo à M. Santoni (événement familial grave).
Michaud à M. Gabelle (assemblées internationales).
Mollet (Guy) à M. Schmitt (maladie).
Montalat à M. Montel (maladie).
Moulessehoul à M. Habib-Deloncle (maladie).
Muller à M. Chandernagor (assemblées européennes).
Peyrefitte à M Quentier (assemblées internationales).
Pianta à M. Anthonioz (assemblées européennes).
Raymond-Clergue à M. Dolez (maladie).
Réthoré à M. Eriot (maladie).
Rey à M Fanton (maladie).
Roth à M. Frys (maladie).
Sanson à Mlle Martinache (mission).
Schuman (Robert) à M. Meck (maladie).
Taittinger à M. Falala (événement familial grave).
Thomas à M. Mayer (maladie).
Trellu à M. Rieunaud (maladie).
Vanier à M. Durbet (maladie).
Very à M. Pic (maladie)
Vidal à M. Marc Jacquet (maladie).
Vinciguerra à M. Puech-Samson (événement familial grave).
Voisin à M. Mazo (mission).

Se sont excusés:

(Application de l'article 159, alinéa 3 du règlement.)

MM. Berrouaine (événement familial grave).
Boutalbi (maladie).
Mme Delabie (maladie).
MM. Fouques-Duparc (assemblées européennes).
Jarrosson (maladie).
Legaret (assemblées européennes).
Lenormand (Maurice) (maladie).
Liquard (assemblées européennes).
Malleville (maladie).
Mlle Martinache (maladie).
MM. Schumann (Maurice) (mission).
Sourlet (assemblées internationales).
Zeghouf (Mohamed) (maladie).

Ont obtenu un congé:

(Application de l'article 159, alinéa 2 du règlement.)

MM.
Barrot.
De Broglie.
Canat.
Davoust.
Deramchi.
Deshors.
Duterne.
Gavini.
Grasset (Yvon).
Widenlocher.

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Eugène-Claudius Petit, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de suffrages exprimés..... 423
Majorité absolue..... 212

Pour l'adoption..... 106
Contre 317

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 41)

Sur l'amendement de M. Leenhardt à l'article 11 du projet de loi portant réforme fiscale.

Nombre de suffrages exprimés..... 464
Majorité absolue..... 233

Pour l'adoption..... 172
Contre 292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Al Sid Boubakeur.
Ballanger (Robert).
Barboucha (Mohamed).
Barniaudy.
Battesti.
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bégué.
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Bérard.
Bidault (Georges).
Billoux.
Blin.
Bord.
Boulsane (Mohamed).
Bourgund.
Bourriquet.
Boutard
Bréchard.
Brocas.
Cachat.
Caillaud.
Caminc
Cassagne.
Cassez.
Catayée.
Cermolacce.
Cerneau
Chandernagor.
Chapuis.
Chareyre.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Clamens.
Colinet.
Collomb.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray
Darchicourt.
Darras.
Dejean.
Delachenal.
Delemontex.
Delrez.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dieras
Djouini (Mohammed)
Dolez.
Douzans.
Dubuis.
Duchateau.
Ducos
Dumas.
Dumortier.
Durroux.
Dutheil.
Evrard (Just).
Fanton.
Faure (Maurice).
Forest.
Fourmond.
Fréville.
Frys.
Gabelle (Pierre)
Gahlam Makhlouf
Gauthier.
Gernez.
Godefroy.
Grenier (Fernand).
Grussenmeyer.
Guillon
Halgouët (du).
Hamm.
Hersant.
Ihuel
Jamot.
Juskiewenski.
Khorsi (Sadok).
Kuntz.
Lacroix.
Lambert.
Larue (Tony).
Laurent.
Lavigne.
Leenhardt (Francis).
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Montagner.
Le Pen.
Lepidi
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Longuet.
Luy
Maillot.
Malène (de la).
Marcenet.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mercier.
Mocquiaux.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Moore
Muller.
Nilès.
Nou.
Orvoën.
Padovani.
Palmero.
Pavot.
Perrot.
Peyret.
Pic.
Pierrebourg (de).
Poignant.
Privat (Charles).
Privet.
Profichet.
Radius.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Rieunaud
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Rombeaut.
Rossi.
Roth.
Rouiland.
Rousseau.
Royer
Saadi (Ali).
Santoni.
Sarazin.
Schaffner.
Schmitt (René).
Seitlinger.
Sicard.
Souchal
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thorez (Maurice).
Tomasini.
Touret.
Trellu.
Ulrich.
Vals (Francis).
Var.
Vaschetti
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Voilquin.

Ont voté contre:

MM.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Alliot.
Anthonioz.
Arnulf.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Baouya.
Baylot.
Beauguitte (André).
Becker.
Becue.
Bégouin (André).
Bekri (Mohamed).
Bénard (François).
Benhacine (Abdel madjid).
Benhalla (Khelil)
Bénouville (de).
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Biaggi.
Bignon.
Billères.
Bisson.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourne.
Brice.
Bricout.
Briot
Brugerolle.
Buot (Henri).
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cailliemer.
Calmejane.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Catalifaud.
Caillala
Chamant.
Charié
Charpentier.
Charret.
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Collette
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Coulon
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis
Dalainzy.
Damette.
Danilo
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Debray.
Degraeve.
Delaporte.
Delbecque.
Delesalle
Deliaune.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Mme Devaud (Marcelle).
Devèze.
Deviq.
Diet.
Diligent.
Dixmier.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duchesne.
Duflot
Dufour
Durand.
Durbet.
Duvillard
Ebrard (Guy).
Ehm.
Escudier
Fabre (Henri).
Falala.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Filliol.
Fouchier.
Foyer.
Fraissinet.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Fric (Guy).
Fulchiron.
Gaillard (Félix).
Garnel.
Garnier.
Garraud.
Godonneche.
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grassel-Morel.
Grèverie.
Guillain
Guthmuller.
Habib-Deloncle
Hassani (Noureddine).
Hamel.
Hémain.
Hénault.
Hostache
Haddaden (Mohamed).
Houalalen (Abcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Junot.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher
Kerveguen (de).
Kir.
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de)
Lainé (Jean).
Lalle
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Le Theule.
Lopez.
Lurie.
Mahias.
Mainguy.
Mallem (Ali).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marçais
Marcellin.
Marchetti.
Maridet.
Mariotte.
Marquaire.
Maziol.
Mazo
Mignot.
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Moras.
Morisse.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Nader.
Nungesser.
Orrion
Palewski (Jean-Paul).
Pasquini.
Pécastaing.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Pérus.
Peyrefitte
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Philippe.
Pianta.
Picard.
Pillet
Pinvidic.
Plazanet.
Pleven (René).
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poulier.
Quentier.
Quinson.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Renucci.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Ripert.
Rivain.
Robichon.
Roclore.
Roques.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Sablé.
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Tardieu
Tebib (Abdallah).
Teisseire.
Terrenoire.
Thomazo
Mme Thome-Patenôtre
Thorailler.
Trébosc.
Trémolet de Villers.
Turroques.
Valabrègue.
Valentin (Jean).
van der Meersch.
Vanier
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Viallet
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vitter (Pierre).
Wagner.
Walter (René).
Weber
Weinman.
Yrissou.
Ziller.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Benssedick Cheikh.
Berrouaine (Djelloul)
Mlle Bouabsa (Khelra)
Bourdellès.
Chazelle.
Chelha (Mustapha).
Guettaf Ali.
Heuillard.
Hoguet.
Japiot.
Mme Khebtani (Rebiha).
Laffont.
Laurin, Var.
Lebas.
Legroux.
Liogier.
Luciani.
Marie (André).
Michaud (Louis).
Molinet.
Neuwirth.
Pinoteau.
Portolano.
Vitel (Jean).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Albrand.
Alduy.
Arrighi (Pascal).
Bedredine (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Bourgeois (Pierre).
Boutalbi (Ahmed).
Cance.
Césaire.
Chapalain.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Dalbos.
Mme Delabie.
Djebbour (Ahmed).
Dusseaulx.
Fauliquier.
Fouques-Duparc.
Gouled (Hassan).
Grenier (Jean-Marie).
Guitton (Antoine).
Halbout.
Ibrahim (Saïd).
Jarrosson.
Lagaillarde.
Lauriol.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Liquard.
Salle Martinache.
Mekki (René).
Messaoudi (Kaddour).
Mondon.
Motte.
Noiret.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pigeot.
Puech-Samson.
Sanson.
Schumann (Maurice).
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Toutain.
Turc (Jean).
Vidal.
Vignau.
Vinciguerra.
Voisin.
Zeghouf (Mohamed).

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).
Agha-Mir à M. Arnulf (maladie).
Bedredine à M. Bendjelida (maladie).
Belabed à M. Liogier (maladie).
Benhalla à M. Clerget (maladie).
Benssedick Cheikh à M. Baouya (maladie).
Boudi à M. Al-Sid-Boubakeur (maladie).
Boudjedir à M. Khorsi (événement familial grave).
Bouisane à M. Barboucha (maladie).
Bourgoin à M. Sammarcelli (assemblées internationales).
Boutard à M. Regaudie (accident).
de Carville à M. Hénault (maladie).
Cassez à M. Méhaignerie (maladie).
Chibi à M. Benhacine (maladie).
Delemontex à M. Barniaudy (maladie).
Deschizeaux à M. Poignant (maladie).
Djebbour à M. Portolano (maladie).
Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie).
Duchateau à M. Cassagne (maladie).
Evrard à M. Deraucy (maladie).
Fulchiron à M. Trémolet de Villers (assemblées internationales).
de Gracia à M. Bignon (maladie).
de Kerveguen à M. Le Douarec (maladie).
Lapeyrusse à M. Raphaël-Leygues (maladie).
Lopez à M. Boinvilliers (maladie).
Luciani à M. Neuwirth (événement familial grave).
Mahias à M. Buriot (assemblées européennes).
Mazo à M. Santoni (événement familial grave).
Michaud à M. Gabelle (assemblées internationales).
Mollet (Guy) à M. Schmitt (maladie).
Montalat à M. Montel (maladie).
Moulessehoul à M. Habib-Deloncle (maladie).
Muller à M. Chandernagor (assemblées européennes).
Peyrefitte à M. Quentier (assemblées internationales).
Pianta à M. Anthonioz (assemblées européennes).
Raymond-Clergue à M. Dolez (maladie).
MM. Réthoré à M. Briot (maladie).
Rey à M. Fanton (maladie).
Roth à M. Frys (maladie).
Sanson à Mlle Martinache (mission).
Schuman (Robert) à M. Meck (maladie).
Taittinger à M. Falala (événement familial grave).
Thomas à M. Meyer (maladie).
Trellu à M. Rieunaud (maladie).
Vanier à M. Durbet (maladie).
Very à M. Pic (maladie).
Vidal à M. Marc Jacquet (maladie).
Vinciguerra à M. Puech-Samson (événement familial grave).
Voisin à M. Mazo (mission).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM Berrouaine (événement familial grave).
Boutalbi (maladie).
Mme Delabie (maladie).
MM. Fouques-Duparc (assemblées européennes).
Jarrosson (maladie).
Legaret (assemblées européennes).
Lenormand (Maurice) (maladie).
Liquard (assemblées européennes).
Malleville (maladie).
Mlle Martinache (maladie).
MM. Schumann (Maurice) (mission).
Sourbet (assemblées internationales).
Zeghouf (Mohamed) (maladie).

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM.
Barrot (Noël).
Broglie (de).
Canaa.
Davoust.
Deramchi (Mustapha).
Deshors.
Duterne.
Gavini.
Grasset (Yvon).
Widenlocher.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Eugène-Claudius Petit, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	179
Contre	309

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 27 octobre 1959.

1re séance: page **1961**. — 2e séance: page **1982**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.